

Canada Gazette

Part I



Gazette du Canada

Partie I

OTTAWA, SATURDAY, DECEMBER 23, 2023

OTTAWA, LE SAMEDI 23 DÉCEMBRE 2023

Notice to Readers

The *Canada Gazette* is published under the authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

- Part I Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Part II and Part III below — Published every Saturday
- Part II Statutory instruments (regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published January 4, 2023, and at least every second Wednesday thereafter
- Part III Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after royal assent

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the [Canada Gazette website](#). The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the [Parliament of Canada website](#).

Requests for insertion should be directed to the Canada Gazette Directorate, Public Services and Procurement Canada, 350 Albert Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0S5, 613-996-2495 (telephone), 613-991-3540 (fax).

Bilingual texts received as late as six working days before the requested Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Services and Procurement Canada by email at Info.Gazette@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Avis au lecteur

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

- Partie I Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères de la Partie II et de la Partie III — Publiée le samedi
- Partie II Textes réglementaires (règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le 4 janvier 2023 et au moins tous les deux mercredis par la suite
- Partie III Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1^{er} avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le [site Web de la Gazette du Canada](#). La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le [site Web du Parlement du Canada](#).

Les demandes d'insertion doivent être envoyées à la Direction de la Gazette du Canada, Services publics et Approvisionnement Canada, 350, rue Albert, 5^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, 613-996-2495 (téléphone), 613-991-3540 (télécopieur).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Services publics et Approvisionnement Canada par courriel à l'adresse Info.Gazette@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

TABLE OF CONTENTS

Government notices	4043
Appointment opportunities	4044
Parliament	
House of Commons	4049
Office of the Chief Electoral Officer	4049
Commissions	4051
(agencies, boards and commissions)	
Proposed regulations	4064
(including amendments to existing regulations)	
Index	4134

TABLE DES MATIÈRES

Avis du gouvernement	4043
Possibilités de nominations	4044
Parlement	
Chambre des communes	4049
Bureau du directeur général des élections ...	4049
Commissions	4051
(organismes, conseils et commissions)	
Règlements projetés	4064
(y compris les modifications aux règlements existants)	
Index	4135

GOVERNMENT NOTICES**DEPARTMENT OF NATURAL RESOURCES****CANADA-NOVA SCOTIA OFFSHORE PETROLEUM RESOURCES ACCORD IMPLEMENTATION ACT***Notice of setting aside of a Fundamental Decision of the Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Board*

On October 3, 2023, the Minister of Energy and Natural Resources received notice of a Fundamental Decision from the Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Board to issue Exploration Licence 2437.

Pursuant to section 34 of the *Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation Act*, the Minister of Energy and Natural Resources suspended the implementation of this Fundamental Decision for a period ending on December 2, 2023.

Following the suspension and pursuant to paragraph 35(1)(a) of the *Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation Act*, this notice confirms that on December 2, 2023, and consistent with the approach taken by the provincial Minister of Natural Resources and Renewables, the Minister of Energy and Natural Resources set aside this Fundamental Decision.

Annette Tobin

Director
Offshore Management Division
On behalf of the Minister of Energy and Natural Resources

ENVIRONMENT AND CLIMATE CHANGE CANADA**SPECIES AT RISK ACT**

Description of critical habitat of American Badger jeffersonii subspecies, Western population, in Vaseux-Bighorn National Wildlife Area and Vaseux Lake Bird Sanctuary and of American Badger jeffersonii subspecies, Eastern population, in Columbia National Wildlife Area

The American Badger *jeffersonii* subspecies (*Taxidea taxus jeffersonii*), Western population and Eastern population, is listed as endangered on Schedule 1 of the *Species at Risk Act*. In Canada, the American Badger *jeffersonii* subspecies is found in southern British Columbia, within which two distinct populations are recognized: Western population and Eastern population. The primary habitat requirements for American Badger *jeffersonii*

AVIS DU GOUVERNEMENT**MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES****LOI DE MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD CANADA — NOUVELLE-ÉCOSSE SUR LES HYDROCARBURES EXTRACÔTIERS***Avis d'annuler une décision majeure de l'Office Canada — Nouvelle-Écosse des hydrocarbures extracôtiers*

Le 3 octobre 2023, l'Office Canada — Nouvelle-Écosse des hydrocarbures extracôtiers a avisé le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles d'une décision majeure de délivrer le permis de prospection 2437.

Conformément à l'article 34 de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada — Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers*, le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles a suspendu la mise en œuvre de cette décision majeure.

À la suite de la suspension, et conformément à l'alinéa 35(1)a) de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada — Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers*, le présent avis confirme que le 2 décembre 2023, conformément à l'approche adoptée par le ministre provincial des Ressources naturelles et des Énergies renouvelables, le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles a annulé la décision majeure.

La directrice
Division de gestion extracôtière

Annette Tobin

Au nom du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles

ENVIRONNEMENT ET CHANGEMENT CLIMATIQUE CANADA**LOI SUR LES ESPÈCES EN PÉRIL**

Description de l'habitat essentiel du blaireau d'Amérique de la sous-espèce jeffersonii, population de l'Ouest, dans la réserve nationale de faune Vaseux-Bighorn et le refuge d'oiseaux du lac Vaseux et du blaireau d'Amérique de la sous-espèce jeffersonii, population de l'Est, dans la réserve nationale de faune Columbia

Le blaireau d'Amérique de la sous-espèce *jeffersonii* (*Taxidea taxus jeffersonii*), population de l'Ouest et population de l'Est, est inscrit à titre d'espèce menacée à l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril*. Au Canada, le blaireau d'Amérique de la sous-espèce *jeffersonii* se trouve dans le sud de la Colombie-Britannique, où deux populations distinctes sont reconnues : la population de l'Ouest et la population de l'Est. Les principaux besoins

subspecies are soil conditions suitable for digging and available prey populations. In British Columbia, the American Badger *jeffersonii* subspecies is typically associated with grassland and open forest ecosystems, which are most common at valley bottom elevations; however, badgers can be found at any elevation up to, and including, alpine areas, and in various types of forested and unforest ed ecosystems.

The latest *Recovery Strategy for the American Badger jeffersonii subspecies (Taxidea taxus jeffersonii) Western population and Eastern population in Canada* identifies the critical habitat for the species in a number of areas, including within federally protected areas.

Notice is hereby given that, pursuant to subsection 58(2) of the *Species at Risk Act*, subsection 58(1) of that Act will apply, 90 days after this publication, to the critical habitat of the American Badger *jeffersonii* subspecies, Western population and Eastern population, identified in the recovery strategy for those species — that is included on the Species at Risk Public Registry — that is found within the Columbia National Wildlife Area, Vaseux-Bighorn National Wildlife Area, and Vaseux Lake Bird Sanctuary described in Schedule 1 of the *Wildlife Area Regulations* made pursuant to the *Canada Wildlife Act* and in the schedule to the *Migratory Bird Sanctuary Regulations* made pursuant to the *Migratory Birds Convention Act, 1994*.

December 23, 2023

Sarah Wren

Director
Species at Risk Act Implementation
Canadian Wildlife Service

PRIVY COUNCIL OFFICE

Appointment opportunities

We know that our country is stronger — and our government more effective — when decision-makers reflect Canada's diversity. The Government of Canada has implemented an appointment process that is transparent and merit-based, strives for gender parity, and ensures that Indigenous peoples and minority groups are properly represented in positions of leadership. We continue to search for Canadians who reflect the values that we all embrace: inclusion, honesty, fiscal prudence, and generosity of spirit. Together, we will build a government as diverse as Canada.

en matière d'habitat du blaireau d'Amérique de la sous-espèce *jeffersonii* sont des conditions de sol permettant de creuser et la disponibilité de populations de proies. En Colombie-Britannique, le blaireau d'Amérique de la sous-espèce *jeffersonii* est habituellement associé aux prairies et aux écosystèmes forestiers ouverts, qui existent principalement dans les fonds de vallée; toutefois, le blaireau est présent à toutes les altitudes, jusque dans les zones alpines, ainsi que dans divers types d'écosystèmes forestiers ou autres.

Le dernier *Programme de rétablissement du blaireau d'Amérique de la sous-espèce jeffersonii (Taxidea taxus jeffersonii), population de l'Ouest et population de l'Est, au Canada* désigne l'habitat essentiel de l'espèce dans plusieurs lieux, notamment dans des aires protégées fédérales.

Avis est donné par la présente que, conformément au paragraphe 58(2) de la *Loi sur les espèces en péril*, le paragraphe 58(1) de cette loi s'appliquera, 90 jours après la publication du présent avis, à l'habitat essentiel du blaireau d'Amérique de la sous-espèce *jeffersonii*, population de l'Ouest et population de l'Est, désigné dans le programme de rétablissement visant l'espèce — lequel document est affiché dans le Registre public des espèces en péril — et situé dans la réserve nationale de faune Columbia, la réserve nationale de faune Vaseux-Bighorn et le refuge d'oiseaux du lac Vaseux tels qu'ils sont décrits à l'annexe 1 du *Règlement sur les réserves d'espèces sauvages* en vertu de la *Loi sur les espèces sauvages du Canada* et à l'annexe du *Règlement sur les refuges d'oiseaux migrants* en vertu de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrants*.

Le 23 décembre 2023

La directrice

Mise en œuvre des mesures visant les espèces en péril
Service canadien de la faune

Sarah Wren

BUREAU DU CONSEIL PRIVÉ

Possibilités de nominations

Nous savons que notre pays est plus fort et notre gouvernement plus efficace lorsque les décideurs reflètent la diversité du Canada. Le gouvernement du Canada a mis en œuvre un processus de nomination transparent et fondé sur le mérite qui reflète son engagement à assurer la parité entre les sexes et une représentation adéquate des Autochtones et des groupes minoritaires dans les postes de direction. Nous continuons de rechercher des Canadiens qui incarnent les valeurs qui nous sont chères : l'inclusion, l'honnêteté, la prudence financière et la générosité d'esprit. Ensemble, nous créerons un gouvernement aussi diversifié que le Canada.

We are equally committed to providing a healthy workplace that supports one's dignity, self-esteem and the ability to work to one's full potential. With this in mind, all appointees will be expected to take steps to promote and maintain a healthy, respectful and harassment-free work environment.

The Government of Canada is currently seeking applications from diverse and talented Canadians from across the country who are interested in the following positions.

Current opportunities

The following opportunities for appointments to Governor in Council positions are currently open for applications. Every opportunity is open for a minimum of two weeks from the date of posting on the [Governor in Council appointments website](#).

Governor in Council appointment opportunities

Position	Organization	Closing date
Director	Bank of Canada	
Director	Canada Foundation for Innovation	
Director	Canada Foundation for Sustainable Development Technology	
Director	Canada Infrastructure Bank	
Chairperson	Canada Mortgage and Housing Corporation	
Director	Canada Mortgage and Housing Corporation	
President	Canada Mortgage and Housing Corporation	
Chairperson	Canadian Accessibility Standards Development Organization	
Director	Canadian Accessibility Standards Development Organization	
Director	Canadian Centre on Substance Abuse	

Nous nous engageons également à offrir un milieu de travail sain qui favorise la dignité et l'estime de soi des personnes et leur capacité à réaliser leur plein potentiel au travail. Dans cette optique, toutes les personnes nommées devront prendre des mesures pour promouvoir et maintenir un environnement de travail sain, respectueux et exempt de harcèlement.

Le gouvernement du Canada sollicite actuellement des candidatures auprès de divers Canadiens talentueux provenant de partout au pays qui manifestent un intérêt pour les postes suivants.

Possibilités d'emploi actuelles

Les possibilités de nominations des postes pourvus par décret suivantes sont actuellement ouvertes aux demandes. Chaque possibilité est ouverte aux demandes pour un minimum de deux semaines à compter de la date de la publication sur le [site Web des nominations par le gouverneur en conseil](#).

Possibilités de nominations par le gouverneur en conseil

Poste	Organisation	Date de clôture
Administrateur	Banque du Canada	
Administrateur	Fondation canadienne pour l'innovation	
Administrateur	Fondation du Canada pour l'appui technologique au développement durable	
Administrateur	Banque de l'infrastructure du Canada	
Président du conseil	Société canadienne d'hypothèques et de logement	
Administrateur	Société canadienne d'hypothèques et de logement	
Président	Société canadienne d'hypothèques et de logement	
Président	Organisation canadienne d'élaboration de normes d'accessibilité	
Administrateur	Organisation canadienne d'élaboration de normes d'accessibilité	
Administrateur	Centre canadien de lutte contre les toxicomanies	

Position	Organization	Closing date	Poste	Organisation	Date de clôture
Director	Canadian Commercial Corporation		Administrateur	Corporation commerciale canadienne	
Commissioner	Canadian Energy Regulator		Commissaire	Régie canadienne de l'énergie	
Director	Canadian Energy Regulator		Administrateur	Régie canadienne de l'énergie	
Chief Commissioner	Canadian Grain Commission		Président	Commission canadienne des grains	
Chief Commissioner	Canadian Human Rights Commission		Président	Commission canadienne des droits de la personne	
Member	Canadian Human Rights Tribunal		Membre	Tribunal canadien des droits de la personne	
Member	Canadian Institutes of Health Research		Membre	Instituts de recherche en santé du Canada	
President	Canadian Institutes of Health Research		Président	Instituts de recherche en santé du Canada	
Chairperson	Canadian Museum for Human Rights		Président	Musée canadien des droits de la personne	
President	Canadian Nuclear Safety Commission		Président	Commission canadienne de sûreté nucléaire	
Director	Canadian Race Relations Foundation		Administrateur	Fondation canadienne des relations raciales	
Director	Canadian Tourism Commission		Administrateur	Commission canadienne du tourisme	
Chairperson	Canadian Transportation Accident Investigation and Safety Board		Président	Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports	
Member	Copyright Board		Commissaire	Commission du droit d'auteur	
Director	Export Development Canada		Administrateur	Exportation et développement Canada	
Director	First Nations Financial Management Board		Conseiller	Conseil de gestion financière des Premières Nations	
Commissioner	First Nations Tax Commission		Commissaire	Commission de la fiscalité des premières nations	
Director (Federal)	Halifax Port Authority		Administrateur (Fédéral)	Administration portuaire de Halifax	
Clerk of the House of Commons	House of Commons		Greffier de la Chambre des communes	Chambre des communes	
Law Clerk and Parliamentary Counsel	House of Commons		Légiste et conseiller parlementaire	Chambre des communes	
Member	Independent Advisory Board on Eligibility for Journalism Tax Measures		Membre	Comité consultatif indépendant sur l'admissibilité aux mesures fiscales relatives au journalisme	

Position	Organization	Closing date	Poste	Organisation	Date de clôture
Vice-Chairperson	Independent Advisory Board on Eligibility for Journalism Tax Measures		Vice-président	Comité consultatif indépendant sur l'admissibilité aux mesures fiscales relatives au journalisme	
Commissioner	International Joint Commission		Commissaire	Commission conjointe internationale	
Chairperson	Laurentian Pilotage Authority		Président	Administration de pilotage des Laurentides	
Commissioner	Law Commission of Canada		Commissaire	Commission du droit du Canada	
Chairperson	Military Grievances External Review Committee		Président	Comité externe d'examen des griefs militaires	
Vice-Chairperson	Military Grievances External Review Committee		Vice-président	Comité externe d'examen des griefs militaires	
Chairperson	National Advisory Council on Poverty		Président	Conseil consultatif national sur la pauvreté	
Member (Children's Issues)	National Advisory Council on Poverty		Membre (Questions relatives aux enfants)	Conseil consultatif national sur la pauvreté	
Commissioner	National Battlefields Commission		Commissaire	Commission des champs de bataille nationaux	
Chairperson	National Gallery of Canada		Président	Musée des beaux-arts du Canada	
Chairperson	National Seniors Council		Président	Conseil national des aînés	
Member	National Seniors Council		Membre	Conseil national des aînés	
Canadian Representative	North Atlantic Salmon Conservation Organization		Représentant canadien	Organisation pour la Conservation du Saumon de l'Atlantique Nord	
Canadian Representative	North Pacific Anadromous Fish Commission		Représentant canadien	Commission des poissons anadromes du Pacifique Nord	
Conflict of Interest and Ethics Commissioner	Office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner		Commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique	Bureau du commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique	
Director of Public Prosecutions	Office of the Director of Public Prosecutions		Directeur des poursuites pénales	Bureau du directeur des poursuites pénales	
President	Public Service Commission		Président	Commission de la fonction publique	
Clerk of the Senate and Clerk of the Parliaments	Senate		Greffier du Sénat et greffier des Parlements	Sénat	
Member	Social Sciences and Humanity Research Council		Membre	Conseil de recherches en sciences humaines	
Chairperson	Telefilm Canada		Président	Téléfilm Canada	

Position	Organization	Closing date
Member	Telefilm Canada	
Director	VIA Rail Canada Inc.	

Poste	Organisation	Date de clôture
Membre	Téléfilm Canada	
Administrateur	VIA Rail Canada Inc.	

PARLIAMENT**HOUSE OF COMMONS**

First Session, 44th Parliament

PRIVATE BILLS

[Standing Order 130](#) respecting notices of intended applications for private bills was published in the *Canada Gazette*, Part I, on November 20, 2021.

For further information, contact the Private Members' Business Office, House of Commons, West Block, Room 314-C, Ottawa, Ontario K1A 0A6, 613-992-9511.

Eric Janse

Clerk of the House of Commons

OFFICE OF THE CHIEF ELECTORAL OFFICER**CANADA ELECTIONS ACT***Deregistration of a registered electoral district association*

In accordance with section 465 and subsection 468(4) of the *Canada Elections Act*, the following association is deregistered, effective on December 31, 2023:

Calgary Signal Hill Maverick Party EDA

November 24, 2023

Anne Lawson

Deputy Chief Electoral Officer
Regulatory Affairs

OFFICE OF THE CHIEF ELECTORAL OFFICER**CANADA ELECTIONS ACT***Deregistration of registered electoral district associations*

In accordance with section 466 and subsection 468(4) of the *Canada Elections Act*, the following associations are deregistered, effective on December 31, 2023:

Association PPC de Louis-Saint-Laurent
Brampton Centre Federal Green Party Association
Desnethé—Missinippi—Churchill River NDP Riding
Association
Edmonton Strathcona Federal Green Party
Association

PARLEMENT**CHAMBRE DES COMMUNES**

Première session, 44^e législature

PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

L'[article 130](#) du Règlement relatif aux avis de demande de projets de loi d'intérêt privé a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 20 novembre 2021.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le Bureau des affaires émanant des députés à l'adresse suivante : Chambre des communes, Édifice de l'Ouest, pièce 314-C, Ottawa (Ontario) K1A 0A6, 613-992-9511.

Le greffier de la Chambre des communes

Eric Janse**BUREAU DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS****LOI ÉLECTORALE DU CANADA***Radiation d'une association de circonscription enregistrée*

Conformément à l'article 465 et au paragraphe 468(4) de la *Loi électorale du Canada*, l'association suivante est radiée à compter du 31 décembre 2023 :

Calgary Signal Hill Maverick Party EDA

Le 24 novembre 2023

La sous-directrice générale des élections
Affaires réglementaires

Anne Lawson**BUREAU DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS****LOI ÉLECTORALE DU CANADA***Radiation d'associations de circonscription enregistrées*

Conformément à l'article 466 et au paragraphe 468(4) de la *Loi électorale du Canada*, les associations suivantes sont radiées à compter du 31 décembre 2023 :

Association du Parti Vert du Canada d'Ottawa-Sud
Association du Parti Vert du Canada d'Outremont
Association du parti Vert du Canada de
Ville-Marie—Le Sud-Ouest—Île-des-Sœurs
Association du Parti Vert Fédéral de Brampton Centre
Association PPC de Louis-Saint-Laurent

Haliburton—Kawartha Lakes—Brock Federal NDP Riding Association
Northwest Territories Green Party Association
Ottawa South Federal Green Party Association
Outremont Green Party Association
St. John's East Federal Green Party Association
Ville-Marie—Le Sud-Ouest—Île-des-Sœurs Federal Green Party

November 24, 2023

Anne Lawson

Deputy Chief Electoral Officer
Regulatory Affairs

OFFICE OF THE CHIEF ELECTORAL OFFICER

CANADA ELECTIONS ACT

Deregistration of registered electoral district associations

In accordance with sections 465 and 466 and subsection 468(4) of the *Canada Elections Act*, the following associations are deregistered, effective on December 31, 2023:

Association du Parti Vert du Canada de Rosemont—La Petite-Patrie
Bay of Quinte Federal Green Party Association
Cumberland—Colchester - PPC Association
Desnethé—Missinippi—Churchill River Federal Green Party Association
Dufferin—Caledon PPC Association
Green Party of Canada Association of Saint-Léonard—Saint-Michel
Green Party Thunder Bay—Superior North
Haldimand—Norfolk - PPC Association
Haliburton—Kawartha Lakes—Brock Federal Green Party Association
Kings—Hants - PPC Association
Maverick Party Cypress Hills—Grasslands EDA
Maverick Party Sturgeon River—Parkland
Northern Saskatchewan PPC Association
Outaouais—Laurentian PPC Association
Pierrefonds—Dollard PPC Association
Prince Albert Federal Green Party Association
Prince George - Peace River - Northern Rockies, BC
Scarborough—Rouge Park Federal Green Party Association
St. John's South—Mount Pearl Federal Green Party Association

November 24, 2023

Anne Lawson

Deputy Chief Electoral Officer
Regulatory Affairs

Desnethé—Missinippi—Churchill River NDP Riding Association
Edmonton Strathcona Federal Green Party Association
Haliburton—Kawartha Lakes—Brock Federal NDP Riding Association
Northwest Territories Green Party Association
St. John's East Federal Green Party Association

Le 24 novembre 2023

La sous-directrice générale des élections
Affaires réglementaires

Anne Lawson

BUREAU DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

LOI ÉLECTORALE DU CANADA

Radiation d'associations de circonscription enregistrées

Conformément aux articles 465 et 466 et au paragraphe 468(4) de la *Loi électorale du Canada*, les associations suivantes sont radiées à compter du 31 décembre 2023 :

Association du Parti vert du Canada de Saint-Léonard—Saint-Michel
Association du Parti Vert du Canada de Rosemont—La Petite-Patrie
Association PPC de Pierrefonds—Dollard
Association PPC Outaouais—Laurentide
Bay of Quinte Federal Green Party Association
Cumberland—Colchester - PPC Association
Desnethé—Missinippi—Churchill River Federal Green Party Association
Green Party Thunder Bay—Superior North
Haldimand—Norfolk - PPC Association
Haliburton—Kawartha Lakes—Brock Federal Green Party Association
Kings—Hants - PPC Association
L'association PPC de Dufferin—Caledon
Maverick Party Cypress Hills—Grasslands EDA
Maverick Party Sturgeon River—Parkland
Northern Saskatchewan PPC Association
Prince Albert Federal Green Party Association
Prince George - Peace River - Northern Rockies, BC
Scarborough—Rouge Park Federal Green Party Association
St. John's South—Mount Pearl Federal Green Party Association

Le 24 novembre 2023

La sous-directrice générale des élections
Affaires réglementaires

Anne Lawson

COMMISSIONS**CANADIAN FOOD INSPECTION AGENCY****CANADIAN FOOD INSPECTION AGENCY ACT***Notice Amending the Canadian Food Inspection Agency Fees Notice*

The Minister of Health, pursuant to subsection 24(1) and section 25 of the *Canadian Food Inspection Agency Act*, fixes fees by amending the *Canadian Food Inspection Agency Fees Notice*, in accordance with the annexed notice.

Ottawa, December 11, 2023

The Honourable Mark Holland
Minister of Health

Notice Amending the Canadian Food Inspection Agency Fees Notice**Amendments**

1. Item 1 (Registration) in the table to section 2 of Part 5 of the *Canadian Food Inspection Agency Fees Notice* is replaced by the following:

Table: Fertilizers fees

Item	Service, right, product, privilege or use	Column 2	
		2021-22	2022-23 +3.4% starting March 31, 2023
Registration 1	(1) Subject to subsection (3), for the consideration of an application for registration of a fertilizer or supplement made under section 5 of the Regulations:		
	(a) in the case of an application for registration	\$364.12	\$376.50
	(b) in the case of an application for the re-registration of a fertilizer or supplement	\$260.09	\$268.93
	(c) in the case of an application to amend a registration in respect of one or more of the following minor amendments:	\$52.02	\$53.79
	(i) the name or address of the registrant		
	(ii) the product name		
	(d) in the case of any other application to amend a registration (major amendment)	\$364.12	\$376.50
	(2) Subject to subsection (3), for an assessment of the safety of a fertilizer or supplement if it is necessary to consider an application referred to in subsection (1), in addition to those set out in that subsection	\$520.18	\$537.87
	(3) The maximum fee payable for the consideration of an application	\$1,040.36	\$1,075.73

COMMISSIONS**AGENCE CANADIENNE D'INSPECTION DES ALIMENTS****LOI SUR L'AGENCE CANADIENNE D'INSPECTION DES ALIMENTS***Avis modifiant l'Avis sur les prix de l'Agence canadienne d'inspection des aliments*

En vertu du paragraphe 24(1) et de l'article 25 de la *Loi sur l'Agence canadienne d'inspection des aliments*, le ministre de la Santé fixe les prix en modifiant l'*Avis sur les prix de l'Agence canadienne d'inspection des aliments*, conformément à l'avis ci-joint.

Ottawa, le 11 décembre 2023

Le ministre de la Santé
L'honorable Mark Holland

Avis modifiant l'Avis sur les prix de l'Agence canadienne d'inspection des aliments**Modifications**

1. L'article 1 (Enregistrement) du tableau à la section 2 de la partie 5 de l'*Avis sur les prix de l'Agence canadienne d'inspection des aliments* est remplacé par ce qui suit :

Tableau : Prix applicables aux engrais

Colonne 1		Colonne 2	
		2021-2022	2022-2023 +3,4 % à compter du 31 mars 2023
Article	Service, produit, installation, droit ou avantage	Prix	Prix
enregistrement 1	(1) Sous réserve du paragraphe (3), étude d'une demande d'enregistrement d'un engrais ou d'un supplément présentée conformément à l'article 5 du Règlement :		
	a) demande d'enregistrement	364,12 \$	376,50 \$
	b) demande de réenregistrement d'un engrais ou d'un supplément	260,09 \$	268,93 \$
	c) demande de modification de l'enregistrement portant sur l'une ou plusieurs des modifications mineures suivantes :	52,02 \$	53,79 \$
	(i) le nom ou l'adresse de l'inscrit		
	(ii) le nom du produit		
	d) toute autre demande de modification de l'enregistrement (modification majeure)	364,12 \$	376,50 \$
	(2) Sous réserve du paragraphe (3), évaluation de l'innocuité d'un engrais ou supplément s'il est nécessaire d'étudier une demande visée au paragraphe (1), en sus du prix indiqué à ce paragraphe	520,18 \$	537,87 \$
	(3) Prix maximum total à payer pour l'étude d'une demande	1 040,36 \$	1 075,73 \$

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Notice.)

The *Canadian Food Inspection Agency Fees Notice* (CFIA Fees Notice) sets out the fees that have been fixed by the Minister of Health under subsection 24(1) and section 25 of the *Canadian Food Inspection Agency Act*. These fees are for services or the use of a facility provided by the Canadian Food Inspection Agency (CFIA), or in respect of products, rights, and privileges provided by the CFIA.

The *Fertilizers Regulations* were updated on October 26, 2020 (*Canada Gazette*, Part II, Volume 154, Number 23). Changes are needed to align the descriptions of certain fertilizer privileges that are currently listed in the CFIA Fees Notice with the new regulatory requirements and their intent. The term "privileges" refers to licences, permits, product registrations, approvals, and other types of authorizations that enable an activity to take place. Specifically, changes are required to the descriptions of privileges listed under Part 5 (Fertilizers Fees), item 1. The privileges in item 1 entail fertilizer or supplement registrations, re-registrations, and registration amendments. The updates to the descriptions of these privileges will clarify for stakeholders which fertilizer privileges (and their associated fees) are still applicable, and which no longer apply under the new *Fertilizers Regulations*.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie de l'Avis.)

L'Avis sur les prix de l'Agence canadienne d'inspection des aliments (Avis sur les prix de l'ACIA) dresse la liste des prix fixés par le ministre de la Santé en vertu du paragraphe 24(1) et de l'article 25 de la *Loi sur l'Agence canadienne d'inspection des aliments*. Ces frais sont pour la fourniture de services de l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) ou l'utilisation d'une installation de l'ACIA, ou en lien avec des produits, droits, et avantages fournis par l'ACIA.

Le *Règlement sur les engrais* a été mis à jour le 26 octobre 2020 (*Gazette du Canada*, Partie II, volume 154, numéro 23). Des modifications doivent être apportées pour aligner les descriptions de certains avantages relatifs aux engrais figurant actuellement dans l'Avis sur les prix de l'ACIA avec les nouvelles exigences réglementaires et leur intention. Les avantages signifient les licences, permis, enregistrements de produits, approbations et autres types d'autorisations qui permettent l'exercice d'une activité. En particulier, des modifications doivent être apportées aux descriptions des avantages figurant à la partie 5 (Prix applicables aux engrais), article 1. Les avantages décrits à l'article 1 comprennent les enregistrements, les réenregistrements et les modifications de l'enregistrement des engrais et des suppléments. Les descriptions mises à jour de ces avantages préciseront aux intervenants quels avantages liés aux engrais (et à leurs prix connexes)

The CFIA Fees Notice is being updated to reflect the reduction in registration requirements resulting from the updated *Fertilizers Regulations*. Under the previous Regulations, the registration of the product needed to be amended before any modifications could be made to the label, chemical composition, or ingredients of a registered fertilizer or supplement. Each time an amendment was made to a product registration, the corresponding fee listed in the CFIA Fees Notice was triggered. Under the updated *Fertilizers Regulations*, an amendment to the fertilizer or supplement registration is *only required* if the modification can reasonably be expected to affect the registered product's safety, use, or identity as a fertilizer or supplement. As a result, there are fewer cases where businesses need to approach the CFIA to obtain an amendment to their product registration, leading to a reduction in costs to industry. Accordingly, item 1 under Part 5 of the CFIA Fees Notice needs to be updated to remove descriptions of product modifications that no longer require an amendment to the product registration. Other changes being made to item 1 under Part 5 of the CFIA Fees Notice remove outdated privileges that are no longer applicable under the *Fertilizers Regulations*, and adjust wording for consistency with the *Fertilizers Regulations* and guidance material. No changes to the actual fee amounts are proposed by these amendments.

The corresponding changes to item 1 under Part 5 of the CFIA Fees Notice include

- removing “the colour or format of the label” and “the declaration of net contents” from the list of modifications to a registered fertilizer or supplement that require an amendment to the product registration;
- removing “efficacy assessment” and “temporary registrations” as they are no longer available;
- replacing “renewal” with “re-registration” to align with the *Fertilizers Regulations*; and
- adding the concept of “minor” and “major” registration amendments to align with guidance material for industry.

These changes to the CFIA Fees Notice will not generate any additional benefits or costs to stakeholders beyond those already attributed to the updated *Fertilizers Regulations*. These changes simply align the descriptions in the CFIA Fees Notice with the updated Regulations.

The CFIA engaged stakeholders extensively as part of the consultative process for the Fertilizer Modernization

sont toujours applicables, et lesquels ne s'appliquent plus en vertu du nouveau *Règlement sur les engrais*.

L'Avis sur les prix de l'ACIA est en cours de mise à jour pour tenir compte de la réduction des exigences d'enregistrement, consécutif au *Règlement sur les engrais* mis à jour. En vertu de l'ancien règlement, l'enregistrement d'un engrais ou d'un supplément enregistré devait être modifié avant d'apporter toute modification à son étiquette, sa composition chimique ou ses ingrédients. Chaque fois qu'une modification était apportée à l'enregistrement d'un produit, le prix correspondant indiqué par l'Avis sur les prix de l'ACIA s'appliquait. En vertu du *Règlement sur les engrais* mis à jour, l'obligation de modifier l'enregistrement de l'engrais ou supplément *ne s'applique que* si l'on peut vraisemblablement s'attendre à ce que la modification ait une incidence sur l'innocuité ou l'utilisation d'un produit ou à son identité en tant qu'engrais ou supplément. L'industrie aura donc moins souvent besoin de demander à l'ACIA de modifier son enregistrement de produit, ce qui réduira les coûts pour l'industrie. Par conséquent, l'article 1 à la partie 5 de l'Avis sur les prix de l'ACIA doit être modifié pour éliminer les descriptions de modifications de produits qui ne nécessitent plus de faire modifier l'enregistrement du produit. D'autres modifications apportées à l'article 1 de la partie 5 de l'Avis sur les prix de l'ACIA éliminent des avantages désuets qui ne sont plus applicables en vertu du *Règlement sur les engrais*, et corrigent le libellé aux fins d'uniformité avec le *Règlement sur les engrais* et les documents d'orientation. Aucun changement aux montants des prix réels n'est proposé par ces modifications.

Les modifications correspondantes à l'article 1 de la partie 5 de l'Avis sur les prix de l'ACIA comprennent les suivantes :

- éliminer « la couleur ou le format de l'étiquette » et « la déclaration du contenu net » de la liste de modifications du produit qui exigent de faire modifier l'enregistrement du produit;
- éliminer l'« évaluation de l'efficacité » et l'« enregistrement temporaire », car ceux-ci ne sont plus disponibles;
- remplacer le mot « renouvellement » par le mot « réenregistrement » pour cadrer avec la terminologie du *Règlement sur les engrais*;
- ajouter le concept des modifications « mineures » et « majeures » afin de cadrer avec les documents d'orientation à l'intention de l'industrie.

Ces modifications de l'Avis sur les prix de l'ACIA n'entraîneront aucun avantage ou coût supplémentaire pour les intervenants, au-delà de ceux déjà associés au *Règlement sur les engrais* mis à jour. Ces changements ne font qu'aligner les descriptions de l'Avis sur les prix de l'ACIA au règlement mis à jour.

L'ACIA a beaucoup communiqué avec les intervenants lors du processus de consultation lié à l'initiative de

initiative. Consultations included industry working groups, annual stakeholder meetings, online consultations, as well as through the public comment period following the prepublication in the *Canada Gazette*, Part I. Limiting the triggers that require a registration amendment was welcomed by the stakeholder, and comments were consistently positive.

CANADIAN FOOD INSPECTION AGENCY

CANADIAN FOOD INSPECTION AGENCY ACT

Notice Amending the Canadian Food Inspection Agency Fees Notice

The Minister of Health, pursuant to subsection 24(1) and section 25 of the *Canadian Food Inspection Agency Act*, fixes fees by amending the *Canadian Food Inspection Agency Fees Notice*, in accordance with the annexed notice.

Ottawa, December 11, 2023

The Honourable Mark Holland
Minister of Health

Notice Amending the Canadian Food Inspection Agency Fees Notice

Amendments

1. Sections 1 and 2 of Part 11 of the *Canadian Food Inspection Agency Fees Notice* before the table is replaced by the following:

Interpretation

1. (1) The definitions in this subsection apply in this Part.

“Act” means the *Health of Animals Act*. (**Loi**)

“certification” means the signing by an inspector of a document authorizing an activity or attesting to the validity of information, no matter who prepared the document. (**certification**)

“commercial grade beef cattle” means cattle that are used primarily to produce meat, other than cattle that are pure-bred within the meaning of section 2 of the *Animal Pedigree Act*. (**bœufs commerciaux sans race**)

modernisation de la réglementation des engrais. Ces consultations ont compris des groupes de travail de l'industrie, des réunions annuelles des intervenants, des consultations en ligne, et la période de commentaires du public à la suite de la publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*. Le fait de limiter les types de modifications qui entraînent le besoin de faire modifier l'enregistrement a été bien accueilli par les intervenants, et les commentaires ont été uniformément positifs.

AGENCE CANADIENNE D'INSPECTION DES ALIMENTS

LOI SUR L'AGENCE CANADIENNE D'INSPECTION DES ALIMENTS

Avis modifiant l'Avis sur les prix de l'Agence canadienne d'inspection des aliments

En vertu du paragraphe 24(1) et de l'article 25 de la *Loi sur l'Agence canadienne d'inspection des aliments*, le ministre de la Santé fixe les prix en modifiant l'*Avis sur les prix de l'Agence canadienne d'inspection des aliments*, conformément à l'avis ci-joint.

Ottawa, le 11 décembre 2023

Le ministre de la Santé
L'honorable Mark Holland

Avis modifiant l'Avis sur les prix de l'Agence canadienne d'inspection des aliments

Modifications

1. Les sections 1 et 2 de la partie 11 de l'*Avis sur les prix de l'Agence canadienne d'inspection des aliments* précédant le tableau sont remplacées par ce qui suit :

Définitions et interprétation

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« bœufs commerciaux sans race » Bœufs servant principalement à la production de viandes, autres que ceux qui sont des animaux de race pure au sens de l'article 2 de la *Loi sur la généalogie des animaux*. (**commercial grade beef cattle**)

« certification » Le fait pour un inspecteur de signer un document, rédigé par lui ou autrui, autorisant une activité ou attestant la validité des renseignements. (**certification**)

“import permit” means a permit for the purpose of the importation of animals or things that is issued by the Minister under section 160 of the Regulations. (**permis d’importation ou licence d’importation**)

“pet bird” means a pet bird that is imported from a country other than the United States under a permit issued pursuant to section 10 of the Regulations. (**oiseau de compagnie**)

“private quarantine facility” means a quarantine facility that is not a quarantine station. (**installation de quarantaine privée**)

“quarantine station” means a quarantine facility operated by the Agency. (**station de quarantaine**)

“Regulations” means the *Health of Animals Regulations*. (**Règlement**)

(2) Unless otherwise provided in this Part, other words and expressions have the same meaning as in the Act and the Regulations.

2. This Part does not apply to the importation and exportation of regulated animals transiting through Canada or the United States during an emergency situation referred to in sections 17 and 69.1 of the *Health of Animals Regulations*.

Payment

3. (1) The fees set out in the table to this Part, except those set out in item 20, shall be paid when the service is requested.

(2) The fees set out in item 20 of the table shall be paid as follows:

(a) 10% of the fee multiplied by the minimum number of days that the animal to be imported will be quarantined, as determined by the Minister on issuance of a permit to import an animal in accordance with section 160 of the Regulations, shall be paid at the earlier of

(i) the time a request to be placed on a list reserving space at a quarantine station for an animal to be imported is made, or

(ii) the time the application for a permit to import an animal is made; and

« expédition » Un ou plusieurs animaux ou choses qu’une personne importe à un point d’entrée en une fois dans le même véhicule et, si un permis de transport est délivré en vertu du Règlement ou du permis d’importation, vers un même point de destination. (**shipment**)

« installation de quarantaine privée » Toute installation de quarantaine qui n’est pas une station de quarantaine. (**private quarantine facility**)

« Loi » La *Loi sur la santé des animaux*. (**Act**)

« oiseau de compagnie » Oiseau de compagnie importé d’un pays autre que les États-Unis conformément à un permis délivré en vertu de l’article 10 du Règlement. (**pet bird**)

« permis d’importation » ou « licence d’importation » Permis ou licence délivré par le ministre en vertu de l’article 160 du Règlement aux fins de l’importation d’animaux ou de choses. (**import permit**)

« Règlement » Le *Règlement sur la santé des animaux*. (**Regulations**)

« station de quarantaine » Installation de quarantaine exploitée par l’Agence. (**quarantine station**)

(2) Sauf disposition contraire de la présente partie, les autres termes s’entendent au sens de la Loi et du Règlement.

2. La présente partie ne s’applique pas à l’importation et à l’exportation d’animaux réglementés qui passent par le territoire du Canada ou des États-Unis lors d’une situation d’urgence telle que décrite aux articles 17 et 69.1 du *Règlement sur la santé des animaux*.

Paiement

3. (1) Les prix figurant dans le tableau de la présente partie, sauf ceux indiqués à l’article 20, sont payables lorsque le service est demandé.

(2) Les prix indiqués à l’article 20 du tableau de la présente partie sont payables selon les modalités suivantes :

a) 10 % du prix multiplié par le nombre minimal de jours de quarantaine de l’animal à importer, fixé par le ministre dans le cadre de la délivrance du permis en application de l’article 160 du Règlement, est payable à la première en date des moments suivants :

(i) au moment de la demande d’inscription sur une liste de réservation d’espace dans une station de quarantaine pour un animal à importer,

(ii) au moment de la demande de permis d’importation de cet animal;

b) le solde, avant la levée de la quarantaine.

(b) the outstanding balance shall be paid before the release of the animal from the quarantine.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Notice.)

The *Canadian Food Inspection Agency Fees Notice* (CFIA Fees Notice) sets out the fees that have been fixed by the Minister of Health under subsection 24(1) and section 25 of the *Canadian Food Inspection Agency Act*. These fees are for services or the use of a facility provided by the Canadian Food Inspection Agency (CFIA), or in respect of products, rights, and privileges provided by the CFIA. This note explains why the CFIA is adding a non-application clause to Part 11 (Health of Animals Fees) of the CFIA Fees Notice to align the CFIA Fees Notice with the intent of regulatory changes made to the *Health of Animals Regulations* (HAR) regarding emergency transit.

The HAR prohibit a person from importing a regulated animal (such as livestock) without an import permit or meeting other requirements set out in the *Import Reference Document*. Likewise, a Canadian export certificate is required to export regulated animals in specific circumstances. Under normal conditions, owners of regulated animals are charged fees, as set out in Part 11 (Health of Animals Fees) of the CFIA Fees Notice, for import and export such as transporting animals across the Canada–United States (U.S.) border.

During emergency situations, there may be a need to urgently evacuate regulated animals across the Canada–U.S. border. Such an emergency could be caused by flooding, forest fires, other extreme weather events or natural disasters, or when routine transportation routes are blocked or disrupted. When these events occur, it may be necessary to quickly import/export these animals across the Canada–U.S. border without any delays so as to not compromise the well-being of the affected animals.

To address emergencies of this kind, the CFIA and the U.S. Department of Agriculture’s Animal and Plant Health Inspection Service (USDA APHIS) developed, through the Canada–United States Regulatory Cooperation Council (RCC), the Emergency Transit Policy for Regulated Animals (referred to as the “joint policy” henceforth). The objective of this joint policy is to allow the expedited transit of regulated animals across the Canada–U.S. border and back again during emergency situations, with simplified import and export requirements.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie de l’Avis.)

L’Avis sur les prix de l’Agence canadienne d’inspection des aliments (Avis sur les prix de l’ACIA) présente les frais ayant été fixés par le ministre de la Santé en vertu du paragraphe 24(1) et de l’article 25 de la *Loi sur l’Agence canadienne d’inspection des aliments*. Ces frais sont pour la fourniture de produits ou de services de l’Agence canadienne d’inspection des aliments (ACIA), l’utilisation d’installations de l’ACIA, ou l’attribution de droits ou de privilèges par l’ACIA. La présente note explique pourquoi l’ACIA ajoute une disposition de non-application à la partie 11 (Prix applicables à la santé des animaux) de l’Avis sur les prix de l’ACIA afin d’harmoniser l’Avis sur les prix de l’ACIA avec l’esprit des modifications réglementaires apportées au *Règlement sur la santé des animaux* (RSA) concernant le transit en cas d’urgence.

Le RSA interdit à une personne d’importer un animal réglementé (tel que du bétail) à moins d’avoir un permis d’importation et de répondre aux autres exigences prévues par le *Document de référence relatif à l’importation*. De même, un certificat d’exportation canadien est obligatoire en vue d’exporter des animaux réglementés dans des circonstances précises. Dans des conditions ordinaires, les propriétaires d’animaux réglementés doivent payer les prix prévus à la partie 11 (Prix applicables à la santé des animaux) de l’Avis sur les prix de l’ACIA pour l’importation et l’exportation, par exemple pour le transport d’animaux de l’autre côté de la frontière Canada–États-Unis (É-U.).

Des situations d’urgence pourraient nécessiter l’évacuation rapide d’animaux réglementés de l’autre côté de la frontière Canada–États-Unis. De telles urgences pourraient comprendre des inondations, des incendies de forêt ou d’autres événements météorologiques extrêmes ou catastrophes naturelles, ou l’obstruction ou la perturbation des routes de transport habituelles. Dans une telle situation, il pourrait être nécessaire d’importer ou d’exporter sans délai les animaux touchés de l’autre côté de la frontière Canada–États-Unis afin de ne pas compromettre leur bien-être.

Pour répondre à ces situations d’urgence, l’ACIA et l’Animal and Plant Health Inspection Service du Department of Agriculture des États-Unis (APHIS USDA) ont élaboré, par l’entremise du Conseil de coopération en matière de réglementation (CCR) Canada–États-Unis, la Politique sur le transport d’urgence pour les animaux réglementés (ci-après appelée la « politique conjointe »). L’objectif de cette politique conjointe est d’accélérer le processus en vue de transporter des animaux réglementés par le territoire canadien et américain lors des situations d’urgence, grâce à des exigences d’importation et d’exportation simplifiées.

On June 9, 2021, the CFIA published amendments to the HAR (emergency transit) in the *Canada Gazette*, Part II, to provide the Agency with the authority to implement the joint policy. The HAR amendments allow regulated animals to transit through Canada and the United States during emergency situations without having to meet certain import and export requirements. This included adding sections 17 and 69.1 to the HAR, which provide the President of the CFIA (or his/her delegate) with the authority to permit the emergency transit of animals without requiring an import permit and/or having to meet the requirements of the *Import Reference Document*. These regulatory changes help preserve animal welfare and streamline import/export requirements for businesses and other stakeholders during emergencies.

The corresponding CFIA Fees Notice needs to be updated to align with the HAR amendments. The updates to the CFIA Fees Notice will exempt import- and export-related fees for the emergency transit of animals. Part 11 (Health of Animals Fees) of the CFIA Fees Notice includes the fees for services related to the import or export of regulated animals (for example the issuance of an export certificate). Through this amendment, the CFIA is adding a non-application clause to Part 11 of the CFIA Fees Notice for situations involving the emergency transit of affected animals. No changes to the actual fees are proposed by this amendment.

This change to the CFIA Fees Notice will not introduce any incremental cost or burden on regulated parties, and will create administrative efficiencies for the CFIA.

Previously, the CFIA had to grant fee remissions (an extraordinary measure to provide affected parties full or partial relief from fees) to stakeholders on a case-by-case basis for fees collected for the transit of animals in emergency situations. For instance, when the joint policy was activated during the 2021 British Columbia floods, the CFIA granted affected businesses a remission for fees under Part 11 of the CFIA Fees Notice that would have otherwise been applied to the import and export activities of regulated animals. Adding a non-application clause to the CFIA Fees Notice will help simplify the process for moving regulated animals in an emergency, as the CFIA will no longer need to calculate export/import fees, issue invoices, and process remissions. This will ultimately reduce the time owners of regulated animals must spend at the border.

Within the CFIA, this change will reduce the administrative effort as invoices and remissions will no longer be

Le 9 juin 2021, l'ACIA a publié des modifications au RSA (transit en cas d'urgence) dans la Partie II de la *Gazette du Canada* pour conférer à l'Agence le pouvoir de mettre en œuvre officiellement cette politique conjointe. Les modifications au RSA autorisent le transit d'animaux réglementés par le territoire canadien et le territoire américain lors de situations d'urgence sans devoir se conformer à certaines exigences d'importation et d'exportation. Cela comprend l'ajout des articles 17 et 69.1 au RSA, qui confèrent au président de l'ACIA ou à son délégué le pouvoir d'autoriser le transport d'urgence d'animaux sans nécessiter l'obtention d'un permis d'importation et/ou la conformité aux exigences du *Document de référence relatif à l'importation*. Ces modifications réglementaires contribuent à protéger le bien-être des animaux et à simplifier les exigences d'importation et d'exportation pour les entreprises et autres intervenants lors des urgences.

L'Avis sur les prix de l'ACIA correspondant doit être mis à jour pour s'aligner sur les modifications au RSA. Les mises à jour de l'Avis sur les prix de l'ACIA exempteront les frais liés à l'importation et à l'exportation pour le transport d'animaux en cas d'urgence. La partie 11 (Prix applicables à la santé des animaux) de l'Avis sur les prix de l'ACIA comprend les prix pour les services liés à l'importation ou à l'exportation d'animaux réglementés (par exemple la délivrance d'un certificat d'exportation). Avec cette modification, l'ACIA ajoute à la partie 11 de l'Avis sur les prix de l'ACIA une disposition de non-application pour les situations relatives au transport des animaux touchés en cas d'urgence. Cette modification ne propose aucun changement au montant des frais eux-mêmes.

Cette modification à l'Avis sur les prix de l'ACIA n'imposera aucuns frais ou fardeau supplémentaires aux parties réglementées, et améliorera l'efficacité administrative pour l'ACIA.

Auparavant, l'ACIA devait accorder des remises de frais (une mesure exceptionnelle consistant à offrir aux parties touchées un allègement ou une exonération des frais) aux intervenants au cas par cas pour les frais recueillis pour le transport d'animaux dans des situations d'urgence. Par exemple, lorsque la politique conjointe a été activée lors des inondations de 2021 en Colombie-Britannique, l'ACIA a accordé aux entreprises touchées une remise des frais prévus par la partie 11 de l'Avis sur les prix de l'ACIA qui auraient autrement été appliqués aux activités d'importation et d'exportation d'animaux réglementés. L'ajout d'une disposition de non-application à l'Avis sur les prix de l'ACIA contribuera à simplifier le processus de transport d'animaux réglementés en cas d'urgence, car l'ACIA n'aura plus à calculer les frais d'importation et d'exportation, envoyer des factures et traiter des remises. En fin de compte, cela réduira le temps que les propriétaires d'animaux réglementés doivent passer à la frontière.

Au sein de l'ACIA, ce changement réduira l'effort administratif, car il ne sera plus nécessaire de créer des factures

required. It is not possible to quantify the specific reduction to CFIA resources since these impacts depend on several factors that are difficult to predict: the frequency, magnitude, duration and geographical location of future emergency situations, the number and species of affected animals, and the number of affected businesses. The 2021 British Columbia floods were the only situation that has triggered the joint policy to date.

Due to the burden-relieving nature of this change to the CFIA Fees Notice, no public consultations are necessary.

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

DETERMINATION

Biomedical waste removal

Notice is given that, after completing its inquiry, the Canadian International Trade Tribunal made a determination (File PR-2023-024) on December 7, 2023, with respect to a complaint filed by Stericycle, ULC, of Mississauga, Ontario, pursuant to subsection 30.11(1) of the *Canadian International Trade Tribunal Act*, concerning a procurement (Solicitation 50100-23-4243062) by the Correctional Service of Canada. The solicitation was for the provision of biomedical waste removal services.

Stericycle, ULC alleged that the successful bidder should not have been awarded the contract, as it was facing an enforcement order under the Alberta *Environmental Protection and Enhancement Act* for improper disposal and storage of biomedical and hazardous waste. Stericycle, ULC requested the issuance of a new solicitation for the designated contract.

Having examined the evidence presented by the parties and considered the provisions of various trade agreements, the Tribunal determined that the complaint was not valid.

Further information may be obtained from the Registry, 613-993-3595 (telephone), citt-tcce@tribunal.gc.ca (email).

Ottawa, December 7, 2023

et de gérer des remises. Il n'est pas possible de quantifier les économies exactes sur le plan des ressources de l'ACIA, car ces répercussions dépendent de plusieurs facteurs difficiles à prédire : la fréquence, l'ampleur, la durée et l'emplacement des situations d'urgence futures, le nombre et les espèces des animaux touchés, et le nombre d'entreprises touchées. Jusqu'ici, les inondations en Colombie-Britannique sont la seule situation ayant entraîné l'activation de la politique conjointe.

Comme cette modification à l'Avis sur les prix de l'ACIA a pour but d'alléger le fardeau administratif, aucune consultation publique ne s'impose.

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

DÉCISION

Élimination de déchets biomédicaux

Avis est donné que le Tribunal canadien du commerce extérieur, à la suite de son enquête, a rendu une décision (dossier PR-2023-024) le 7 décembre 2023 concernant une plainte déposée par Stericycle, ULC, de Mississauga (Ontario), aux termes du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, au sujet d'un marché (appel d'offres 50100-23-4243062) passé par le Service correctionnel du Canada. L'appel d'offres portait sur la fourniture d'un service d'élimination de déchets biomédicaux.

Stericycle, ULC alléguait que le soumissionnaire retenu n'aurait pas dû se voir attribuer le contrat, car il faisait l'objet d'une ordonnance d'exécution en vertu de l'*Environmental Protection and Enhancement Act* de l'Alberta pour avoir éliminé et entreposé inadéquatement des déchets biomédicaux et dangereux. Stericycle, ULC demandait la publication d'un nouvel appel d'offres pour le contrat en question.

Après avoir examiné les éléments de preuve présentés par les parties et tenu compte des dispositions de divers accords commerciaux, le Tribunal a jugé que la plainte n'était pas fondée.

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec le greffe, 613-993-3595 (téléphone), tcce-citt@tribunal.gc.ca (courriel).

Ottawa, le 7 décembre 2023

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL**EXPIRY REVIEW OF FINDING***Carbon steel welded pipe III*

The Canadian International Trade Tribunal gives notice that, pursuant to subsection 76.03(1) of the *Special Import Measures Act* (SIMA), it will initiate an expiry review of its finding (Expiry Review RR-2023-007) made on February 15, 2019, in Inquiry NQ-2018-003, concerning the dumping of carbon steel welded pipe, commonly identified as standard pipe, in the nominal size range from ½ inch up to and including 6 inches (12.7 mm to 168.3 mm in outside diameter) inclusive, in various forms and finishes, usually supplied to meet ASTM A53, ASTM A135, ASTM A252, ASTM A589, ASTM A795, ASTM F1083 or Commercial Quality, or AWWA C200-97 or equivalent specifications, including water well casing, piling pipe, sprinkler pipe and fencing pipe, but excluding oil and gas line pipe made to API specifications exclusively, originating in or exported from the Islamic Republic of Pakistan, the Republic of the Philippines, the Republic of Türkiye (excluding those goods exported by Erbosan Erciyas Boru Sanayii ve Ticaret A.S.) and the Socialist Republic of Vietnam (the subject goods).

In this expiry review, the Canada Border Services Agency (CBSA) will first determine whether the expiry of the finding in respect of the subject goods is likely to result in the continuation or resumption of dumping of the subject goods. If the CBSA determines that the expiry of the finding in respect of any goods is likely to result in the continuation or resumption of dumping, the Tribunal will then determine if the continued or resumed dumping is likely to result in injury to the domestic industry. The CBSA will provide notice of its determination within 150 days after receiving notice of the Tribunal's initiation of the expiry review, that is, no later than May 9, 2024. The Tribunal will issue its order and its statement of reasons no later than October 16, 2024.

Each person or government wishing to participate in this expiry review must file [Form I—Notice of Participation](#) with the Tribunal by January 5, 2024. Regarding the importance of the deadline for filing a notice of participation, please read carefully the “Support by domestic producers” section in the notice available on the Tribunal's website. Each counsel who intends to represent a party in the expiry review must file [Form II—Notice of Representation](#) and [Form III—Declaration and Undertaking](#) with the Tribunal, by January 5, 2024. The Tribunal will issue a list of participants shortly thereafter.

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR**RÉEXAMEN RELATIF À L'EXPIRATION DES CONCLUSIONS***Tubes soudés en acier au carbone III*

Le Tribunal canadien du commerce extérieur donne avis que, aux termes du paragraphe 76.03(1) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (LMSI), il procédera au réexamen relatif à l'expiration de ses conclusions (réexamen relatif à l'expiration RR-2023-007) rendues le 15 février 2019, dans le cadre de l'enquête NQ-2018-003, concernant le dumping de tubes soudés en acier au carbone, aussi appelés tuyaux normalisés, de dimensions nominales variant de ½ po à 6 po (diamètre extérieur de 12,7 mm à 168,3 mm) inclusivement, sous diverses formes et finitions, habituellement fournis pour répondre aux normes ASTM A53, ASTM A135, ASTM A252, ASTM A589, ASTM A795, ASTM F1083 ou de qualité commerciale, ou AWWA C200-97 ou aux normes équivalentes, y compris ceux pour le tubage de puits d'eau, les tubes pour pilotis, les tubes pour arrosage et les tubes pour clôture, mais à l'exception des tubes pour les canalisations de pétrole et de gaz fabriqués exclusivement pour répondre aux normes de l'API, originaires ou exportés de la République islamique du Pakistan, de la République des Philippines, de la République de Türkiye (à l'exclusion des marchandises susmentionnées exportées par Erbosan Erciyas Boru Sanayii ve Ticaret A.S.) et de la République socialiste du Vietnam (les marchandises en cause).

Lors du présent réexamen relatif à l'expiration, l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) doit d'abord décider si l'expiration des conclusions concernant les marchandises en cause entraînera vraisemblablement la poursuite ou la reprise du dumping de ces dernières. Si l'ASFC décide que l'expiration des conclusions à l'égard de certaines marchandises causera vraisemblablement la poursuite ou la reprise du dumping, le Tribunal décidera alors si la poursuite ou la reprise du dumping causera vraisemblablement un dommage à la branche de production nationale. L'ASFC rendra sa décision dans les 150 jours après avoir reçu l'avis de l'ouverture du réexamen relatif à l'expiration par le Tribunal, soit au plus tard le 9 mai 2024. Le Tribunal publiera son ordonnance et son exposé des motifs au plus tard le 16 octobre 2024.

Chaque personne ou gouvernement qui souhaite participer au réexamen relatif à l'expiration doit déposer auprès du Tribunal le [Formulaire I — Avis de participation](#), au plus tard le 5 janvier 2024. En ce qui concerne l'importance de l'échéance pour le dépôt d'un avis de participation, veuillez lire attentivement la section « Soutien des producteurs nationaux » dans l'avis publié sur le site Web du Tribunal. Chaque avocat qui désire représenter une partie au réexamen relatif à l'expiration doit déposer auprès du Tribunal le [Formulaire II — Avis de représentation](#) et le [Formulaire III — Acte de déclaration et d'engagement](#), au

On July 2, 2024, the Tribunal will distribute the record to participants. Counsel and self-represented participants are required to serve their respective submissions on each other on the dates outlined below. Public submissions are to be served on counsel and those participants who are not represented by counsel. Confidential submissions are to be served only on counsel who have access to the confidential record, and who have filed Form III—Declaration and Undertaking with the Tribunal. This information will be included in the list of participants. One complete electronic version of all submissions must be filed with the Tribunal.

The Tribunal will hold a public hearing relating to this expiry review commencing on August 6, 2024. The type of hearing will be communicated at a later date.

Written submissions, correspondence and requests for information regarding the Tribunal's portion of this expiry review should be addressed to the Registry, Canadian International Trade Tribunal Secretariat, at citt-tcce@tribunal.gc.ca. The Registry can also be reached by telephone at 613-993-3595.

Additional information and the expiry review schedule are available in the [notice](#) posted on the Tribunal's website.

Ottawa, December 11, 2023

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

INQUIRY

Building construction management

The Canadian International Trade Tribunal has received a complaint (File PR-2023-042) from St. Michaels Investment Group Canada Inc. (St. Michaels) of Toronto, Ontario, concerning a procurement (Solicitation WS4087594800) made by the Department of Public Works and Government Services (PWGSC). The solicitation was for the provision of construction management services related to the redevelopment of Block 2 of the parliamentary precinct. Pursuant to subsection 30.13(2) of the *Canadian International Trade Tribunal Act* and subsection 7(2) of the *Canadian International Trade Tribunal Procurement Inquiry Regulations*, notice is given that the Tribunal made a decision on December 11, 2023, to conduct an inquiry into the complaint.

St. Michaels alleges various irregularities in the procurement process, including that PWGSC improperly declared its bid non-responsive.

plus tard le 5 janvier 2024. Le Tribunal distribuera la liste des participants peu après.

Le 2 juillet 2024, le Tribunal distribuera le dossier aux participants. Les avocats et les participants se représentant eux-mêmes doivent se signifier mutuellement leurs exposés aux dates mentionnées ci-dessous. Les exposés publics doivent être remis aux avocats et aux parties qui ne sont pas représentées. Les exposés confidentiels ne doivent être remis qu'aux avocats qui ont accès au dossier confidentiel et qui ont déposé auprès du Tribunal le Formulaire III — Acte de déclaration et d'engagement. Ces renseignements figureront sur la liste des participants. Une version électronique complète de tous les exposés doit être déposée auprès du Tribunal.

Le Tribunal tiendra une audience publique dans le cadre du présent réexamen relatif à l'expiration à compter du 6 août 2024. Le Tribunal communiquera à une date ultérieure le type d'audience.

La correspondance, les demandes de renseignements et les exposés écrits concernant la partie du réexamen relatif à l'expiration du Tribunal doivent être envoyés au greffe, Secrétariat du Tribunal canadien du commerce extérieur, à l'adresse tcce-citt@tribunal.gc.ca. Il est également possible de communiquer avec le greffe par téléphone au 613-993-3595.

Des renseignements complémentaires et le calendrier du réexamen relatif à l'expiration figurent dans l'[avis](#) publié sur le site Web du Tribunal.

Ottawa, le 11 décembre 2023

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

ENQUÊTE

Gestion de bâtiments

Le Tribunal canadien du commerce extérieur a reçu une plainte (dossier PR-2023-042) déposée par St. Michaels Investment Group Canada Inc. (St. Michaels), de Toronto (Ontario), concernant un marché (appel d'offres WS4087594800) passé par le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux (TPSGC). L'appel d'offres visait la prestation de services de gestion de la construction pour le réaménagement de l'îlot 2 de la cité parlementaire. Conformément au paragraphe 30.13(2) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur* et au paragraphe 7(2) du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics*, avis est donné que le Tribunal a décidé, le 11 décembre 2023, d'enquêter sur la plainte.

St. Michaels allègue diverses irrégularités dans le processus de passation du marché public, notamment que TPSGC a conclu à tort que sa soumission était irrecevable.

Further information may be obtained from the Registry, 613-993-3595 (telephone), citt-tcce@tribunal.gc.ca (email).

Ottawa, December 11, 2023

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

INQUIRY

Laundering services

The Canadian International Trade Tribunal has received a complaint (File PR-2023-043) from Ashby Laundromat Ltd. (Ashby) of Sydney, Nova Scotia, concerning a procurement (Solicitation 30004841) made by the Department of Fisheries and Oceans (DFO). The solicitation was for the provision of laundry and dry-cleaning services. Pursuant to subsection 30.13(2) of the *Canadian International Trade Tribunal Act* and subsection 7(2) of the *Canadian International Trade Tribunal Procurement Inquiry Regulations*, notice is given that the Tribunal made a decision on December 11, 2023, to conduct an inquiry into the complaint.

Ashby alleges that the DFO improperly changed the terms of the solicitation after bid closing.

Further information may be obtained from the Registry, 613-993-3595 (telephone), citt-tcce@tribunal.gc.ca (email).

Ottawa, December 11, 2023

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

NOTICE TO INTERESTED PARTIES

The Commission posts on its [website](#) original, detailed decisions, notices of consultation, regulatory policies, information bulletins and orders as they come into force. In accordance with Part 1 of the *Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Rules of Practice and Procedure*, these documents may be examined at the Commission's office, as can be documents relating to a proceeding, including the notices and applications, which are posted on the Commission's website, under "[Public proceedings & hearings](#)."

The following documents are abridged versions of the Commission's original documents.

Pour obtenir plus de renseignements, veuillez communiquer avec le greffe, 613-993-3595 (téléphone), tcce-citt@tribunal.gc.ca (courriel).

Ottawa, le 11 décembre 2023

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

ENQUÊTE

Services de blanchissage

Le Tribunal canadien du commerce extérieur a reçu une plainte (dossier PR-2023-043) déposée par Ashby Laundromat Ltd. (Ashby), de Sydney (Nouvelle-Écosse), concernant un marché (appel d'offres 30004841) passé par le ministère des Pêches et des Océans (MPO). L'appel d'offres portait sur la fourniture de services de blanchissage et de nettoyage à sec. Conformément au paragraphe 30.13(2) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur* et au paragraphe 7(2) du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics*, avis est donné que le Tribunal a décidé, le 11 décembre 2023, d'enquêter sur la plainte.

Ashby allègue que le MPO a modifié à tort les conditions de l'appel d'offres après la clôture des soumissions.

Pour obtenir plus de renseignements, veuillez communiquer avec le greffe, 613-993-3595 (téléphone), tcce-citt@tribunal.gc.ca (courriel).

Ottawa, le 11 décembre 2023

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS AUX INTÉRESSÉS

Le Conseil affiche sur son [site Web](#) les décisions, les avis de consultation, les politiques réglementaires, les bulletins d'information et les ordonnances originales et détaillées qu'il publie dès leur entrée en vigueur. Conformément à la partie 1 des *Règles de pratique et de procédure du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes*, ces documents peuvent être consultés au bureau du Conseil, comme peuvent l'être tous les documents qui se rapportent à une instance, y compris les avis et les demandes, qui sont affichés sur le site Web du Conseil sous la rubrique « [Instances publiques et audiences](#) ».

Les documents qui suivent sont des versions abrégées des documents originaux du Conseil.

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND
TELECOMMUNICATIONS COMMISSIONCONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES
TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

DECISIONS

DÉCISIONS

Decision number / Numéro de la décision	Publication date / Date de publication	Applicant's name / Nom du demandeur	Undertaking / Entreprise	City / Ville	Province
2023-407	December 8, 2023 / 8 décembre 2023	AEBC Internet Corp.	Various terrestrial broadcasting distribution undertakings / Diverses entreprises de distribution de radiodiffusion terrestres	Various locations in British Columbia and in Alberta / Diverses localités en Colombie- Britannique et en Alberta	N.A. / s.o.
2023-408	December 8, 2023 / 8 décembre 2023	Télévision communautaire Frontenac	Télévision communautaire Frontenac	Montréal	Quebec / Québec
2023-410	December 11, 2023 / 11 décembre 2023	Canadian Broadcasting Corporation / Société Radio-Canada	CKSB-5-FM	Winnipeg	Manitoba
2023-411	December 12, 2023 / 12 décembre 2023	Thunder Bay Electronics Limited	CHFD-DT and / et CKPR-DT	Thunder Bay	Ontario
2023-413	December 14, 2023 / 14 décembre 2023	Shaw Pay-Per-View Ltd.	Shaw Pay-Per-View	Edmonton	Alberta

PARKS CANADA AGENCY

AGENCE PARCS CANADA

SPECIES AT RISK ACT

LOI SUR LES ESPÈCES EN PÉRIL

Description of critical habitat of Black-foam Lichen in Kejimikujik National Park and National Historic Site of Canada

Description de l'habitat essentiel de l'anzie mousse-noire dans le parc national et lieu historique national Kejimikujik du Canada

The Black-foam Lichen (*Anzia colpodes*) is a leafy lichen that grows as greenish grey rosettes on the trunks of deciduous trees. This wildlife species is listed on Schedule 1 of the *Species at Risk Act*. In Canada, Black-foam Lichen is known historically from four provinces: Ontario, Quebec, New Brunswick and Nova Scotia. It is currently known to be extant in Nova Scotia and New Brunswick. This species occurs on sites dominated by mature deciduous trees with high humidity and moderate light.

L'anzie mousse-noire (*Anzia colpodes*) est un lichen foliacé qui forme des rosettes gris verdâtre sur le tronc d'arbres feuillus. Cette espèce sauvage est inscrite à l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril*. Au Canada, la présence historique de l'anzie mousse-noire est connue dans quatre provinces : l'Ontario, le Québec, le Nouveau-Brunswick et la Nouvelle-Écosse. Elle est actuellement présente en Nouvelle-Écosse et au Nouveau-Brunswick. Cette espèce se trouve dans des sites dominés par des arbres feuillus matures, comportant une humidité élevée et une luminosité modérée.

The *Recovery Strategy for the Black-foam Lichen (Anzia colpodes) in Canada 2023* identifies critical habitat for the species in a number of areas, including within Kejimikujik National Park and National Historic Site of Canada.

Le *Programme de rétablissement de l'anzie mousse-noire (Anzia colpodes) au Canada proposition 2023* définit l'habitat essentiel de l'espèce à de nombreux endroits, y compris dans le parc national et lieu historique national Kejimikujik du Canada.

Notice is hereby given, pursuant to subsection 58(2) of the *Species at Risk Act*, that 90 days after the date of publication of this notice, subsection 58(1) of the *Species at Risk Act* will apply to the critical habitat of the Black-foam Lichen, identified in the Recovery Strategy for the species that is included in the Species at Risk Public Registry,

Avis est par la présente donné que, en vertu du paragraphe 58(2) de la *Loi sur les espèces en péril*, 90 jours après la date de publication du présent avis, le paragraphe 58(1) de la *Loi sur les espèces en péril* s'appliquera à l'habitat essentiel de l'anzie mousse-noire tel qu'il est défini dans le programme de rétablissement de l'espèce figurant au

and that is located within Kejimikujik National Park and National Historic Site of Canada, the boundaries of which are described in Schedule 1 of the *Canada National Parks Act*.

Jonathan Sheppard

Acting Field Unit Superintendent
Mainland Nova Scotia Field Unit

Registre public des espèces en péril, et qui est situé dans le parc national et lieu historique national Kejimikujik du Canada, dont les limites sont décrites à l'annexe 1 de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*.

Le directeur d'unité de gestion par intérim
Unité de gestion de la Nouvelle-Écosse continentale

Jonathan Sheppard

PROPOSED REGULATIONS

Table of contents

Environment, Dept. of the, and Dept. of Health

Regulations Amending the PCB Regulations
and the Regulations Designating
Regulatory Provisions for Purposes of
Enforcement (Canadian Environmental
Protection Act, 1999) 4065

Fisheries and Oceans, Dept. of

Order No. 2 Designating the Tuvaijuittuq
Marine Protected Area 4092

Justice, Dept. of

Criminal Interest Rate Regulations 4110

RÈGLEMENTS PROJETÉS

Table des matières

Environnement, min. de l', et min. de la Santé

Règlement modifiant le Règlement sur
les BPC et le Règlement sur les
dispositions réglementaires désignées
aux fins de contrôle d'application — Loi
canadienne sur la protection de
l'environnement (1999) 4065

Pêches et des Océans, min. des

Arrêté n° 2 sur la zone de protection marine
de Tuvaijuittuq 4092

Justice, min. de la

Règlement sur le taux d'intérêt criminel 4110

Regulations Amending the PCB Regulations and the Regulations Designating Regulatory Provisions for Purposes of Enforcement (Canadian Environmental Protection Act, 1999)

Statutory authority

Canadian Environmental Protection Act, 1999

Sponsoring departments

Department of the Environment
Department of Health

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

The *PCB Regulations* (the Regulations) set deadlines for ending the use of equipment containing polychlorinated biphenyls (PCBs) and limit the period of time that PCBs can be stored prior to destruction. The Department of the Environment (the Department) has identified the need to amend the Regulations to introduce necessary deferrals in some regulatory requirements.

PCB-containing equipment is in highly radioactive areas at certain nuclear facilities. These areas with high radiation fields are designed to prevent releases of radioactive material into the environment and are rarely accessed during reactor operation. The removal of such equipment from these restricted areas would risk exposure to high radiation fields and could lead to unnecessary radiation doses to employees that could affect their health and safety. In addition, there are no facilities in Canada that can destroy radioactive PCB waste. Facilities that can deal with such waste do exist in the United States; however, export is not possible, as currently, the United States is not accepting imports of PCB waste in concentrations of 2 mg/kg or more.

The Regulations also require that certain types of equipment used at electrical facilities be removed from service by 2025. Some coal-fired generation facilities use PCB-containing equipment. These facilities are slated to be decommissioned between 2025 and December 31, 2029,

Règlement modifiant le Règlement sur les BPC et le Règlement sur les dispositions réglementaires désignées aux fins de contrôle d'application — Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)

Fondement législatif

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)

Ministères responsables

Ministère de l'Environnement
Ministère de la Santé

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Le *Règlement sur les BPC* (le Règlement) fixe les échéances pour cesser l'utilisation de l'équipement contenant des biphényles polychlorés (BPC) et limiter la période pendant laquelle il est permis de conserver les BPC avant de les détruire. Le ministère de l'Environnement (le Ministère) a cerné le besoin de modifier le Règlement pour y ajouter des prolongations nécessaires à certaines exigences réglementaires.

Dans certaines centrales nucléaires, l'équipement contenant des BPC se trouve dans des zones très radioactives. Ces zones où le rayonnement est important sont conçues pour prévenir les rejets de matières radioactives dans l'environnement et sont rarement accessibles pendant l'exploitation du réacteur. Le retrait d'un tel équipement de ces zones réglementées risquerait d'exposer les employés à un rayonnement important et de les exposer inutilement à des doses de rayonnement qui pourraient nuire à leur santé et à leur sécurité. De plus, il n'existe aucune installation au Canada pouvant détruire les déchets de BPC radioactifs. Il existe des installations aux États-Unis pouvant composer avec ce type de déchet; cependant, il n'est pas possible d'exporter ces déchets, pour le moment, car les États-Unis n'acceptent pas l'importation de déchets de BPC en concentrations égales ou supérieures à 2 mg/kg.

Le Règlement exige également que certains types d'équipement utilisés dans les centrales électriques soient mis hors service d'ici 2025. Certaines centrales au charbon se servent d'équipement contenant des BPC. Comme ces centrales devraient être mises hors service entre 2025 et

because of the *Regulations Amending the Reduction of Carbon Dioxide Emissions from Coal-fired Generation of Electricity Regulations*. Operators have, therefore, requested an extension to the end-of-use deadline for PCB-containing equipment in order to align with the facility closures.

In addition, the Department of National Defence (DND) owns several pieces of PCB-containing equipment that are required to maintain older infrastructure, such as ships and aircraft, that cannot use PCB alternatives. Currently, the use of such equipment is not permitted under the Regulations and the equipment must be taken out of use in accordance with the prescribed deadlines. In addition, DND requires longer timelines to dispose of military equipment due to the nature of military equipment and associated asset disposal requirements.

Further, some museums have objects of historical value containing PCBs in unknown concentrations. To determine these PCB concentrations, the objects would have to be destroyed, resulting in the loss of their historical significance. Currently, the use of such objects is not a permitted activity under the Regulations, and the objects must be taken out of use in accordance with the deadlines prescribed by the Regulations.

Finally, the Department has identified the need to clarify some provisions of the Regulations. The provision to destroy PCBs is focused on those that are present in concentrations of 50 mg/kg or more. Mixing PCB oil with non-PCB oil to reduce the concentration of PCBs in oils is not allowed. There are some indications that regulatees may currently be using the practice of altering concentration levels to circumvent the *PCB Regulations*. Diluting the concentration of PCBs and disposing of them would pose a safety risk because doing so would not destroy the PCBs.

Amendments to the *PCB Regulations* are needed to address these issues.

Background

PCBs are known to be persistent in environmental media and in human and animal tissue, and they are considered a threat to human health and the environment. Due to their toxic nature, PCBs are included in Part 1 of Schedule 1 of the List of Toxic Substances under the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA). The *PCB Regulations* minimize exposure to and environmental releases of PCBs.

The Regulations were made in 2008 to implement the Government of Canada's commitment to protect the health of

le 31 décembre 2029, conformément au *Règlement modifiant le Règlement sur la réduction des émissions de dioxyde de carbone – secteur de l'électricité thermique au charbon*, les exploitants ont demandé une prolongation du délai fixé pour l'abandon de l'équipement contenant des BPC, pour que l'échéance corresponde à la date de fermeture des centrales.

Le ministère de la Défense nationale (MDN) possède aussi plusieurs pièces d'équipement contenant des BPC qui sont nécessaires à la conservation de vieilles infrastructures, comme des navires et des aéronefs, et auxquelles aucune solution de rechange sans BPC n'existe. Actuellement, il n'est pas permis d'utiliser un tel équipement, comme le stipule le Règlement, et cet équipement doit être mis hors service conformément aux échéances prescrites. De plus, le MDN demande le report des échéances pour l'élimination de l'équipement militaire contenant des BPC en raison de la nature de l'équipement militaire et des exigences connexes en matière d'aliénation des biens.

De plus, certains musées possèdent des objets ayant une valeur historique qui contiennent des BPC dont la concentration n'est pas connue. Pour déterminer la concentration de BPC, il faudrait détruire les objets, qui perdraient ainsi leur intérêt sur le plan historique. Actuellement, l'utilisation de ces objets n'est pas une activité permise, d'après le Règlement, et les objets doivent être mis hors service conformément aux échéances prescrites dans le Règlement.

Finalement, le Ministère a cerné le besoin d'éclaircir certaines dispositions du Règlement. La disposition sur la destruction des BPC concerne les BPC qui sont présents en concentrations égales ou supérieures à 50 mg/kg. Il n'est pas permis de réduire la concentration des BPC dans l'huile en y ajoutant de l'huile sans BPC. Il existe quelques indices que des entités réglementées utilisent actuellement cette pratique pour contourner le *Règlement sur les BPC* en faussant la concentration. La dilution de la concentration et l'élimination des BPC poseraient un risque pour la sécurité, car elles ne permettent pas de détruire les BPC.

Pour traiter ces enjeux, il faut apporter des modifications au *Règlement sur les BPC*.

Contexte

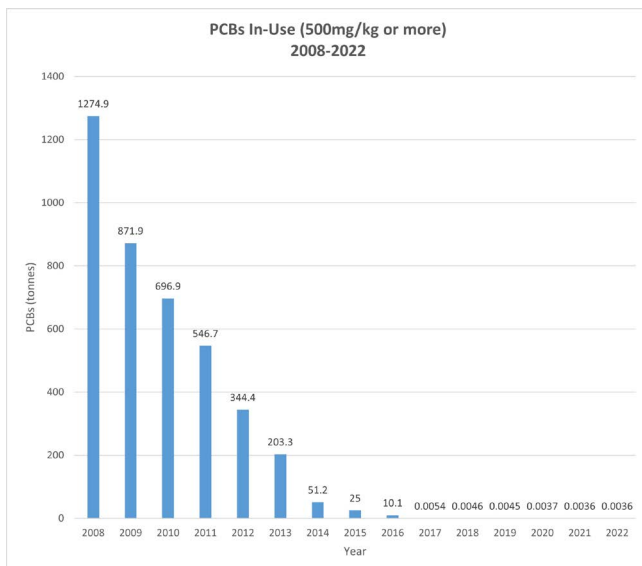
Les BPC sont réputés être persistants à la fois dans les milieux environnementaux et dans les tissus des humains et des animaux. Ils sont également considérés comme une menace pour la santé humaine et l'environnement. En raison de leur nature toxique, les BPC sont inscrits dans la partie 1 de l'annexe 1 de la Liste des substances toxiques figurant dans la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE]. Le *Règlement sur les BPC* réduit au minimum l'exposition aux BPC et les rejets de BPC dans l'environnement.

Le Règlement a été adopté en 2008 pour mettre en œuvre l'engagement du gouvernement du Canada à protéger la

Canadians and the environment by preventing the release of PCBs to the environment and by accelerating the phase-out of these substances. The most recent amendments to the Regulations came into force on January 1, 2015. These amendments repealed the *Federal Mobile PCB Treatment and Destruction Regulations*, and most notably added an end-of-use deadline date of December 31, 2025, for specific electrical equipment located at electrical generation, transmission, or distribution facilities, and related reporting requirements.

The Regulations set deadlines to end the use of PCBs in concentrations at or above 50 mg/kg in various pieces of equipment and limit the period of time that PCBs can be stored prior to destruction. Since the coming-into-force of the Regulations, significant progress has been made towards destroying PCBs and products containing PCBs that were subject to the Regulations. Figure 1 below provides the quantities¹ of PCBs in use in Canada at concentrations greater than 500 mg/kg in equipment subject to the Regulations since their coming-into-force, and indicates a significant decrease over time. Figure 2 provides the quantities of PCBs that have been destroyed annually since the coming-into-force of the Regulations.

Figure 1: Quantities (tonnes) of PCBs in use in Canada in equipment subject to the *PCB Regulations*



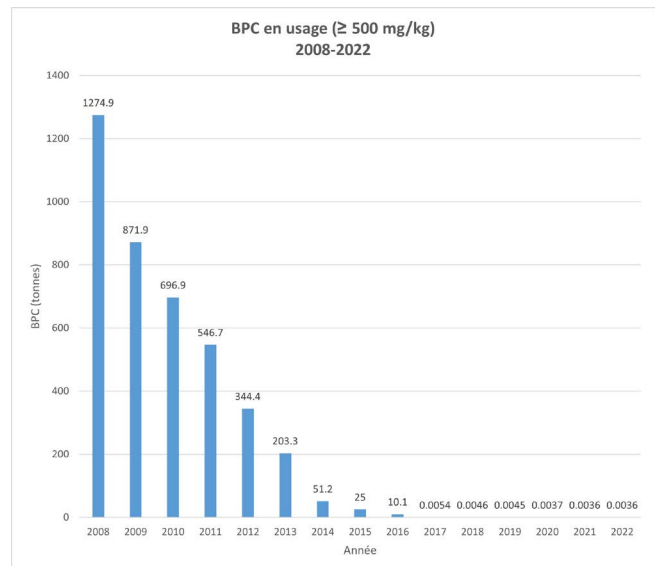
Source of data: ePCB database reporting system.

¹ Data predominantly presents the use of PCBs in concentrations of 500 mg/kg or more (excluding PCBs in light ballasts and pole-top transformers and their auxiliary pole-top electrical equipment) with some data representing lower concentration PCBs that were located at prescribed locations.

santé de la population canadienne et l’environnement en empêchant le rejet des BPC dans l’environnement et en accélérant l’élimination progressive. Les plus récentes modifications apportées au Règlement sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2015. Ces modifications abrogeaient le *Règlement fédéral sur le traitement et la destruction des BPC au moyen d’unités mobiles* et, ce qui est le plus remarquable, fixaient une date d’échéance, soit le 31 décembre 2025, pour cesser d’utiliser les BPC dans l’équipement électrique particulier des installations de production, de transport et de distribution de l’électricité, et des exigences connexes en matière de déclaration.

Le Règlement fixe des échéances pour cesser l’utilisation des BPC présents en concentrations égales ou supérieures à 50 mg/kg dans différentes pièces d’équipement et limite la période pendant laquelle les BPC peuvent être conservés avant d’être détruits. Depuis l’entrée en vigueur du Règlement, des progrès importants ont été réalisés vers la destruction des BPC et des produits en contenant qui sont visés par le Règlement. Dans la figure 1 ci-dessous sont présentées les quantités¹ de BPC en usage au Canada en concentrations supérieures à 500 mg/kg dans l’équipement soumis au Règlement depuis son entrée en vigueur, et on remarque une diminution importante de ces quantités en fonction du temps. La figure 2 illustre les quantités de BPC ayant été détruites chaque année depuis l’entrée en vigueur du Règlement.

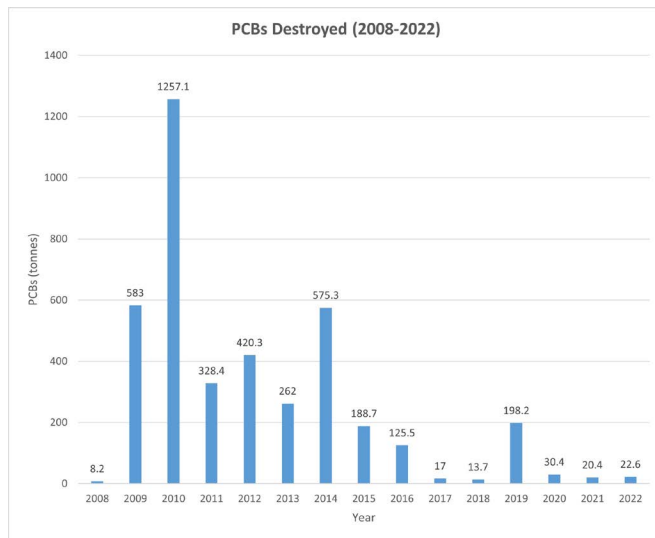
Figure 1 : Quantités (tonnes) de BPC en usage au Canada dans l’équipement soumis au *Règlement sur les BPC*



Source des données : Base de données du système de déclaration eBPC.

¹ La majeure partie des données représentent les concentrations égales ou supérieures à 500 mg/kg des BPC en usage (à l’exclusion des BPC présents dans les ballasts de lampes ainsi que dans les transformateurs sur poteaux et leur équipement électrique connexe sur poteaux), et quelques données représentent les concentrations plus faibles des BPC contenus dans de l’équipement situé aux endroits prescrits.

Figure 2: Quantities (tonnes) of PCBs destroyed in Canada subject to the *PCB Regulations*



Source of data: ePCB database reporting system.

Requirements under the Regulations, including the more stringent release limits, have led to a reduction of PCB releases into the environment. In addition, the labelling and reporting requirements for PCBs provide the necessary information to monitor progress towards end-of-use targets.

The Department has identified the need to amend the Regulations to address issues identified through their implementation or that were not foreseen at the time of their publication on September 17, 2008, and subsequent amendments published on April 23, 2014.

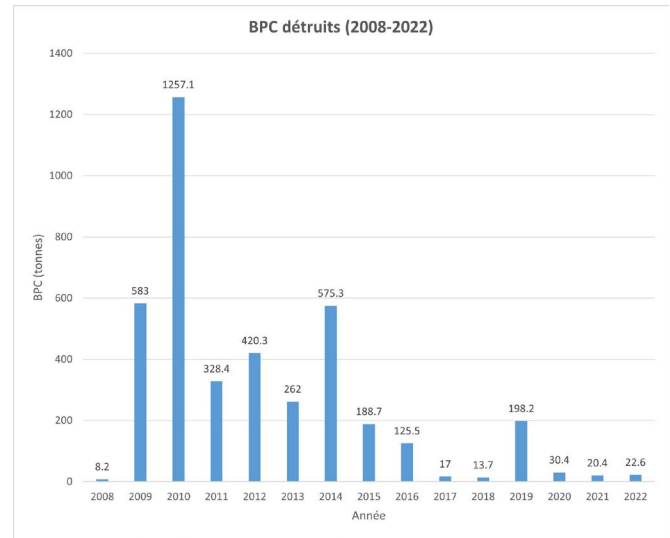
Objective

The objective of the *Regulations Amending the PCB Regulations and the Regulations Designating Regulatory Provisions for Purposes of Enforcement (Canadian Environmental Protection Act, 1999)* [the proposed Amendments] is to provide flexibility for the use and storage of PCB-containing equipment under unique circumstances that were not foreseen when the Regulations came into force.

Description

The proposed Amendments would allow for the continued use and storage of PCB-containing equipment that is radioactive. Nuclear facilities would be required to remove and destroy their PCB-containing equipment when it could be safely done.

Figure 2 : Quantités (tonnes) de BPC soumis au Règlement sur les BPC qui sont détruites au Canada



Source des données : Base de données du système de déclaration eBPC.

Les exigences du Règlement, combinées à un resserrement des limites de rejet, ont permis de réduire davantage les rejets de BPC dans l'environnement. De plus, les exigences concernant les déclarations et l'étiquetage relatifs aux BPC permettent d'obtenir les renseignements nécessaires pour surveiller les progrès réalisés vers l'objectif d'abandon des BPC.

Le Ministère a déterminé qu'il était nécessaire de modifier le *Règlement sur les BPC* pour traiter des enjeux relevés lors de la mise en œuvre du Règlement ou non prévus au moment de sa publication, le 17 septembre 2008, ou de celle des modifications subséquentes, le 23 avril 2014.

Objectif

L'objectif du *Règlement modifiant le Règlement sur les BPC et le Règlement modifiant le Règlement sur les dispositions réglementaires désignées aux fins de contrôle d'application – Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [les modifications proposées] est d'assouplir le Règlement pour l'utilisation et la conservation de l'équipement contenant des BPC dans des situations particulières qui n'étaient pas prévues lors de l'entrée en vigueur du Règlement.

Description

Les modifications proposées permettraient de prolonger l'utilisation et la conservation de l'équipement contenant des BPC radioactifs. Les centrales nucléaires seraient obligées de retirer et de détruire leur équipement contenant des BPC, alors qu'elles pourraient le faire en toute sécurité.

The proposed Amendments would also allow for electrical facilities that are due to be decommissioned by December 31, 2029, to continue to use certain types of PCB-containing equipment until that time, subject to ministerial approval. This would be done through an application process following which the Minister of the Environment could grant authority to continue the use of the PCB-containing equipment. Extensions would be granted on conditions such as ensuring that applicants are taking measures to minimize harmful effects of PCBs, and ensuring that applicants have prepared a plan to end the use of the equipment by the closure date.

In addition, the proposed Amendments would allow for the continued use and storage of military equipment containing PCBs, for cases in which non-PCB alternatives cannot be substituted. Currently, the use of such equipment is not permitted under the Regulations and the equipment must be taken out of use in accordance with the prescribed deadlines. The extended storage time for military equipment would be granted through an application process. The written application would have to include an estimated date of disposal and information demonstrating that the equipment cannot be disposed of before that date. Such an extension will give the Department of National Defence the opportunity to plan for the more time-consuming disposal requirements of military equipment.

Further, the proposed Amendments would allow museums to keep in their collections PCB-containing objects that are of historical significance. Currently, the use of such objects is not a permitted activity under the Regulations and the objects must be taken out of use in accordance with the deadlines.

Finally, the proposed Amendments would also clarify that mixing PCB oil with non-PCB oil for the purposes of reducing the PCB concentration is not allowed, and that laboratory tests are not required if the PCB concentration is already known by other means.

Other related amendments

The proposed Amendments would also make amendments to the *Regulations Designating Regulatory Provisions for Purposes of Enforcement (Canadian Environmental Protection Act, 1999)* to list certain provisions of the *PCB Regulations*, including provisions resulting from the proposed Amendments.

Les modifications proposées permettraient également aux centrales électriques, dont la mise hors service est prévue d'ici le 31 décembre 2029, de continuer à utiliser certains types d'équipement contenant des BPC jusqu'à ce moment-là, sous réserve de l'approbation du ministre de l'Environnement. Cette approbation pourrait se faire au moyen d'un processus de demande dans le cadre duquel le ministre autoriserait la poursuite de l'utilisation de l'équipement contenant des BPC. Des prolongations seraient accordées, à la condition, par exemple, que les demandeurs prennent des mesures pour réduire au minimum les effets nocifs des BPC et qu'ils aient préparé un plan visant à cesser l'utilisation de l'équipement à la date de fermeture.

De même, les modifications proposées permettraient de prolonger l'utilisation et la conservation de l'équipement militaire contenant des BPC, dans les cas où il n'existerait aucune solution de rechange aux BPC. Actuellement, le Règlement ne permet pas d'utiliser un tel équipement et cet équipement doit être mis hors service selon les échéances prescrites. La prolongation de la période de conservation de l'équipement militaire serait approuvée au moyen d'un processus de demande. Dans la demande, formulée par écrit, une date estimative de l'élimination de l'équipement serait exigée, de même que les renseignements montrant qu'il n'est pas possible d'éliminer l'équipement avant cette date. Une telle prolongation permettrait au MDN de prévoir l'élimination de l'équipement militaire qui prend plus de temps.

De plus, les modifications proposées permettraient aux musées de conserver dans leurs collections les objets à valeur historique qui contiennent des BPC. Actuellement, l'utilisation de tels objets n'est pas une activité permise par le Règlement et ces objets doivent être mis hors service avant l'échéance.

Enfin, les modifications proposées préciseraient également qu'il n'est pas permis d'ajouter de l'huile sans BPC à de l'huile qui en contient, dans le but de réduire la concentration de BPC, et qu'aucune analyse en laboratoire n'est exigée si la concentration de BPC est déterminée par d'autres moyens.

Autres modifications connexes

Les modifications proposées entraîneraient également des modifications au *Règlement sur les dispositions réglementaires désignées aux fins de contrôle d'application — Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* pour y inscrire certaines dispositions du *Règlement sur les BPC*, notamment celles découlant des modifications proposées.

Regulatory development

Consultation

A [discussion document](#) was published on September 24, 2020, for a 60-day consultation period to solicit comments from stakeholders. The scope of the discussion document centred on issues relating to radioactive PCBs and the import of PCB waste in concentrations of over 2 mg/kg but less than 50 mg/kg. Stakeholders also took the opportunity to comment on other issues they had with the implementation of the Regulations at the same time. The Department received comments from different industry sectors, such as hydroelectricity, nuclear, energy and gas, and waste management; and from other federal departments.

In addition to the publication of the discussion document, the Department had bilateral meetings with certain regulated companies within these industry sectors to continue its analysis on outstanding issues pertaining to the Regulations.

A summary of the discussions can be found below.

Nuclear facilities

Comment: Nuclear facilities have indicated that it would be a challenge to meet the 2025 deadline for the removal from use of equipment containing radioactive PCBs, in addition to respecting the subsequent maximum storage period that would apply prior to destroying them, and destroying the PCBs as required under the Regulations. Furthermore, there are no facilities in Canada that can destroy such waste, and the export of waste from Canada is not feasible either.

Response: The Department acknowledges the case for delaying the removal of radioactive PCBs since there are no facilities in Canada able to destroy radioactive PCBs, and therefore it is preferred to leave them in place where they are contained, rather than removing them from use. As the radioactive PCBs are located in contained and confined areas within nuclear facilities, it has been determined that there are minimal environmental risks associated with leaving the equipment in place.

Facilities scheduled for permanent closure by December 31, 2029

Comment: Electrical facilities have requested to extend the end-of-use deadline for a limited number of facilities that are scheduled for closure by the end of 2029 due to the *Regulations Amending the Reduction of Carbon Dioxide Emissions from Coal-fired Generation of Electricity Regulations*. To respect the 2025 deadline, such facilities would bear the additional burden of having to remove

Élaboration de la réglementation

Consultation

Un [document de travail](#) a été publié le 24 septembre 2020 aux fins d'une période de consultation de 60 jours visant à recueillir les commentaires des intervenants. Sa portée était axée sur les questions relatives aux BPC radioactifs et à l'importation de déchets contenant des BPC en une concentration supérieure à 2 mg/kg, mais inférieure à 50 mg/kg. Les intervenants ont saisi cette occasion pour fournir également des commentaires sur d'autres problèmes qu'ils voyaient relativement à la mise en œuvre du Règlement. Le Ministère a reçu des commentaires de différents secteurs industriels, comme ceux de l'hydroélectricité, du nucléaire, de l'énergie et du gaz, et de la gestion des déchets, ainsi que d'autres ministères fédéraux.

En plus de publier le document de travail, le Ministère a tenu des réunions bilatérales avec certaines entreprises réglementées de ces secteurs industriels pour continuer son analyse des questions en suspens se rapportant au Règlement.

Un résumé des discussions est présenté ci-dessous.

Installations nucléaires

Commentaire : Les installations nucléaires ont indiqué qu'il serait difficile de respecter la date limite de 2025 pour la fin d'utilisation des pièces d'équipement contenant des BPC radioactifs en plus de respecter la période maximale de stockage subséquente qui s'appliquerait avant la destruction des BPC et de détruire ceux-ci conformément au Règlement. En outre, il n'existe pas d'installation pouvant détruire de tels déchets au Canada, et l'exportation des déchets à partir du pays n'est pas faisable non plus.

Réponse : Le Ministère est conscient de cette situation justifiant le report du retrait des BPC radioactifs puisqu'il n'existe pas d'installation pouvant détruire de tels BPC au Canada et qu'il est donc préférable de les laisser en place là où ils sont contenus plutôt que de mettre fin à leur utilisation. Comme les BPC radioactifs se trouvent dans des zones restreintes et confinées des installations nucléaires, il a été déterminé que les risques environnementaux associés au fait de laisser les pièces d'équipement en place étaient minimes.

Installations dont la fermeture permanente est prévue d'ici le 31 décembre 2029

Commentaire : Les installations électriques ont demandé un report de la date limite de fin d'utilisation pour le petit nombre d'entre elles qui doivent fermer avant la fin de 2029 en application du *Règlement modifiant le Règlement sur la réduction des émissions de dioxyde de carbone – secteur de l'électricité thermique au charbon*. Pour respecter la date limite de 2025, ces installations auraient

and replace equipment shortly before permanent facility closure.

Response: For such specific facilities, an extension process for the continued use of the equipment until the scheduled permanent closure has been included in this proposal. Extensions will be granted on conditions such as ensuring that applicants are taking measures to minimize harmful effects of PCBs and ensuring that applicants have prepared a plan to end the use of the equipment by the closure date. This will remove the unnecessary costs associated with removing and replacing equipment shortly before the permanent facility closure.

Department of National Defence

Comment: DND has expressed that there are essential operational items suspected or known to contain PCBs within defence operations. Such items are available in limited stocks; destroying them would have a significant impact on the availability of military equipment and on defence operations. Furthermore, the process leading to the actual disposal of military equipment involves numerous steps and consultations, leading to a lengthy process.

Response: The continued use and storage of such military equipment have been included in the proposal. Such use can only be permitted for cases for which non-PCB-containing alternatives cannot be substituted for the military equipment. Additionally, the storage of such military equipment will require that the Minister of the Environment approve extension applications, including an estimated date of disposal and information demonstrating that the equipment cannot be disposed of before that date. This would allow the availability of mission-critical military equipment to preserve DND's operational capacity.

Museums

Comment: Museums have raised issues about objects of historical value containing PCBs. Museums have expressed concerns related to the disposal of such objects due to their historical significance. They noted that the Regulations do not enable museums to maintain PCB-containing objects in their original form and function within their collections.

Response: The Department understands that the PCB concentration in the objects is unknown, and that testing cannot be completed without destroying the objects themselves. The PCBs are contained in sealed objects and consequently, the risk of release is minimal. Therefore, allowing museums to retain objects of historical value

la charge supplémentaire de retirer et de remplacer les pièces d'équipement peu de temps avant leur fermeture permanente.

Réponse : Pour ces installations particulières, un processus de prolongation permettant une utilisation continue des pièces d'équipement jusqu'à la fermeture permanente prévue a été intégré à la présente proposition. Les prolongations seront accordées sous réserve de conditions, comme la prise de mesures par les demandeurs pour réduire au minimum les effets nocifs des BPC et la préparation par les demandeurs d'un plan pour mettre fin à l'utilisation des pièces d'équipement avant la fermeture. Ce processus éliminera les coûts superflus associés au retrait et au remplacement de pièces d'équipement peu de temps avant la fermeture permanente des installations.

Ministère de la Défense nationale

Commentaire : Le MDN a indiqué que les opérations de défense utilisent des articles essentiels qui contiennent ou sont susceptibles de contenir des BPC. Le MDN possède ces articles opérationnels en quantité limitée; les détruire aurait de grandes répercussions sur la disponibilité des pièces d'équipement militaire et les opérations de défense. De plus, le processus menant à l'élimination réelle de pièces d'équipement militaire comprend de nombreuses étapes et consultations. Il est donc long.

Réponse : L'utilisation et le stockage continus de telles pièces d'équipement militaire sont compris dans la proposition. Cette utilisation ne peut être autorisée que dans les cas où il est impossible de remplacer les pièces d'équipement militaire par d'autres pièces ne contenant pas de BPC. En outre, le stockage de telles pièces nécessitera que le ministre de l'Environnement approuve les demandes de prolongation, y compris la date estimative de l'élimination et l'information justifiant l'impossibilité d'une élimination avant cette date. Ces dispositions permettraient d'assurer la disponibilité de pièces d'équipement militaire essentielles à la mission afin de préserver la capacité opérationnelle du MDN.

Musées

Commentaire : Les musées ont soulevé des problèmes concernant les objets de valeur historique qui contiennent des BPC. Ils ont exprimé des préoccupations relatives à l'élimination de ces objets étant donné leur importance historique. Ils ont noté que le Règlement ne leur permet pas de garder dans leurs collections des objets contenant des BPC en en préservant la forme et la fonction originales.

Réponse : Le Ministère comprend que la concentration de BPC de ces objets est inconnue et qu'il est impossible de faire des essais sur ceux-ci sans les détruire. Les BPC sont contenus dans des objets hermétiques, alors le risque de rejet est minime. Par conséquent, on a ajouté à la présente proposition l'autorisation pour les musées de conserver

containing PCBs has been added to this proposal. This would allow for the possibility of preserving the historical significance of such objects, including having regard to their uniqueness within the museum's collection, prior to their ultimate destruction.

Hydroelectric facilities

Comment: Certain hydroelectric facilities have brought up logistical challenges in the removal of their electrical equipment. They have also raised issues relating to PCB cross-contaminated equipment and to testing equipment for PCBs without destroying the equipment itself. They have stated that such issues are making it challenging to prepare for the 2025 end-of-use deadline.

Response: Other utility businesses have not raised this issue with the Department, and it is uncertain if they are facing similar challenges. However, the majority of hydroelectric facilities have already made significant efforts in removing their PCB-containing equipment from use and in having them destroyed in accordance with the requirements of the Regulations. Therefore, extending the 2025 end-of-use deadline for such equipment is not being considered in this proposal for the sake of environmental protection and equality of stakeholder treatment.

Waste importers

Comment: Two waste-importing companies expressed interest in removing the prohibition on the import of PCB waste in concentrations of 2 mg/kg or more but less than 50 mg/kg. They had expressed that the regulatory framework applicable to the import of PCB-contaminated waste was creating obstacles for importers wishing to import waste at such concentrations for the purposes of safe disposal.

Response: Removing the prohibition on the import of PCB wastes in concentrations of 2 mg/kg or more and below 50 mg/kg is not being considered in this proposal because further analysis is required and this issue is not affected by the upcoming 2025 end-of-use deadline. An initial analysis of the issue raised questions with respect to the management of low-level PCB waste, due to environmental harm caused by PCBs in aquatic ecosystems and in species that eat primarily aquatic organisms. Further work is needed to address these questions and will be part of a more comprehensive review of the Regulations through the Departmental Stock Review Process.

les objets de valeur historique contenant des BPC. On donnerait ainsi la possibilité de préserver l'importance historique de ces objets, notamment en raison de leur caractère unique au sein de la collection muséale, avant leur destruction finale.

Installations hydroélectriques

Commentaire : Certaines installations hydroélectriques ont fait part de difficultés logistiques associées au retrait de leur équipement électrique. Elles ont aussi exprimé des préoccupations relatives aux pièces d'équipement ayant subi une contamination croisée par les BPC et à la détection non destructive des BPC dans les pièces d'équipement. Elles ont affirmé que ces problèmes compliquaient leur préparation à la date limite de fin d'utilisation de 2025.

Réponse : D'autres entreprises de services publics n'ont pas soulevé cette question auprès du Ministère et il n'est pas certain qu'elles sont confrontées à des problèmes similaires. Toutefois, la majorité des installations hydroélectriques ont déjà déployé beaucoup d'efforts pour mettre fin à l'utilisation des pièces d'équipement contenant des BPC et détruire celles-ci conformément aux exigences du Règlement. Par conséquent, le report de la date limite de 2025 pour la fin d'utilisation de ces pièces d'équipement n'est pas prévu dans la présente proposition dans un souci de protection de l'environnement et d'égalité de traitement des parties prenantes.

Importateurs de déchets

Commentaire : Deux entreprises importatrices de déchets ont exprimé un intérêt pour l'élimination de l'interdiction visant les importations de déchets qui contiennent des BPC en une concentration égale ou supérieure à 2 mg/kg, mais inférieure à 50 mg/kg. Elles ont soutenu que le cadre réglementaire applicable à l'importation de déchets contaminés par les BPC créait des obstacles pour les importateurs souhaitant importer des déchets ayant de telles concentrations à des fins d'élimination sécuritaire.

Réponse : La présente proposition ne comprend pas l'élimination de l'interdiction concernant les importations de déchets qui contiennent des BPC en une concentration égale ou supérieure à 2 mg/kg, mais inférieure à 50 mg/kg, parce qu'une analyse supplémentaire est requise et cette question n'est pas concernée par la date limite de fin d'utilisation de 2025 qui approche. À la suite d'une première analyse de la question, des questions ont été soulevées concernant la gestion des déchets de BPC de faible concentration, en raison des dommages environnementaux causés par les BPC dans les écosystèmes aquatiques et chez les espèces qui se nourrissent principalement d'organismes aquatiques. D'autres travaux sont nécessaires pour répondre à ces questions et feront partie d'un examen plus complet du Règlement dans le cadre de la procédure ministérielle d'examen de l'inventaire des règlements.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

The Department has determined that the proposed Amendments would not impact the rights of Indigenous peoples and that these amendments would respect the federal government's obligations in relation to rights protected by section 35 of the *Constitution Act, 1982*, modern treaties, and international human rights obligations.

Instrument choice

To meet the objectives outlined above, it was determined that the only viable option was to amend the Regulations. Maintaining the status quo was not considered to be a viable option as this would risk the safety of workers at nuclear facilities, disrupt the preservation of objects of historical value, impede military infrastructure, and impose an additional burden on facilities set for closure due to other federal obligations.

Regulatory analysis

This is estimated to be a low-cost proposal. While the impacts have not been quantified or monetized, it is expected that the proposed Amendments would result in a net benefit to Canadian society.

Benefits

The proposed Amendments would defer the cost of replacing or modifying equipment that uses PCB oils to a future date, thus providing one-time cost savings. The replacement of PCB-containing equipment would not be necessary during the period of deferral, which is indefinite, except for electrical facilities scheduled for permanent closure by December 31, 2029. Table 1 below presents the non-quantified benefits.

In addition, the proposed prohibition on mixing PCB oil with non-PCB oil to reduce the concentration of PCBs in oils would ensure that regulatees respect the required concentration levels, without being able to dilute the concentration of PCBs as a workaround to the Regulations. This would ensure that high concentration PCB oils are destroyed. As a result, this leads to a reduction in the risk of release and therefore, minimizes PCB exposure for Canadians and the environment.

Current PCB regulatory requirements relating to the release to the environment, and prohibitions on the manufacture, export, import, sale, processing, and use of PCBs and products containing PCBs, would, subject to

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Le Ministère a déterminé que les modifications proposées n'auraient aucune incidence sur les droits des peuples autochtones et qu'elles respecteraient les obligations du gouvernement fédéral relativement aux droits protégés en vertu de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, les traités modernes et les obligations internationales à l'égard des droits de la personne.

Choix de l'instrument

Il a été déterminé que pour réaliser les objectifs énoncés plus haut, la seule option viable était de modifier le Règlement. Le maintien du statu quo n'a pas été considéré comme une option viable, car il poserait un risque pour la sécurité des personnes travaillant dans les installations nucléaires, perturberait la préservation d'objets de valeur historique, nuirait à l'infrastructure militaire et imposerait un fardeau supplémentaire à des installations devant fermer à cause d'autres obligations fédérales.

Analyse de la réglementation

Il est estimé que le coût de la présente proposition est faible. Bien que l'on n'ait pas quantifié les répercussions ni évalué leur coût, il est attendu que les modifications proposées entraîneraient un avantage net pour la société canadienne.

Avantages

Les modifications proposées reporteraient à une date ultérieure le coût du remplacement ou de la modification des pièces d'équipement qui consomment de l'huile contenant des BPC, ce qui permet une économie de coûts ponctuelle. Le remplacement des pièces d'équipement contenant des BPC ne serait pas requis pendant la période de report, laquelle est indéfinie, sauf pour les installations électriques devant fermer définitivement avant le 31 décembre 2029. Le tableau 1 ci-dessous présente les avantages non quantifiés.

De plus, l'interdiction proposée du mélange d'huile contenant des BPC avec de l'huile n'en contenant pas en vue de réduire la concentration de BPC assurerait que les entités réglementées respectent les concentrations exigées sans possibilité de contourner le Règlement en diluant les produits. Elle garantirait la destruction des huiles à forte concentration de BPC, ce qui entraînerait une réduction du risque de rejet, et donc une réduction au minimum de l'exposition des Canadiens et de l'environnement aux BPC.

Les exigences réglementaires actuelles portant sur le rejet de BPC dans l'environnement de même que les interdictions relatives à la fabrication, à l'exportation, à l'importation, à la vente, à la transformation et à l'utilisation de BPC

the proposed Amendments, continue to apply. Furthermore, where PCB-containing equipment is sealed and/or contained within a building, the releases of PCBs to the environment are expected to be low. Hence, the potential environmental and health impacts are expected to be low.

et de produits en contenant continueraient de s'appliquer, sous réserve des modifications proposées. Par ailleurs, il est attendu que les rejets de BPC dans l'environnement seront faibles dans les cas où les pièces d'équipement contenant des BPC sont hermétiques ou contenues dans un bâtiment. De ce fait, il est prévu que les effets potentiels sur la santé et l'environnement seraient faibles.

Table 1: Non-quantified benefits

Regulatee	Expected benefits
Nuclear facilities	These facilities would benefit from one-time cost-savings related to removing, transporting, and destroying their PCB-containing equipment (mainly ballasts) by 2025. They would be permitted to continue to use PCB-containing equipment that is radioactive, as well as to store such equipment until its removal and destruction can be safely completed. In addition, this would ensure the health and safety of workers at nuclear facilities by preventing the risk of exposure to high radiation fields.
Electrical facilities scheduled to close	These facilities would benefit from one-time cost-savings arising from not having to remove, destroy, or replace their PCB-containing equipment by 2025. This would also facilitate alignment with the facility closures resulting from the implementation of the <i>Reduction of Carbon Dioxide Emissions from Coal-fired Generation of Electricity Regulations</i> .
Museums	Museums would also benefit from one-time cost-savings by deferring the destruction of their objects of historical value to a later date when they no longer need the objects and send them for destruction. The significance of historical objects in museums would be preserved, without bearing an additional burden. This would contribute to protecting Canadian heritage.
Department of National Defence (DND)	DND would benefit from one-time cost-savings due to not requiring replacement parts or replacement of vehicles with equipment containing PCB-oils before the end of their useful life. DND would benefit from the continued use and storage of military equipment containing PCBs, for which non-PCB alternatives cannot be substituted. This would contribute to preserving DND's operational capacity.

Tableau 1 : Avantages non quantifiés

Entités réglementées	Avantages attendus
Installations nucléaires	Ces installations bénéficieraient d'une économie ponctuelle des coûts liés au retrait, au transport et à la destruction de leurs pièces d'équipement contenant des BPC (surtout des ballasts) d'ici 2025. Elles auraient l'autorisation de continuer d'utiliser les pièces d'équipement contenant des BPC qui sont radioactives ainsi que de les stocker jusqu'à ce qu'elles puissent les retirer et les détruire en toute sécurité. De plus, on assurerait ainsi la santé et la sécurité des personnes qui travaillent dans les installations nucléaires en éliminant le risque d'exposition à des champs de rayonnement élevé.
Installations électriques devant fermer	Ces installations bénéficieraient d'une économie ponctuelle de coûts, car elles n'auraient pas à retirer, à détruire ou à remplacer leurs pièces d'équipement contenant des BPC d'ici 2025. Cette disposition faciliterait également l'harmonisation avec les fermetures d'installation découlant de la mise en œuvre du <i>Règlement sur la réduction des émissions de dioxyde de carbone – secteur de l'électricité thermique au charbon</i> .
Musées	Les musées bénéficieraient aussi d'une économie ponctuelle de coûts grâce au report de la destruction des objets de valeur historique à une date ultérieure à laquelle ces objets ne seraient plus requis et pourraient être expédiés à des fins de destruction. L'importance des objets historiques des musées serait préservée, sans imposition d'un fardeau supplémentaire. Cela contribuerait à protéger le patrimoine canadien.
Ministère de la Défense nationale (MDN)	Le MDN bénéficierait d'une économie ponctuelle de coûts, car il n'aurait pas à acheter des pièces de remplacement ou à remplacer des véhicules munis de pièces d'équipement qui renferment des huiles contenant des BPC avant la fin de leur vie utile. Il pourrait également continuer d'utiliser et de stocker des pièces d'équipement militaire contenant des BPC pour lesquelles il n'existe pas de pièces de rechange ne contenant pas de BPC. Cela contribuerait à préserver sa capacité opérationnelle.

Costs

The proposed Amendments are not expected to have a major impact on the risk of exposure from releases of PCBs. The risk to human health and the environment from accidental exposure due to prolonged use or storage is low. The consensus among scientists around the world is that PCBs should be (and are) classified as probable human carcinogens. All Canadians are exposed to very small amounts of PCBs through food intake and, to a lesser extent, through air, soil and water. As a result, all Canadians have PCBs in their bodies, which makes linking specific adverse health effects to PCBs released from equipment very difficult to isolate and assess. The proposed Amendments would result in a slower phase-out of some PCB-containing equipment and therefore increase the risk of releases of PCBs to the environment. However, given that PCB-containing equipment is sealed and/or contained within a building, the risk of releases of PCBs to the environment is expected to be low.

The Minister of Environment would, subject to the requirements set out in the proposed Amendments, grant authority to the small number of electrical facilities that are due to be decommissioned by December 2029 to continue to use their PCB-containing equipment until their decommission date. For these facilities, there would be administrative costs associated with the applications to extend their use of PCB-containing equipment.

The proposed Amendments would not create additional costs to the Department beyond the need to make regulatees aware of the proposed Amendments and to process applications for permitted activities allowing for the continued use of certain PCB-containing equipment. This is because the current PCB regulatory framework would remain the same and the existing implementation, compliance, and enforcement policies and programs would continue to apply. The costs associated with the processing of applications would be low based on the assumption that a limited number of applications for extension would be received over a long period. The costs² for processing each application for extending the use of PCB-containing equipment are estimated at \$370 for the Government.

Small business lens

This proposal would potentially affect museums, which are small enterprises. However, the proposed Amendments

² Eight hours staff time to process each application and cost per hour of \$46.05. The non-rounded costs are estimated to be \$368.38 per submission, in 2022 dollars.

Coûts

Les modifications proposées ne devraient pas avoir d'effet important sur le risque d'exposition associé aux rejets de BPC. Le risque pour la santé humaine et l'environnement causé par une exposition accidentelle qui découlerait d'une utilisation ou d'un stockage prolongés est faible. Les scientifiques du monde entier conviennent que les BPC devraient être (et sont) catégorisés comme de probables agents cancérigènes pour les humains. Tous les Canadiens sont exposés à de très faibles quantités de BPC par leur alimentation et, dans une moindre mesure, par l'air, le sol et l'eau. Par conséquent, leurs corps contiennent tous des BPC, ce qui rend très difficile d'isoler et d'évaluer les effets nocifs précis sur la santé des BPC rejetés par les pièces d'équipement. Les modifications proposées donneraient lieu à une élimination progressive plus lente de certaines pièces d'équipement contenant des BPC, ce qui augmenterait le risque de rejet de BPC dans l'environnement. Cependant, comme les pièces d'équipement contenant des BPC sont hermétiques ou contenues dans des bâtiments, le risque de rejet de BPC dans l'environnement devrait être faible.

Sous réserve des exigences énoncées dans les modifications proposées, le ministre de l'Environnement accorderait au petit nombre d'installations électriques devant être mises hors service d'ici décembre 2029 l'autorisation de continuer d'utiliser leurs pièces d'équipement contenant des BPC jusqu'à leur date de mise hors service. Ces installations devraient assumer des coûts administratifs liés aux demandes de prolongation de leur utilisation de ces pièces d'équipement.

Les modifications proposées ne créeraient pas de coûts supplémentaires pour le Ministère, outre ceux associés au besoin d'informer les entités réglementées à leur sujet et de traiter les demandes visant l'utilisation continue de certaines pièces d'équipement contenant des BPC aux fins d'activités autorisées. Il en est ainsi parce que le cadre réglementaire actuel des BPC resterait identique et que les politiques et programmes actuels de mise en œuvre, de mise en conformité et d'application de la loi resteraient applicables. Les coûts de traitement des demandes seraient faibles, car il est supposé que le Ministère recevrait un nombre limité de demandes de prolongation sur une longue période. Le coût² pour le gouvernement associé au traitement de chaque demande de prolongation de l'utilisation de pièces d'équipement contenant des BPC est estimé à 370 \$.

Lentille des petites entreprises

La présente proposition pourrait avoir des effets sur les musées, qui sont de petites entreprises. Cependant, les

² Selon une durée de huit heures de travail pour le traitement de chaque demande, à un coût de 46,05 \$ par heure. Le coût non arrondi est estimé à 368,38 \$ par demande, en dollars de 2022.

would not result in additional compliance or administrative costs to these small organizations. Costs would be deferred to a later date when museums no longer need the objects of historical value containing PCBs and send them for destruction. These small businesses would not need to apply to continue to keep the objects containing PCBs past the 2025 deadline because it would be a permitted activity under the proposed Amendments.

One-for-one rule

The one-for-one rule applies since there is an incremental increase in the administrative burden on business, and the proposal is considered burden in under the rule. No regulatory titles are repealed or introduced. The proposed Amendments would allow businesses operating electrical facilities that are due to be decommissioned by December 31, 2029, to apply for the continued use of their PCB-containing equipment. The impacted regulatees currently report annually on the status of their PCB-containing equipment. Under the proposed Amendments, these stakeholders would be required to continue their reporting effort, even though the reported number of destroyed PCBs would be different due to the extension of the end-of-use deadline. The proposed Amendments would slightly increase the administrative costs only for electrical facilities that choose to apply for an extension. The Department has estimated³ this increase at \$591 in annualized administrative costs, or approximately \$42 per company annually. This estimate assumes a total of 11 hours would be required to learn about the amendments and complete an extension application process at a cost of labour of \$46 an hour.

Regulatory cooperation and alignment

This proposal is not expected to have any impact on regulatory cooperation and alignment. The proposed Amendments to the Regulations would continue to respect Canada's international obligations and commitments.

modifications proposées n'entraîneraient pas de coûts administratifs ou de conformité supplémentaires pour ces organisations. Les coûts seraient reportés à une date ultérieure à laquelle les musées n'auraient plus besoin des objets de valeur historique contenant des BPC et les expédieraient à des fins de destruction. Ces petites entreprises n'auraient pas besoin de présenter une demande pour continuer de conserver les objets contenant des BPC après la date limite de 2025, car il s'agirait d'une activité autorisée en vertu des modifications proposées.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » s'applique puisqu'il y a une augmentation progressive du fardeau administratif imposé aux entreprises et que la proposition est considérée comme un fardeau selon la règle. Aucun règlement n'est abrogé ou ajouté. Les modifications proposées permettraient aux entreprises exploitant des installations électriques qui doivent être mises hors service d'ici le 31 décembre 2029 de demander de poursuivre l'utilisation de leur équipement contenant des BPC. À l'heure actuelle, les entités réglementées touchées présentent un rapport annuel sur l'état de leur équipement contenant des BPC. En vertu des modifications proposées, ces intervenants seraient tenus de poursuivre leurs efforts de production de rapports, même si la quantité déclarée de BPC détruits était différente en raison de la prolongation de l'échéance de fin d'utilisation. Les modifications proposées augmenteraient légèrement les coûts administratifs uniquement pour les installations électriques qui choisissent de demander une prolongation. Le Ministère a estimé³ cette augmentation à 591 \$ en coûts administratifs annualisés, soit environ 42 \$ par entreprise annuellement. Cette estimation suppose qu'un total de 11 heures seraient nécessaires pour se renseigner sur les modifications et remplir une demande de prolongation à un coût de main-d'œuvre de 46 \$ l'heure.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

La présente proposition ne devrait pas avoir d'incidence sur la coopération et harmonisation en matière de réglementation. Les modifications proposées au Règlement continueraient de respecter les obligations et les engagements internationaux du Canada.

³ It is estimated that the Department would receive a total of 14 extension applications from businesses (electrical facilities). These stakeholders are assumed to apply in the first year that the proposed Amendments come into force, and it is assumed that each application would take eight hours to complete with a cost per hour of \$46.05. Values are calculated for the first year (2025), discounted at 7% in constant 2012 Canadian dollars with a present value base year of 2012. The non-rounded increase in annualized average administrative costs was estimated at \$591 or \$42.24 per business.

³ On estime que le Ministère recevrait un total de 14 demandes de prolongation de la part d'entreprises (installations électriques). On présume que ces intervenants présenteront une demande au cours de la première année d'entrée en vigueur des modifications proposées, et que chaque demande prendrait huit heures à remplir à un coût horaire de 46,05 \$. Les valeurs sont calculées pour la première année (2025), actualisées à 7 % en dollars canadiens constants de 2012 pour cette même année de référence de la valeur actualisée. L'augmentation non arrondie des coûts administratifs moyens annualisés a été estimée à 591 \$ ou 42,24 \$ par entreprise.

Many governments around the world have implemented various regulatory initiatives, both domestically and through international collaboration, to reduce human and ecological exposure to PCBs. Canada is a party to several international agreements that address the sound management of PCBs, including the Stockholm Convention on Persistent Organic Pollutants (Stockholm Convention) and the Protocol on Persistent Organic Pollutants to the United Nations Economic Commission for Europe's Convention on Long-Range Transboundary Air Pollution. Both agreements have legally binding requirements for eliminating the use and release of PCBs.

These international agreements generally require that determined efforts to eliminate PCBs be made within a specified period. Even with the proposed Amendments, Canada will have made such determined efforts. Further, these Amendments would ensure that equipment and objects containing PCBs would ultimately be destroyed in an environmentally sound manner, which is consistent with the obligations under the Stockholm Convention and the Protocol on Persistent Organic Pollutants.

Canada has also committed to the virtual elimination of PCBs from the environment under the Commission for Environmental Cooperation's North American Regional Action Plan for PCBs.

Strategic environmental assessment

The proposed Amendments have been developed under the [Chemicals Management Plan](#), a Government of Canada initiative aimed at reducing the risks posed by chemicals to Canadians and their environment. A strategic environmental assessment concluded that the proposed Amendments are aligned with goal 12 of the [2022–2026 Federal Sustainable Development Strategy](#), which relates to managing risks to protect Canadians from harmful substances.

Gender-based analysis plus

No gender-based analysis plus (GBA+) impacts have been identified for this proposal.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Implementation

The proposed Amendments would come into force on the day they are published in the *Canada Gazette*, Part II. Given the nature of the proposed Amendments, a delayed coming-into-force date is not being considered.

De nombreux gouvernements dans le monde ont mis en œuvre diverses initiatives réglementaires, tant au pays qu'à l'échelle internationale, afin de réduire l'exposition des humains et de l'environnement aux BPC. Le Canada est partie à plusieurs accords internationaux qui traitent de la saine gestion des BPC, notamment la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (Convention de Stockholm) et le Protocole sur les polluants organiques persistants à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe. Les deux accords comportent des exigences juridiquement contraignantes pour éliminer l'utilisation et le rejet des BPC.

Ces accords internationaux exigent généralement que des efforts résolus soient faits pour éliminer les BPC dans un délai déterminé. Avec les modifications proposées, le Canada aura lui-même déployé des efforts. De plus, ces modifications garantiraient que l'équipement et les objets contenant des BPC seraient finalement détruits d'une manière respectueuse de l'environnement, ce qui est conforme aux obligations de la Convention de Stockholm et du Protocole sur les polluants organiques persistants.

Le Canada s'est également engagé à éliminer virtuellement les BPC de l'environnement dans le cadre du Plan d'action régional nord-américain relatif aux BPC de la Commission de coopération environnementale.

Évaluation environnementale stratégique

Les modifications proposées ont été élaborées dans le cadre du [Plan de gestion des produits chimiques](#), une initiative du gouvernement du Canada visant à réduire les risques posés par les substances chimiques pour les Canadiens et l'environnement. Dans une évaluation environnementale stratégique, on a conclu que les modifications proposées sont harmonisées avec l'objectif 12 de la [Stratégie fédérale de développement durable 2022-2026](#), qui porte sur la gestion des risques visant à protéger les Canadiens contre les substances dangereuses.

Analyse comparative entre les sexes plus

Aucune répercussion de l'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) n'a été déterminée pour la présente proposition.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Mise en œuvre

Les modifications proposées entreraient en vigueur le jour de leur publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada*. Compte tenu de la nature des modifications proposées, une date d'entrée en vigueur retardée n'est pas envisagée.

To implement the proposed Amendments, the Department would undertake several compliance promotion activities. These activities would aim to raise awareness and promote a high level of compliance as early as possible during the regulatory implementation process.

Compliance and enforcement

Members of the regulated community would be responsible for ensuring compliance with the proposed Amendments, and for producing and maintaining evidence of conformity. To assist regulated parties in understanding the new requirements, the existing guidance material would be updated and posted on the Department's website. The updated material would provide details on the new administrative provisions and requirements.

Implementation and enforcement actions would continue to be undertaken by the Department in accordance with the [Canadian Environmental Protection Act: compliance and enforcement policy](#) (the Policy). As the proposed Amendments would be made under CEPA, enforcement officers would apply the Policy when verifying compliance with the regulatory provisions.

Service standards

The proposed Amendments provide for an extension of the storage of military equipment and an extension of the December 31, 2025, deadline for electrical facilities that are due to be decommissioned by December 2029 to continue to use certain types of PCB-containing equipment until that time. If the conditions specified in the proposed Amendments are met, a facility could submit an application for an extension in order to continue using such equipment past the 2025 end-of-use deadline. Applications, without fees, would be submitted to the Minister of the Environment. The administrative procedure would not be expected to take more than 60 days, once all the required documentation is provided. The Department would make every effort to respond promptly to extension applications and to complete the administrative procedure. If an extension application were to be rejected, there would be no possibility to appeal the decision.

Compliance with the service standards for processing extension applications would be monitored and evaluated as part of normal regulatory performance measurement and evaluation.

Pour mettre en œuvre les modifications proposées, le Ministère entreprendrait plusieurs activités de promotion de la conformité. Ces activités viseraient à accroître la sensibilisation et à promouvoir un degré élevé de conformité le plus tôt possible au cours de la mise en œuvre de la réglementation.

Conformité et application

Les membres de la collectivité réglementée seraient responsables d'assurer la conformité aux modifications proposées ainsi que de produire et de conserver des preuves de conformité. Pour aider les parties réglementées à connaître les nouvelles exigences, les documents d'orientation existants seraient mis à jour et diffusés sur le site Web du Ministère. Les documents mis à jour fourniraient des détails sur les nouvelles dispositions et exigences administratives.

Le Ministère continuerait de prendre des mesures de mise en œuvre et d'application conformément à la [Loi canadienne sur la protection de l'environnement : politique d'observation et d'application](#) (la Politique). Étant donné que les modifications proposées seraient apportées en vertu de la LCPE, les agents de l'autorité appliqueraient la Politique lorsqu'ils vérifieront la conformité aux dispositions réglementaires.

Normes de service

Les modifications proposées prévoient une prolongation de l'entreposage de l'équipement militaire et un report de l'échéance du 31 décembre 2025 pour que les installations électriques qui doivent être mises hors service d'ici décembre 2029 continuent d'utiliser certains types d'équipement contenant des BPC jusqu'à cette date. Si les conditions précisées dans les modifications proposées sont respectées, une installation pourrait présenter une demande de prolongation afin de continuer à utiliser cet équipement après la date limite de fin d'utilisation de 2025. Les demandes, sans frais, seraient présentées au ministre de l'Environnement. La procédure administrative ne devrait pas prendre plus de 60 jours, une fois tous les documents requis fournis. Le Ministère ferait tout son possible pour répondre rapidement aux demandes de prolongation et pour terminer la procédure administrative. Si une demande de prolongation devait être rejetée, il n'y aurait aucune possibilité de faire appel de la décision.

La conformité aux normes de service pour le traitement des demandes de prolongation serait surveillée et évaluée dans le cadre de la mesure et de l'évaluation normales du rendement en matière de réglementation.

Contacts

Astrid Télasco
Director
Waste Reduction and Management Division
Environment and Climate Change Canada
351 Saint-Joseph Boulevard
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Email: bpc-pcb@ec.gc.ca

Maria Klimas
Acting Director
Regulatory Analysis and Valuation Division
Economic Analysis Directorate
Strategic Policy Branch
Environment and Climate Change Canada
200 Sacré-Cœur Boulevard, 10th Floor
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Email: ravd.darv@ec.gc.ca

Personnes-ressources

Astrid Télasco
Directrice
Division de la réduction et de la gestion des déchets
Environnement et Changement climatique Canada
351, boulevard Saint-Joseph
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Courriel : bpc-pcb@ec.gc.ca

Maria Klimas
Directrice par intérim
Division de l'analyse réglementaire et de l'évaluation
Direction de l'analyse économique
Direction générale de la politique stratégique
Environnement et Changement climatique Canada
200, boulevard du Sacré-Cœur, 10^e étage
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Courriel : ravd.darv@ec.gc.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given, under subsection 332(1)^a of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^b, that the Governor in Council proposes to make the annexed *Regulations Amending the PCB Regulations and the Regulations Designating Regulatory Provisions for Purposes of Enforcement (Canadian Environmental Protection Act, 1999)* under subsection 93(1) and section 286.1^c of that Act.

Any person may, within 60 days after the date of publication of this notice, file with the Minister of the Environment comments with respect to the proposed Regulations or a notice of objection requesting that a board of review be established under section 333 of that Act and stating the reasons for the objection. Persons filing comments are strongly encouraged to use the online commenting feature that is available on the *Canada Gazette* website. Persons filing comments by any other means, and persons filing a notice of objection, should cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and send the comments or notice of objection to Astrid Télasco, Director, Waste Reduction and Management Division, Environmental Protection Branch, Department of the Environment, 351 Saint-Joseph Boulevard, Gatineau, Quebec K1A 0H3 (fax: 819-938-4553; email: bpc-pcb@ec.gc.ca).

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné, conformément au paragraphe 332(1)^a de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^b, que la gouverneure en conseil, en vertu du paragraphe 93(1) et de l'article 286.1^c de cette loi, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur les BPC et le Règlement sur les dispositions réglementaires désignées aux fins de contrôle d'application — Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter au ministre de l'Environnement, dans les soixante jours suivant la date de publication du présent avis, leurs observations au sujet du projet de règlement ou un avis d'opposition motivé demandant la constitution de la commission de révision prévue à l'article 333 de la même loi. Ceux qui présentent des observations sont fortement encouragés à le faire au moyen de l'outil en ligne disponible à cet effet sur le site Web de la *Gazette du Canada*. Ceux qui présentent leurs observations par tout autre moyen, ainsi que ceux qui présentent un avis d'opposition, sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication du présent avis, et d'envoyer le tout à Astrid Télasco, directrice, Division de la réduction et de la gestion des déchets, Direction générale de la protection de l'Environnement, ministère de l'Environnement, 351, boul. Saint-Joseph, Gatineau (Québec) K1A 0H3 (télé. : 819-938-4553; courriel : bpc-pcb@ec.gc.ca).

^a S.C. 2004, c. 15, s. 31

^b S.C. 1999, c. 33

^c S.C. 2009, c. 14, s. 80

^a L.C. 2004, ch. 15, art. 31

^b L.C. 1999, ch. 33

^c L.C. 2009, ch. 14, art. 80

A person who provides information to the Minister may submit with the information a request for confidentiality under section 313 of that Act.

Ottawa, December 7, 2023

Wendy Nixon
Assistant Clerk of the Privy Council

Regulations Amending the PCB Regulations and the Regulations Designating Regulatory Provisions for Purposes of Enforcement (Canadian Environmental Protection Act, 1999)

PCB Regulations

1 (1) Subsection 1(1) of the *PCB Regulations*¹ is amended by adding the following in alphabetical order:

military equipment means equipment that is designed to be used in a combat or combat support function. (*pièce d'équipement militaire*)

(2) Section 1 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (5):

Exception

(6) Despite subsections (3) to (5), the concentration of PCBs in a product may be determined without sampling and analysis if

- (a)** the manufacturer's original label or specifications in respect of the product indicate the concentration of PCBs, unless there is evidence that that indicated concentration does not accurately represent the concentration of PCBs in the product; or
- (b)** the product is substantially similar — including having regard to its type and age — to another product in which the concentration of PCBs is known, whether as a result of paragraph (a) or sampling and analysis, unless there is evidence that that known concentration does not accurately represent the concentration of PCBs in the product.

Quiconque fournit des renseignements au ministre peut en même temps présenter une demande de traitement confidentiel aux termes de l'article 313 de cette loi.

Ottawa, le 7 décembre 2023

La greffière adjointe du Conseil privé
Wendy Nixon

Règlement modifiant le Règlement sur les BPC et le Règlement sur les dispositions réglementaires désignées aux fins de contrôle d'application — Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)

Règlement sur les BPC

1 (1) Le paragraphe 1(1) du *Règlement sur les BPC*¹ est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

pièce d'équipement militaire Pièce d'équipement conçue en vue d'être utilisée pour le combat ou pour apporter un soutien lors de combats. (*military equipment*)

(2) L'article 1 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

Exception

(6) Malgré les paragraphes (3) à (5), la concentration de BPC dans un produit peut être déterminée sans échantillonnage et analyse dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a)** l'étiquette originale apposée sur le produit par le fabricant ou les spécifications du produit fournies par le fabricant indiquent la concentration de BPC, sauf s'il existe des éléments de preuve établissant que cette concentration indiquée ne représente pas de manière exacte la concentration de BPC dans le produit;
- b)** le produit est essentiellement comparable — notamment en ce qui a trait au type et à l'âge — à un autre produit dont la concentration de BPC est connue, soit en application de l'alinéa a), soit suivant un échantillonnage et une analyse, sauf s'il existe des éléments de preuve établissant que cette concentration connue ne représente pas de manière exacte la concentration de BPC dans le produit.

¹ SOR/2008-273

¹ DORS/2008-273

2 Subsection 5(2) of the Regulations is replaced by the following:

Release from equipment

(2) No person shall release more than one gram of PCBs into the environment from equipment referred to in section 16 that is in use or from equipment in use for which an extension has been granted under section 17 or 17.1.

3 Paragraph 6(c) of the Regulations is replaced by the following:

(c) process, use or mix with another substance PCBs or a product containing PCBs.

4 Section 12 of the Regulations is replaced by the following:

Destruction

12 A person may process or mix with another substance PCBs or a product containing PCBs for the purpose of destroying the PCBs, or of recovering them for the purpose of destroying them, in an authorized facility that is authorized for that purpose.

5 The Regulations are amended by adding the following after section 15:

Nuclear facilities

15.1 (1) A person may use equipment that contains radioactive PCBs at a *nuclear facility* as defined in section 2 of the *Nuclear Safety and Control Act* as long as all necessary measures are taken to minimize or eliminate any harmful effects of the PCBs on the environment and on human health.

Damage

(2) If any of the equipment is damaged such that it releases PCBs, the owner of the equipment shall immediately clean up any resulting contamination and immediately take measures to prevent any further release of PCBs from the equipment.

Military equipment

15.2 (1) An employee of the Department of National Defence, a member of the Canadian Forces or any person under the direct responsibility of such an employee or member may use military equipment that contains PCBs in any concentration if

(a) the military equipment is owned by His Majesty in right of Canada and has been so owned since the day on which this section comes into force;

2 Le paragraphe 5(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Rejet à partir d'une pièce d'équipement

(2) Il est interdit de rejeter plus d'un gramme de BPC dans l'environnement à partir d'une pièce d'équipement visée à l'article 16 qui est en usage ou d'une pièce d'équipement dont l'usage fait l'objet d'une prolongation en vertu des articles 17 ou 17.1 et qui est en usage.

3 L'alinéa 6c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) de transformer, d'utiliser ou de mélanger avec d'autres substances des BPC ou tout produit qui en contient.

4 L'article 12 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Destruction

12 Il est permis de transformer ou de mélanger avec d'autres substances des BPC ou tout produit qui en contient pour les détruire dans une installation agréée à cette fin ou pour les récupérer afin de les détruire dans une installation agréée à cette fin.

5 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 15, de ce qui suit :

Installations nucléaires

15.1 (1) Il est permis d'utiliser dans une *installation nucléaire* au sens de l'article 2 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* toute pièce d'équipement qui contient des BPC radioactifs si les mesures nécessaires sont prises pour éliminer ou atténuer tout effet nocif de ces BPC sur l'environnement et la santé humaine.

Dompage

(2) En cas de dompage à une pièce d'équipement entraînant un rejet de BPC, son propriétaire procède immédiatement au nettoyage de toute contamination qui en résulte et prend sur-le-champ des mesures pour prévenir tout rejet additionnel provenant de la pièce d'équipement.

Pièce d'équipement militaire

15.2 (1) Il est permis à l'employé du ministère de la Défense nationale, au membre des Forces canadiennes ou à toute personne qui relève de la responsabilité immédiate d'un tel employé ou d'un tel membre d'utiliser toute pièce d'équipement militaire qui contient des BPC en quelque concentration que ce soit si les conditions suivantes sont réunies :

a) la pièce d'équipement militaire est la propriété de Sa Majesté du chef du Canada et l'est demeurée depuis la date d'entrée en vigueur du présent article;

(b) no alternative equipment that does not contain PCBs can be substituted for the military equipment; and

(c) all necessary measures are taken to minimize or eliminate any harmful effects of the PCBs on the environment and on human health.

Damage

(2) If any of the military equipment is damaged such that it releases PCBs, the owner of the military equipment shall immediately clean up any resulting contamination and immediately take measures to prevent any further release of PCBs from the military equipment.

Museums

15.3 (1) A museum may retain for display or research purposes an object that contains PCBs in any concentration if

(a) the object was in the possession of the museum on the day on which this section comes into force;

(b) the object has historical value, including having regard to its uniqueness within the museum's collection;

(c) no alternative object that does not contain PCBs can be substituted for the object;

(d) the PCBs cannot be removed from the object without destroying it;

(e) the area where the object is kept is equipped with a fire suppression system; and

(f) all necessary measures are taken to minimize or eliminate any harmful effects of the PCBs on the environment and on human health.

Damage

(2) If any such object is damaged such that it releases PCBs, the owner of the museum shall immediately clean up any resulting contamination and immediately take measures to prevent any further release of PCBs from the object.

6 Section 15.1 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (2):

Inventory

(3) The owner of the equipment shall keep an up-to-date inventory that contains the following information for each piece of equipment:

(a) a description of the equipment, including the nameplate description and the manufacturer's serial

b) aucun substitut exempt de BPC ne peut remplacer la pièce d'équipement militaire;

c) les mesures nécessaires sont prises pour éliminer ou atténuer tout effet nocif des BPC qu'elle contient sur l'environnement et la santé humaine.

Domage

(2) En cas de dommage à une pièce d'équipement militaire entraînant un rejet de BPC, son propriétaire procède immédiatement au nettoyage de toute contamination qui en résulte et prend sur-le-champ des mesures pour prévenir tout rejet additionnel provenant de la pièce d'équipement militaire.

Musées

15.3 (1) Il est permis à tout musée de conserver à des fins de présentation ou de recherches tout objet contenant des BPC en quelque concentration que ce soit si les conditions suivantes sont réunies :

a) l'objet était en la possession du musée à la date d'entrée en vigueur du présent article;

b) il a une valeur historique, notamment en ce qui a trait à son caractère unique dans la collection du musée;

c) aucun substitut exempt de BPC ne peut le remplacer;

d) les BPC ne peuvent en être retirés sans qu'il soit détruit;

e) la zone où il est conservé est équipée d'un réseau d'extinction des incendies;

f) les mesures nécessaires sont prises pour éliminer ou atténuer tout effet nocif des BPC qu'il contient sur l'environnement et la santé humaine.

Domage

(2) En cas de dommage à un tel objet entraînant un rejet de BPC, le propriétaire du musée procède immédiatement au nettoyage de toute contamination qui en résulte et prend sur-le-champ des mesures pour prévenir tout rejet additionnel provenant de l'objet.

6 L'article 15.1 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Inventaire

(3) Le propriétaire tient à jour un inventaire comportant les renseignements ci-après pour chaque pièce d'équipement :

a) une description de la pièce d'équipement, notamment l'information figurant sur la plaque

number, if any, and the use for which the equipment is required;

(b) the quantity of liquids containing PCBs in the equipment, expressed in litres, the quantity of solids containing PCBs in the equipment, expressed in kilograms, and the concentration of PCBs in the liquids and solids, expressed in mg/kg, or, if any of that information is unknown, a statement to that effect;

(c) the estimated date on which use of the equipment will no longer be required, if applicable; and

(d) information demonstrating that all necessary measures are being taken to minimize or eliminate any harmful effects of the PCBs that are contained in the equipment on the environment and on human health.

7 Section 15.2 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (2):

Inventory

(3) The owner of the military equipment shall keep an up-to-date inventory that contains the following information for each piece of military equipment:

(a) a description of the military equipment, including the nameplate description and the manufacturer's serial number, if any, and the use for which the military equipment is required;

(b) information demonstrating that no alternative equipment that does not contain PCBs could be substituted for the military equipment;

(c) the quantity of liquids containing PCBs in the military equipment, expressed in litres, the quantity of solids containing PCBs in the military equipment, expressed in kilograms, and the concentration of PCBs in the liquids and solids, expressed in mg/kg, or, if any of that information is unknown, a statement to that effect;

(d) the estimated date on which use of the military equipment will no longer be required, if applicable; and

(e) information demonstrating that all necessary measures are being taken to minimize or eliminate any harmful effects of the PCBs that are contained in the military equipment on the environment and on human health.

d'identification et le numéro de série de son fabricant, le cas échéant, et l'utilisation pour laquelle elle est nécessaire;

b) la quantité de liquides qui contiennent des BPC dans la pièce d'équipement, exprimée en litres, la quantité de solides qui contiennent des BPC dans la pièce d'équipement, exprimée en kilogrammes, et la concentration de BPC dans ces liquides ou solides, exprimée en mg/kg, ou, si l'un ou l'autre de ces renseignements n'est pas connu, une déclaration en ce sens;

c) la date estimée à laquelle l'utilisation de la pièce d'équipement ne sera plus nécessaire, le cas échéant;

d) les renseignements qui établissent que les mesures nécessaires sont prises pour éliminer ou atténuer tout effet nocif des BPC contenus dans la pièce d'équipement sur l'environnement et la santé humaine.

7 L'article 15.2 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Inventaire

(3) Le propriétaire de la pièce d'équipement militaire tient à jour un inventaire comportant les renseignements ci-après pour chaque pièce d'équipement militaire :

a) une description de la pièce d'équipement militaire, notamment l'information figurant sur la plaque d'identification et le numéro de série de son fabricant, le cas échéant, et de l'utilisation pour laquelle elle est nécessaire;

b) les renseignements qui établissent qu'aucun substitut exempt de BPC ne peut remplacer la pièce d'équipement militaire;

c) la quantité de liquides qui contiennent des BPC dans la pièce d'équipement militaire, exprimée en litres, la quantité de solides qui contiennent des BPC dans la pièce d'équipement militaire, exprimée en kilogrammes, et la concentration de BPC dans ces liquides ou solides, exprimée en mg/kg, ou, si l'un ou l'autre de ces renseignements n'est pas connu, une déclaration en ce sens;

d) la date estimée à laquelle l'utilisation de la pièce d'équipement militaire ne sera plus nécessaire, le cas échéant;

e) les renseignements qui établissent que les mesures nécessaires sont prises pour éliminer ou atténuer tout effet nocif des BPC contenus dans la pièce d'équipement militaire sur l'environnement et la santé humaine.

8 Section 15.3 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (2):

Inventory

(3) The owner of the museum shall keep an up-to-date inventory that contains the following information for each object:

- (a)** a description of the object, including the nameplate description and the manufacturer's serial number, if any;
- (b)** the quantity of liquids containing PCBs in the object, expressed in litres, the quantity of solids containing PCBs in the object, expressed in kilograms, and the concentration of PCBs in the liquids and solids, expressed in mg/kg, or, if any of that information is unknown, a statement to that effect;
- (c)** the reason the object has historical value;
- (d)** the reason the PCBs cannot be removed from the object; and
- (e)** information demonstrating that all necessary measures are being taken to minimize or eliminate any harmful effects of the PCBs that are contained in the object on the environment and on human health.

9 The Regulations are amended by adding the following after section 17:

Extension — electrical facilities scheduled to close

17.1 (1) A person may continue to use, until the date set out in an extension granted by the Minister under subsection (2), equipment referred to in subparagraph 16(1)(b)(ii) or subsection 16(2) or (2.1) that is located at an electrical generation, transmission or distribution facility that is scheduled for permanent closure on or before December 31, 2029.

Application

(2) The Minister shall, on receipt of a written application containing the information set out in subsection (3), grant an extension until the day on which the facility is scheduled to be permanently closed if

- (a)** the applicant is taking all necessary measures to minimize or eliminate any harmful effect of the PCBs in the equipment on the environment and on human health;
- (b)** a plan has been prepared, along with timelines, to end the use of the equipment by the closure date; and
- (c)** the equipment bears the label required under section 29.

8 L'article 15.3 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Inventaire

(3) Le propriétaire du musée tient à jour un inventaire comportant les renseignements ci-après pour chaque objet :

- a)** une description de l'objet, notamment l'information figurant sur la plaque d'identification et le numéro de série de son fabricant le cas échéant;
- b)** la quantité de liquides qui contiennent des BPC dans l'objet, exprimée en litres, la quantité de solides qui contiennent des BPC dans l'objet, exprimée en kilogrammes, et la concentration de BPC dans ces liquides ou solides, exprimée en mg/kg, ou, si l'un ou l'autre de ces renseignements n'est pas connu, une déclaration en ce sens;
- c)** la raison pour laquelle il a une valeur historique;
- d)** la raison pour laquelle les BPC ne peuvent pas en être extraits;
- e)** les renseignements qui établissent que les mesures nécessaires sont prises pour éliminer ou atténuer tout effet nocif des BPC qu'il contient sur l'environnement et la santé humaine.

9 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 17, de ce qui suit :

Prolongation — installations de production d'électricité

17.1 (1) Il est permis d'utiliser jusqu'à l'expiration de toute prolongation accordée par le ministre en vertu du paragraphe (2) les pièces d'équipement visées au sous-alinéa 16(1)(b)(ii) ou aux paragraphes 16(2) ou (2.1) se trouvant dans une installation de production, de transmission ou de distribution d'électricité dont la fermeture permanente est prévue au plus tard le 31 décembre 2029.

Demande

(2) Sur réception d'une demande écrite comportant les renseignements prévus au paragraphe (3), le ministre accorde une prolongation jusqu'à la date prévue pour la fermeture permanente de l'installation si les conditions ci-après sont réunies :

- a)** le demandeur prend les mesures nécessaires pour éliminer ou atténuer tout effet nocif des BPC contenus dans la pièce d'équipement sur l'environnement et la santé humaine;
- b)** un plan, incluant un échéancier, a été dressé afin que l'utilisation de la pièce cesse au plus tard à la date de fermeture permanente;
- c)** la pièce porte l'étiquette exigée par l'article 29.

Information

(3) The application shall contain the following:

- (a)** the name, civic and mailing addresses, telephone number, fax number, if any, and email address, if any, of the applicant and of any person authorized to act on the applicant's behalf;
- (b)** a technical description of the equipment that is the subject of the application, including
 - (i)** the type and function of the equipment,
 - (ii)** the quantity of liquids containing PCBs in the equipment, expressed in litres, the quantity of solids containing PCBs in the equipment, expressed in kilograms, and the concentration of PCBs in the liquids and solids, expressed in mg/kg, or, if any of that information is unknown, a statement to that effect, and
 - (iii)** the nameplate description and the manufacturer's serial number, if any;
- (c)** the unique identification number that is on the label required under section 29;
- (d)** the name, if any, and civic address of the facility where the equipment is located, or, if there is no civic address, the location using the owner's site identification system;
- (e)** information demonstrating that the facility where the equipment is located is scheduled for permanent closure on or before December 31, 2029;
- (f)** information demonstrating that the applicant is taking all necessary measures to minimize or eliminate any harmful effects of the PCBs that are contained in the equipment on the environment and on human health; and
- (g)** the plan, along with timelines, for ending the use of the equipment.

Notice of change to information

(4) The applicant shall notify the Minister in writing of any change to the information provided under subsection (3) within 30 days after the day on which the change occurs.

False or misleading information

(5) The Minister shall refuse to grant an extension if the Minister has reasonable grounds to believe that the applicant has provided false or misleading information in support of its application.

Renseignements

(3) La demande comporte les renseignements suivants :

- a)** les nom, adresses municipale et postale et numéro de téléphone du demandeur et de toute personne autorisée à agir en son nom et, le cas échéant, leurs numéro de télécopieur et adresse électronique;
- b)** les caractéristiques techniques de la pièce d'équipement qui fait l'objet de la demande, notamment :
 - (i)** son type et sa fonction,
 - (ii)** la quantité de liquides qui contiennent des BPC dans la pièce d'équipement, exprimée en litres, la quantité de solides qui contiennent des BPC dans la pièce d'équipement, exprimée en kilogrammes, et la concentration de BPC dans ces liquides ou solides, exprimée en mg/kg, ou, si l'un ou l'autre de ces renseignements n'est pas connu, une déclaration en ce sens,
 - (iii)** s'il y a lieu, l'information figurant sur la plaque d'identification et le numéro de série de son fabricant;
- c)** le numéro d'identification unique figurant sur l'étiquette conformément à l'article 29;
- d)** le nom, s'il y a lieu, et l'adresse municipale de l'installation où se trouve la pièce d'équipement ou, à défaut, l'endroit où elle se trouve d'après le système d'identification de site du propriétaire;
- e)** les renseignements qui établissent que la fermeture permanente de l'installation dans laquelle se trouve la pièce d'équipement est prévue au plus tard le 31 décembre 2029;
- f)** les renseignements qui établissent que le demandeur prend les mesures nécessaires pour éliminer ou atténuer tout effet nocif des BPC contenus dans la pièce d'équipement sur l'environnement et la santé humaine;
- g)** le plan et l'échéancier qui seront mis en œuvre afin que cesse l'utilisation de la pièce d'équipement.

Avis de changement apporté aux renseignements

(4) Le demandeur avise le ministre par écrit de tout changement apporté aux renseignements fournis en application du paragraphe (3) dans les trente jours suivant la date du changement.

Renseignements faux ou trompeurs

(5) Le ministre refuse d'accorder une prolongation s'il a des motifs raisonnables de croire que le demandeur a fourni des renseignements faux ou trompeurs au soutien de sa demande.

Revocation

(6) The Minister shall revoke the extension if

- (a)** the requirements set out in subsection (2) are no longer met during the period of the extension; or
- (b)** the Minister has reasonable grounds to believe that the applicant has provided false or misleading information to the Minister in support of its application.

Reasons for revocation

(7) The Minister shall not revoke the extension unless the Minister provides the applicant with

- (a)** written reasons for the revocation; and
- (b)** an opportunity to be heard, by written representation, in respect of the revocation.

10 (1) Subsection 22(1) of the Regulations is amended by striking out “or” at the end of paragraph (a) and by adding the following after paragraph (b):

- (c)** equipment that contains radioactive PCBs whose activity concentration exceeds their *unconditional clearance level*, as defined in section 1 of the *Nuclear Substances and Radiation Devices Regulations*; or
- (d)** for the duration of any extension granted by the Minister under subsection (4), military equipment whose use was previously permitted under section 15.2.

(2) Section 22 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (3):

Application for extension — military equipment

(4) The Minister shall, on receipt of a written application containing the following information, grant an extension for the storage of military equipment up to the date applied for but no later than five years after the day on which the extension is granted:

- (a)** a description of the military equipment and the use to which it was previously put;
- (b)** the concentration of PCBs contained in the military equipment;
- (c)** the estimated date of the military equipment’s disposal and information demonstrating that it cannot be disposed of before that date; and

Révocation

(6) Il révoque la prolongation dans l’un ou l’autre des cas suivants :

- a)** durant la prolongation, les conditions prévues au paragraphe (2) ne sont plus remplies;
- b)** il a des motifs raisonnables de croire que le demandeur lui a fourni des renseignements faux ou trompeurs au soutien de sa demande.

Motifs de révocation

(7) Il ne peut toutefois révoquer la prolongation que si, à la fois :

- a)** il a avisé le titulaire par écrit des motifs de la révocation;
- b)** il lui a donné la possibilité de présenter des observations par écrit au sujet de celle-ci.

10 (1) Le paragraphe 22(1) du même règlement est modifié par adjonction, après l’alinéa b), de ce qui suit :

- c)** des pièces d’équipement qui contiennent des BPC radioactifs dont l’activité massique dépasse le *niveau de libération inconditionnelle* au sens de l’article 1 du *Règlement sur les substances nucléaires et les appareils à rayonnement*;
- d)** durant toute prolongation accordée par le ministre en application du paragraphe (4), des pièces d’équipement militaire dont l’utilisation a été permise au titre de l’article 15.2.

(2) L’article 22 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Demande de prolongation — pièces d’équipement militaire

(4) Le ministre accorde une prolongation de la période d’entreposage de pièces d’équipement militaire jusqu’à la date prévue dans la demande mais d’au plus cinq ans après la date à laquelle la prolongation est accordée, sur réception d’une demande écrite comportant à la fois :

- a)** une description de la pièce d’équipement militaire qui fait l’objet de la demande et l’usage qui en était fait;
- b)** la concentration de BPC qu’elle contient;
- c)** la date estimée de sa disposition et les renseignements qui établissent qu’il est impossible d’en disposer avant cette date;

(d) information demonstrating that all necessary measures are being taken to minimize or eliminate any harmful effect of the PCBs that are contained in the military equipment on the environment and on human health.

Multiple extensions — military equipment

(5) The Minister may grant multiple extensions under subsection (4) in respect of the same military equipment.

11 (1) Subsections 29(1) and (2) of the Regulations are replaced by the following:

Equipment and liquids used for their servicing

29 (1) The owner of equipment referred to in section 16, other than equipment for which an extension has been applied for under section 17 or 17.1, or of a liquid used in its servicing referred to in subsection 15(2) shall affix a label in a readily visible location on the equipment or on the container of the liquid, no later than 30 days after the day on which it ceases to be used.

Equipment for which extension applied for

(2) The owner of equipment for which an extension has been applied for under section 17 or 17.1 shall affix a label in a readily visible location on the equipment.

(2) Paragraph 29(4)(c) of the Regulations is replaced by the following:

(c) in the case of equipment for which an extension is applied for under section 17 or 17.1, state a unique identification number.

12 The Regulations are amended by adding the following before section 33:

Equipment containing radioactive PCBs still in use

32.1 The owner of equipment referred to in subsection 15.1(1) shall prepare a report that is current to December 31 of each calendar year in which they own the equipment that indicates that they own equipment whose use is permitted under that subsection.

Military equipment still in use

32.2 The owner of military equipment referred to in subsection 15.2(1) shall prepare a report that is current to December 31 of each calendar year in which they own the equipment that indicates that they own military equipment whose use is permitted under that subsection.

d) les renseignements qui établissent que les mesures nécessaires sont prises pour éliminer ou atténuer tout effet nocif des BPC qu'elle contient sur l'environnement et la santé humaine.

Prolongations multiples — pièces d'équipement militaire

(5) Le ministre peut accorder plusieurs prolongations en application du paragraphe (4) à l'égard de la même pièce d'équipement militaire.

11 (1) Les paragraphes 29(1) et (2) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

Pièces d'équipement et liquides pour leur entretien

29 (1) Le propriétaire de la pièce d'équipement visée à l'article 16, autre que la pièce d'équipement qui fait l'objet d'une demande de prolongation en vertu des articles 17 ou 17.1, ou de tout liquide utilisé pour l'entretien visé au paragraphe 15(2) est tenu d'apposer une étiquette, à un endroit bien en vue sur la pièce d'équipement ou le contenant du liquide, au plus tard trente jours après que la pièce ou le contenant cesse d'être utilisé.

Pièce d'équipement faisant l'objet d'une demande de prolongation

(2) Le propriétaire de la pièce d'équipement qui fait l'objet d'une demande de prolongation en vertu des articles 17 ou 17.1 est tenu d'y apposer une étiquette à un endroit bien en vue.

(2) L'alinéa 29(4)c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) dans le cas de la pièce d'équipement qui fait l'objet d'une demande de prolongation en vertu des articles 17 ou 17.1, porter un numéro d'identification unique.

12 Le même règlement est modifié par adjonction, avant l'article 33, de ce qui suit :

Pièces d'équipement contenant des BPC toujours utilisées

32.1 Le propriétaire de la pièce d'équipement visée au paragraphe 15.1(1) est tenu de préparer, au 31 décembre de chaque année civile durant laquelle il est propriétaire de la pièce d'équipement, un rapport faisant état du fait qu'il est propriétaire d'une pièce d'équipement dont l'utilisation est permise au titre de ce paragraphe.

Pièces d'équipement militaire toujours utilisées

32.2 Le propriétaire de la pièce d'équipement militaire visée au paragraphe 15.2(1) est tenu de préparer, au 31 décembre de chaque année civile durant laquelle il est propriétaire de la pièce d'équipement militaire, un rapport faisant état du fait qu'il est propriétaire d'une pièce d'équipement militaire dont l'utilisation est permise au titre de ce paragraphe.

Museum object still in use

32.3 The owner of a museum that possesses an object referred to in subsection 15.3(1) shall prepare a report that is current to December 31 of each calendar year in which they possess the object that indicates that they possess an object whose retention is permitted under that subsection.

13 (1) Paragraphs 33(3)(a.1) and (b) of the Regulations are replaced by the following:

(b) for each piece of equipment, the civic address of the facility where the equipment is located or, if there is no civic address, its location using the owner's site identification system; and

(c) for each piece of equipment, the quantity of liquids containing PCBs in the equipment, expressed in litres, and the quantity of solids containing PCBs in the equipment, expressed in kilograms, that fall into each of the following categories, as well as the concentration of PCBs in those liquids and solids, expressed in mg/kg, or, if any of that information is unknown, a statement to that effect:

(i) the liquids and solids that are stored on December 31 at the owner's PCB storage site,

(ii) those that are sent, in the calendar year, to an authorized facility that is a transfer site,

(iii) those that are sent, in the calendar year, to an authorized facility that is authorized to destroy them, and

(iv) those that are destroyed in the calendar year.

(2) Paragraphs 33(4)(a) and (b) of the Regulations are replaced by the following:

(a) the information required under paragraphs (1)(a) and (d) and (3)(b); and

(b) for each piece of equipment, the quantity of liquids containing PCBs in the equipment, expressed in litres, and the quantity of solids containing PCBs in the equipment, expressed in kilograms, that fall into each of the following categories, as well as the concentration of PCBs in those liquids and solids, expressed in mg/kg, or, if any of that information is unknown, a statement to that effect:

(i) the liquids and solids that are in use on December 31,

(ii) those that are stored on December 31 at the owner's PCB storage site,

(iii) those that are sent, in the calendar year, to an authorized facility that is a transfer site,

Objets d'un musée toujours utilisés

32.3 Le propriétaire du musée qui est en possession de l'objet visé au paragraphe 15.3(1) est tenu de préparer, au 31 décembre de chaque année civile durant laquelle le musée est en possession de l'objet, un rapport faisant état du fait que le musée est en possession d'un objet dont la conservation est permise au titre de ce paragraphe.

13 (1) Les alinéas 33(3)a.1) et b) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

b) pour chaque pièce d'équipement, l'adresse municipale de l'installation où elle se trouve ou, à défaut, l'endroit où elle se trouve d'après le système d'identification de site du propriétaire;

c) pour chaque pièce d'équipement et pour chaque catégorie ci-après, la quantité de liquides qui contiennent des BPC dans la pièce d'équipement, exprimée en litres, la quantité de solides qui contiennent des BPC dans la pièce d'équipement, exprimée en kilogrammes, ainsi que la concentration de BPC dans ces liquides ou solides, exprimée en mg/kg, ou, si l'un ou l'autre de ces renseignements n'est pas connu, une déclaration en ce sens :

(i) les liquides et solides stockés le 31 décembre à un centre de stockage de BPC du propriétaire,

(ii) ceux expédiés, au cours de l'année civile, à une installation agréée qui est un centre de transfert,

(iii) ceux expédiés, au cours de l'année civile, à une installation agréée qui est autorisée à les détruire,

(iv) ceux détruits au cours de l'année civile.

(2) Les alinéas 33(4)a) et b) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

a) les renseignements prévus aux alinéas (1)a) et d) et (3)b);

b) pour chaque pièce d'équipement et pour chaque catégorie ci-après, la quantité de liquides qui contiennent des BPC dans la pièce d'équipement, exprimée en litres, la quantité de solides qui contiennent des BPC dans la pièce d'équipement, exprimée en kilogrammes, ainsi que la concentration de BPC dans ces liquides ou solides, exprimée en mg/kg, ou, si l'un ou l'autre de ces renseignements n'est pas connu, une déclaration en ce sens :

(i) les liquides et solides en usage le 31 décembre,

(ii) ceux stockés le 31 décembre à un centre de stockage de BPC du propriétaire,

(iii) ceux expédiés, au cours de l'année civile, à une installation agréée qui est un centre de transfert,

(iv) those that are sent, in the calendar year, to an authorized facility that is authorized to destroy them, and

(v) those that are destroyed in the calendar year.

(3) Section 33 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (4):

End of use of equipment containing radioactive PCBs

(5) The owner of equipment referred to in paragraph 22(1)(c) that is no longer being used in accordance with section 15.1 shall prepare a report that is current to December 31 of each calendar year in which they own the equipment and that contains the following information:

(a) the information required under paragraphs (1)(a) and (d) and (3)(b);

(b) for each piece of equipment, the quantity of liquids containing PCBs in the equipment, expressed in litres, the quantity of solids containing PCBs in the equipment, expressed in kilograms, and the concentration of PCBs in those liquids and solids, expressed in mg/kg, or, if any of that information is unknown, a statement to that effect; and

(c) the estimated timeline for the activity concentration of the radioactive PCBs in the equipment to be reduced to no greater than their *unconditional clearance level*, as defined in section 1 of the *Nuclear Substances and Radiation Devices Regulations*.

End of use of military equipment

(6) The owner of military equipment that contains PCBs in a concentration of 50 mg/kg or more and that is no longer being used in accordance with section 15.2 shall prepare a report that is current to December 31 of each calendar year in which they own the equipment and that contains the following information:

(a) the information required under paragraphs (1)(a) and (d);

(b) for each piece of military equipment, the civic address of the facility where the military equipment is located or, if there is no civic address, its location using the Department of National Defence's site identification system; and

(c) for each piece of military equipment, the quantity of liquids containing PCBs in the military equipment, expressed in litres, and the quantity of solids containing PCBs in the military equipment, expressed in kilograms, that fall into each of the following categories, as

(iv) ceux expédiés, au cours de l'année civile, à une installation agréée qui est autorisée à les détruire,

(v) ceux détruits au cours de l'année civile.

(3) L'article 33 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Fin d'utilisation de pièces d'équipement contenant des BPC radioactifs

(5) Le propriétaire de la pièce d'équipement visée à l'alinéa 22(1)c) qui n'est plus utilisée aux termes de l'article 15.1 est tenu de préparer un rapport, au 31 décembre de chaque année civile durant laquelle il est propriétaire de la pièce d'équipement, comportant les renseignements suivants :

a) les renseignements prévus aux alinéas (1)a) et d) et (3)b);

b) pour chaque pièce d'équipement, la quantité de liquides qui contiennent des BPC dans la pièce d'équipement, exprimée en litres, la quantité de solides qui contiennent des BPC dans la pièce d'équipement, exprimée en kilogrammes, ainsi que la concentration de BPC dans ces liquides ou solides, exprimée en mg/kg, ou, si l'un ou l'autre de ces renseignements n'est pas connu, une déclaration en ce sens;

c) le délai estimé pour que l'activité massique des BPC radioactifs dans la pièce d'équipement soit réduite à un niveau inférieur ou égal à leur *niveau de libération inconditionnelle* au sens de l'article 1 du *Règlement sur les substances nucléaires et les appareils à rayonnement*.

Fin d'utilisation de pièces d'équipement militaire

(6) Le propriétaire d'une pièce d'équipement militaire contenant des BPC en une concentration égale ou supérieure à 50 mg/kg qui n'est plus utilisée aux termes de l'article 15.2 est tenu de préparer un rapport, au 31 décembre de chaque année civile durant laquelle il est propriétaire de la pièce d'équipement militaire, comportant les renseignements suivants :

a) les renseignements prévus aux alinéas (1)a) et d);

b) pour chaque pièce d'équipement militaire, l'adresse municipale de l'installation où elle se trouve ou, à défaut, l'endroit où elle se trouve d'après le système d'identification de site du ministère de la Défense nationale;

c) pour chaque pièce d'équipement militaire et pour chaque catégorie ci-après, la quantité de liquides qui contiennent des BPC dans la pièce d'équipement, exprimée en litres, la quantité de solides qui contiennent des BPC dans la pièce d'équipement militaire,

well as the concentration of PCBs in those liquids and solids, expressed in mg/kg, or, if any of that information is unknown, a statement to that effect:

- (i) the liquids and solids that are stored on December 31 at a Department of National Defence or Canadian Forces PCB storage site,
- (ii) those that are sent, in the calendar year, to an authorized facility that is a transfer site,
- (iii) those that are sent, in the calendar year, to an authorized facility that is authorized to destroy them, and
- (iv) those that are destroyed in the calendar year.

End of use of museum objects

(7) The owner of a museum that possesses an object that contains PCBs in a concentration of 50 mg/kg or more and that is no longer being retained for display or research purposes under section 15.3 shall prepare a report that is current to December 31 of each calendar year in which they possess the object and that contains the following information:

- (a) the information required under paragraphs (1)(a) and (d);
- (b) for each object, the civic address of the facility where the object is located or, if there is no civic address, its location using the museum's site identification system; and
- (c) for each object, the quantity of liquids containing PCBs in the object, expressed in litres, and the quantity of solids containing PCBs in the object, expressed in kilograms, that fall into each of the following categories, as well as the concentration of PCBs in those liquids and solids, expressed in mg/kg, or, if any of that information is unknown, a statement to that effect:

- (i) the liquids and solids that are stored on December 31 at the museum's PCB storage site,
- (ii) those that are sent, in the calendar year, to an authorized facility that is a transfer site,
- (iii) those that are sent, in the calendar year, to an authorized facility that is authorized to destroy them, and
- (iv) those that are destroyed in the calendar year.

14 Subsection 39(1) of the Regulations is replaced by the following:

Date of submission of report

39 (1) The person who is required to prepare a report in accordance with any of sections 32.1 to 32.3, any of

exprimée en kilogrammes, ainsi que la concentration de BPC dans ces liquides ou solides, exprimée en mg/kg, ou, si l'un ou l'autre de ces renseignements n'est pas connu, une déclaration en ce sens :

- (i) les liquides et solides stockés le 31 décembre à un centre de stockage de BPC du ministère de la Défense nationale ou des Forces canadiennes,
- (ii) ceux expédiés, au cours de l'année civile, à une installation agréée qui est un centre de transfert,
- (iii) ceux expédiés, au cours de l'année civile, à une installation agréée qui est autorisée à les détruire,
- (iv) ceux détruits au cours de l'année civile.

Fin d'utilisation d'objets d'un musée

(7) Le propriétaire du musée qui est en possession de tout objet contenant des BPC en une concentration égale ou supérieure à 50 mg/kg et qui n'est plus conservé à des fins de présentation ou de recherches aux termes de l'article 15.3 est tenu de préparer un rapport, au 31 décembre de l'année civile durant laquelle il est en possession de l'objet, comportant les renseignements suivants :

- a) les renseignements prévus aux alinéas (1)a) et d);
- b) pour chaque objet, l'adresse municipale de l'installation où se trouve l'objet ou, à défaut, l'endroit où il se trouve d'après le système d'identification de site du musée;
- c) pour chaque objet et pour chaque catégorie ci-après, la quantité de liquides qui contiennent des BPC dans l'objet, exprimée en litres, la quantité de solides qui contiennent des BPC dans l'objet, exprimée en kilogrammes, ainsi que la concentration de BPC dans ces liquides ou solides, exprimée en mg/kg, ou, si l'un ou l'autre de ces renseignements n'est pas connu, une déclaration en ce sens :

- (i) les liquides et solides stockés le 31 décembre au centre de stockage de BPC du musée,
- (ii) ceux expédiés, au cours de l'année civile, à une installation agréée qui est un centre de transfert,
- (iii) ceux expédiés, au cours de l'année civile, à une installation agréée qui est autorisée à les détruire,
- (iv) ceux détruits au cours de l'année civile.

14 Le paragraphe 39(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Date de présentation des rapports

39 (1) La personne qui est tenue de préparer tout rapport visé à l'un des articles 32.1 à 32.3, à l'un des

subsections 33(1), (2) and (4) to (7) or any of sections 34 to 38 shall submit it to the Minister on or before March 31 of the calendar year following the calendar year for which the report is made.

15 The portion of section 42 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

Method of submission

42 Each report referred to in sections 32.1 to 38 shall be submitted electronically in the format provided by the Department of the Environment, but the report shall be submitted in writing if

Regulations Designating Regulatory Provisions for Purposes of Enforcement (Canadian Environmental Protection Act, 1999)

16 The portion of item 22 of the schedule to the *Regulations Designating Regulatory Provisions for Purposes of Enforcement (Canadian Environmental Protection Act, 1999)*² in column 2 is amended by adding the following after paragraph (b):

Column 2	
Item	Provisions
22	(c) subsection 15.1(2)
	(d) subsection 15.2(2)
	(e) subsection 15.3(2)
	(f) section 19
	(g) subsection 20(1)
	(h) subsections 21(1) and (3)
	(i) section 24
	(j) paragraphs 25(a) to (i) and (l) to (o)
	(k) paragraph 27(b)

Coming into Force

17 (1) Subject to subsection (2), these Regulations come into force on the day on which they are registered.

(2) Sections 6 to 8 come into force on the day that, in the sixth month after the month on which these Regulations are registered, has the same calendar number as the day on which these Regulations are registered or, if that sixth month has no day with that number, the last day of that sixth month.

² SOR/2012-134

paragraphs 33(1), (2) ou (4) à (7) ou à l'un des articles 34 à 38 le présente au ministre au plus tard le 31 mars de l'année civile qui suit celle pour laquelle il est établi.

15 Le passage de l'article 42 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Méthode de présentation

42 Les rapports visés aux articles 32.1 à 38 sont présentés sous forme électronique selon le modèle établi par le ministère de l'Environnement. Ils sont toutefois présentés par écrit dans les cas suivants :

Règlement sur les dispositions réglementaires désignées aux fins de contrôle d'application — Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)

16 Le passage de l'article 22 de l'annexe du *Règlement sur les dispositions réglementaires désignées aux fins de contrôle d'application — Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*² figurant dans la colonne 2 est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

Colonne 2	
Article	Dispositions
22	c) paragraphe 15.1(2)
	d) paragraphe 15.2(2)
	e) paragraphe 15.3(2)
	f) article 19
	g) paragraphe 20(1)
	h) paragraphes 21(1) et (3)
	i) article 24
	j) alinéas 25a) à i) et l) à o)
	k) alinéa 27b)

Entrée en vigueur

17 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

(2) Les articles 6 à 8 entrent en vigueur le jour qui, dans le sixième mois suivant le mois de l'enregistrement du présent règlement, porte le même quantième que le jour de son enregistrement ou, à défaut de quantième identique, le dernier jour de ce sixième mois.

² DORS/2012-134

Order No. 2 Designating the Tuvaijuittuq Marine Protected Area

Statutory authority

Oceans Act

Sponsoring department

Department of Fisheries and Oceans

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Executive summary

Tuvaijuittuq is a unique, critically important habitat in the Canadian High Arctic. Tuvaijuittuq was designated as a Marine Protected Area (MPA) by Ministerial Order under the *Oceans Act*. This existing Order, made on July 29, 2019, protects the area for a five-year period. Fisheries and Oceans Canada (the Department or DFO), Parks Canada (PC), the Government of Nunavut and the Qikiqtani Inuit Association (QIA), in consultation with other key Inuit partners and territorial governments, have been working collaboratively to explore long-term marine protection for the area, including the development of an Indigenous Protected and Conserved Area (IPCA). Challenges arising from the COVID-19 pandemic have hindered the parties' ability to meaningfully consult with the impacted Inuit communities and to complete the feasibility assessment, including an Inuit Qaujimagatuqangit study of the Ellesmere Island region and additional scientific research. The QIA, the Government of Canada and the Government of Nunavut agree that the current MPA's five-year time frame does not allow sufficient time to complete the feasibility assessment and consider long-term marine protection for the area.

The Department therefore seeks to repeal the current Ministerial Order in Tuvaijuittuq and replace it with a new ministerial order, *Order No. 2 Designating the Tuvaijuittuq Marine Protected Area* (the proposed Order). Doing so will provide an appropriate time to complete research, develop, consult on, and implement long-term marine protection for the area.

Protection via a new ministerial order under the *Oceans Act* would continue to freeze the footprint of human

Arrêté n° 2 sur la zone de protection marine de Tuvaijuittuq

Fondement législatif

Loi sur les océans

Ministère responsable

Ministère des Pêches et des Océans

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie de l'Arrêté.)

Résumé

Tuvaijuittuq est un habitat unique, d'une importance cruciale, situé dans l'Extrême-Arctique canadien, et a été désigné en tant que zone de protection marine (ZPM) par arrêté ministériel en vertu de la *Loi sur les océans*. L'arrêté existant, pris le 29 juillet 2019, protège cette zone pour une période de cinq ans. Pêches et Océans Canada (le Ministère ou le MPO), Parcs Canada (PC), le gouvernement du Nunavut et la Qikiqtani Inuit Association (QIA), en consultation avec d'autres partenaires inuits clés et gouvernements territoriaux, ont travaillé en collaboration pour examiner la protection marine à long terme de la zone, y compris l'aménagement d'une aire protégée et de conservation autochtone (APCA). Les défis découlant de la pandémie de COVID-19 ont nui à la capacité des parties de consulter de façon significative les collectivités inuites touchées et de réaliser l'évaluation de faisabilité, notamment une étude de l'Inuit Qaujimagatuqangit sur la région de l'île d'Ellesmere et d'autres recherches scientifiques. La QIA, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Nunavut conviennent que le délai de cinq ans de la protection de la ZPM actuelle ne permet pas de réaliser l'évaluation de faisabilité et d'envisager une protection marine à long terme de cette zone.

Le Ministère souhaite donc abroger l'arrêté ministériel actuel en vigueur à Tuvaijuittuq et le remplacer par un nouvel arrêté ministériel, l'*Arrêté n° 2 sur la zone de protection marine de Tuvaijuittuq* (le projet d'arrêté). Cela laissera suffisamment de temps pour l'achèvement des recherches ainsi que pour l'élaboration, la consultation et la mise en œuvre d'une protection marine à long terme dans la zone.

La protection par un nouvel arrêté ministériel pris en vertu de la *Loi sur les océans* continuerait de

activities in the area for a period of up to five years, ending in 2029. This means that, subject to certain exceptions and exemptions already identified in the existing Order, no new activities would be allowed in the area. Activities that may continue in the area include marine scientific research; safety, security, and emergency activities; marine navigation and related activities carried out by a foreign national, entity, ship or state; and the laying, maintenance and repair of cables and pipelines by a foreign state. As is the case in the existing Order, the proposed Order would not apply with respect to the wildlife harvesting rights of the Inuit in the Nunavut Settlement Area, as provided for in the *Nunavut Agreement*.

Additional time to consider long-term protection measures for Tuvaijuittuq will support other Government priorities. The proposed Order would also continue to respect the objectives of the jointly developed Inuit Nunangat Policy, developed to promote prosperity and support community and individual well-being throughout Inuit Nunangat with the goal of socio-economic and cultural equity between Inuit and other Canadians.

Issues

The Tuvaijuittuq Marine Protected Area (MPA) is considered globally, nationally and regionally unique due to the presence of multi-year pack ice and is a critically important habitat for Arctic under-ice communities. It also plays an important role for several ice-dependent species. This area represents a portion of the Canadian High Arctic that is projected to retain multi-year ice in the long term. It will likely become an important refuge for ice-associated biota as sea ice loss continues throughout the Arctic due to climate change. Designating this ecologically important area as an MPA through the current Ministerial Order under the *Oceans Act* has helped to protect and conserve the important biological diversity, unique structural habitat, and ecosystem function within this area, while additional information is collected and conservation tools are assessed for long-term protection.

Fisheries and Oceans Canada (the Department or DFO) and Parks Canada (PC) have been working in collaboration with partners in the north on a multi-phased approach to explore the feasibility of long-term marine protection in

geler l’empreinte des activités humaines dans la zone pour une période pouvant aller jusqu’à cinq ans, jusqu’en 2029. Cela signifie que, sous réserve de certaines exceptions et exemptions déjà mentionnées dans l’arrêté existant, aucune nouvelle activité ne serait autorisée dans la zone. Les activités qui pourraient se poursuivre dans la zone sont notamment la recherche scientifique marine, les activités de sûreté, de sécurité et d’urgence, la navigation maritime et les activités connexes menées par un ressortissant, une entité, un navire ou un État étrangers; ainsi que l’installation, l’entretien et la réparation de câbles et de pipelines par un État étranger. Comme c’est le cas dans l’arrêté existant, le projet d’arrêté ne s’appliquerait pas aux droits des Inuits concernant l’exploitation de la faune de la région du Nunavut, comme le prévoit l’Accord du Nunavut.

Un délai supplémentaire pour envisager des mesures de protection à long terme à Tuvaijuittuq appuiera d’autres priorités du gouvernement. Le projet d’arrêté continuerait également de respecter les objectifs de la Politique sur l’Inuit Nunangat élaborée conjointement afin de promouvoir la prospérité et d’appuyer le bien-être des collectivités et des personnes dans l’ensemble de l’Inuit Nunangat dans un souci d’équité socio-économique et culturelle entre les Inuits et les autres Canadiens.

Enjeux

On considère la zone de protection marine (ZPM) de Tuvaijuittuq comme étant unique à l’échelle mondiale, nationale et régionale en raison de la présence d’une banquise pluriannuelle et l’on estime qu’il s’agit d’un habitat d’une importance capitale pour les communautés vivant sous la glace dans l’Arctique. Cette banquise pluriannuelle joue également un rôle important auprès de plusieurs espèces qui dépendent de la glace. Cette zone représente une partie de l’Extrême-Arctique canadien qui devrait conserver sa banquise pluriannuelle et deviendra probablement un refuge important pour le biote associé à la glace à mesure que la perte de glace de mer se poursuivra dans l’Arctique en raison des changements climatiques. La désignation de cette zone d’importance écologique comme ZPM par un arrêté ministériel pris en vertu de la *Loi sur les océans* contribuera à protéger et à conserver l’importante diversité biologique, l’habitat structurel unique et la fonction écosystémique dans cette zone pendant que des renseignements supplémentaires sont recueillis et que les outils de conservation appropriés sont évalués en vue d’une protection à long terme.

Pêches et Océans Canada (le Ministère ou le MPO) et Parcs Canada (PC) ont travaillé en collaboration avec des partenaires du Nord à l’élaboration d’une approche en plusieurs étapes pour examiner la faisabilité d’une protection

this area. The first step to the approach was to make the 2019 Ministerial Order designating the Tuvaijuittuq area as an MPA under the *Oceans Act* for a period of up to five years, while allowing time to consider long-term marine protection.

On January 9, 2023, the President of the Qikiqtani Inuit Association (QIA) sent a letter to the Minister of Fisheries, Oceans and the Canadian Coast Guard formally requesting that the current Ministerial Order in Tuvaijuittuq be repealed and replaced by a new, similar ministerial order MPA to allow for additional time to complete the feasibility work and consultations with communities, given the delays experienced during the pandemic, and to develop an Indigenous Protected and Conserved Area (IPCA). QIA indicated that the work necessary to develop an IPCA for Tuvaijuittuq will require time that extends beyond the remaining time frame covered by the current Ministerial Order.

The Government of Nunavut has also indicated that there is not enough time under the current Ministerial Order to decide on a long-term protection measure in Tuvaijuittuq, including the work necessary to explore the development of a marine IPCA. The Department agrees with its partners that more time is needed.

To address the above-noted concerns, DFO is proposing to repeal the current Ministerial Order MPA in Tuvaijuittuq and replace it with *Order No. 2 Designating the Tuvaijuittuq Marine Protected Area* (the proposed Order).

Background

In June 2016, Canada announced a five-point plan to reach its national and international marine conservation targets (MCT) to increase the proportion of Canada's marine and coastal areas that are protected to 10% by 2020. In Budget 2017, DFO and PC received funding to pursue marine protection initiatives in the High Arctic marine environment, an area commonly referred to as the "Last Ice Area." In July 2019, the Minister of Fisheries and Oceans designated, by Order, an MPA that encompasses a large portion of the multi-year pack ice in the High Arctic Basin (Tuvaijuittuq) [Figure 1]. The establishment of the MPA via the 2019 Ministerial Order contributed an additional 5.55% to Canada's MCT, and advanced Indigenous collaboration on marine conservation.

The Tuvaijuittuq MPA overlaps with three ecologically and biologically significant areas that were identified by DFO in 2011. It has also been selected by PC as a candidate site to be part of its system of national marine conservation areas. The importance of this area has been

marine à long terme de cette zone. La première étape de l'approche consistait à prendre l'arrêté ministériel de 2019 désignant la zone de Tuvaijuittuq comme ZPM en vertu de la *Loi sur les océans* pour une période pouvant aller jusqu'à cinq ans, tout en donnant le temps d'envisager une protection marine à long terme.

Le 9 janvier 2023, le président de la Qikiqtani Inuit Association (QIA) a envoyé une lettre à la ministre des Pêches, des Océans et de la Garde côtière canadienne pour demander officiellement que l'arrêté ministériel en vigueur à Tuvaijuittuq soit abrogé et remplacé par arrêté ministériel par une nouvelle ZPM semblable afin de donner plus de temps pour terminer les travaux de faisabilité et les consultations avec les collectivités, compte tenu des retards découlant de la pandémie, ainsi que pour aménager une aire protégée et de conservation autochtone (APCA). La QIA a mentionné que les travaux nécessaires à l'aménagement d'une APCA à Tuvaijuittuq dépasseront le délai restant prévu dans l'arrêté ministériel actuel.

Le gouvernement du Nunavut a également mentionné qu'il n'y avait pas assez de temps, en vertu de l'arrêté ministériel actuel, pour décider d'une mesure de protection à long terme à Tuvaijuittuq, notamment les travaux nécessaires pour examiner l'aménagement d'une APCA marine. Le Ministère convient avec ses partenaires qu'il faut plus de temps.

Pour prendre en compte les préoccupations susmentionnées, le MPO propose d'abroger l'arrêté ministériel actuel en vigueur dans la ZPM de Tuvaijuittuq et de le remplacer par l'*Arrêté n° 2 sur la zone de protection marine de Tuvaijuittuq* (le projet d'arrêté).

Contexte

En juin 2016, le Canada a annoncé un plan en cinq points pour atteindre ses objectifs de conservation marine (OCM) nationaux et internationaux, afin de faire passer la proportion de zones marines et côtières protégées du Canada à 10 % d'ici 2020. Le MPO et PC ont reçu un financement dans le budget de 2017 pour poursuivre leurs initiatives de protection du milieu marin de l'Extrême-Arctique, une zone communément appelée la « dernière zone de glace ». En juillet 2019, la ministre des Pêches et des Océans a désigné, par arrêté, une ZPM qui englobe une grande partie de la banquise pluriannuelle dans le bassin de l'Extrême-Arctique (Tuvaijuittuq) [figure 1]. L'aménagement de la ZPM par l'arrêté ministériel de 2019 a contribué à une augmentation du pourcentage de 5,55 % des OCM du Canada et a fait progresser la collaboration des Autochtones en matière de conservation marine.

La ZPM de Tuvaijuittuq chevauche trois zones d'importance écologique et biologique désignées par le MPO en 2011. Elle a également été choisie par PC comme site candidat pour faire partie de son réseau d'aires marines nationales de conservation. L'importance de cette zone a

acknowledged by academia and environmental non-governmental organizations who had been calling for its protection in light of the area's increasing significance in a changing climate.

été reconnue par le milieu universitaire et les organisations non gouvernementales de l'environnement qui ont réclamé sa protection en raison de son importance croissante dans le contexte d'un climat changeant.

Figure 1: Map of the Tuvaijuittuq Marine Protected Area

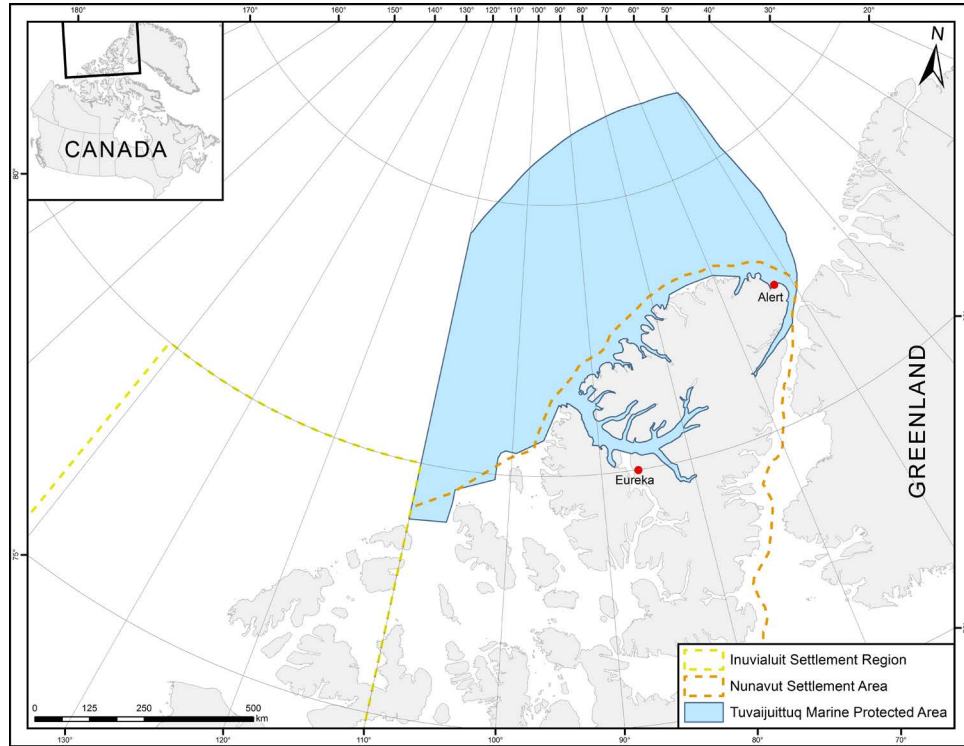
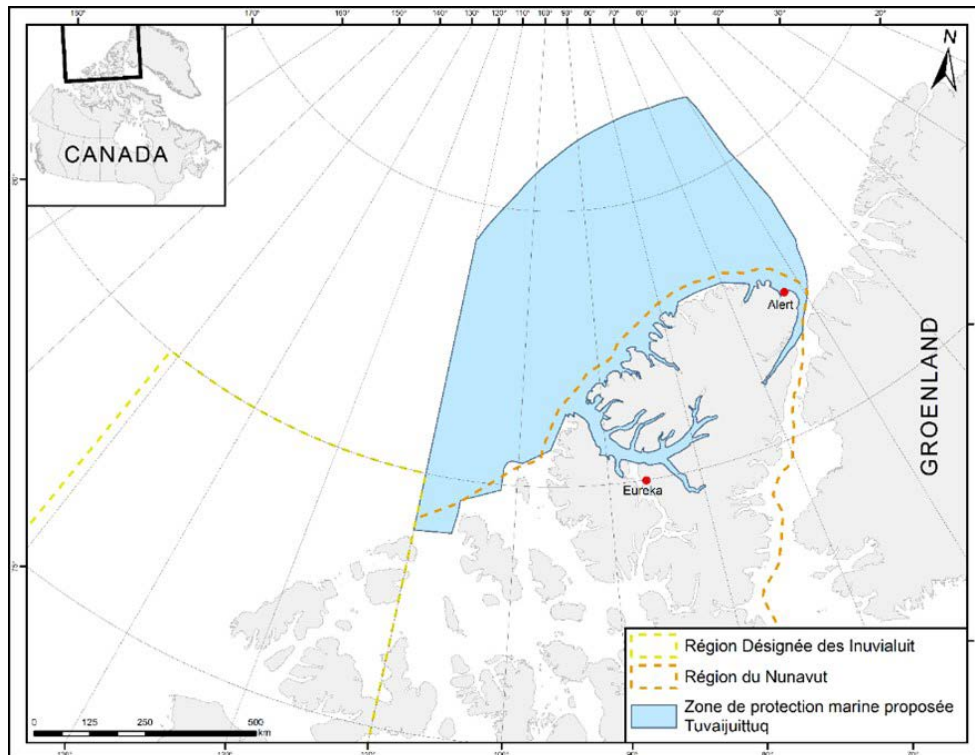


Figure 1 : Carte de la zone de protection marine proposée de Tuvaijuittuq



Rapid changes in the Arctic climate continue to result in the loss of sea ice and, more specifically, multi-year pack ice. These changes are generating new opportunities and challenges for the Arctic such as an extended shipping season and the creation of new shipping routes. These may, in turn, make mining, oil and gas development, commercial fishing, research, and tourism more accessible across the Arctic. These types of activities may pose a risk to the habitat, biodiversity and ecosystem function within the area.

The Tuvaijuittuq Ministerial Order MPA is the first phase of a multi-phased approach to explore the feasibility of long-term marine protection in this area. The Department and PC have been working with Inuit and northern partners on the development of long-term protection for all or part of the Tuvaijuittuq MPA. The work to determine the feasibility of long-term protection has been informed in part by the ongoing DFO-led Multidisciplinary Arctic Program (MAP) – Last Ice. This team has been studying the structure, function and role of the sea-ice associated ecosystem in the Arctic Ocean.

Objective

The proposal's objective is to repeal the existing Ministerial Order for Tuvaijuittuq and replace it with the proposed Order to provide additional time to: explore the development of a marine IPCA; to meaningfully consult with implicated communities and stakeholders; and to collect additional information (e.g. Inuit Qaujimagatuqangit study and additional scientific research).

Challenges faced by the federal and territorial governments, Inuit partners, and key stakeholders during the 2020-2023 COVID-19 pandemic limited the parties' ability to conduct the work necessary to implement long-term protections in the area. Repealing the current Ministerial Order in Tuvaijuittuq and replacing it with the proposed Order would provide the additional time required to meaningfully consult with the impacted Inuit communities, to complete a feasibility assessment for the area, and to collaboratively develop and implement long-term protection in Tuvaijuittuq that meets the interests of both Qikiqtani Inuit and the Government of Canada. It would also provide additional time and therefore alleviate the pressures faced by Inuit and the Government of Nunavut as they participate in these processes. These pressures include capacity for participation in light of competing priorities associated with involvement in multiple federal conservation files. By acknowledging these pressures, the proposed Order would significantly contribute to Canada's commitment to advancing reconciliation and would help maintain existing relationships with key partners.

Le climat arctique subit des changements rapides qui entraînent une perte de glace de mer, et plus particulièrement de la banquise pluriannuelle. Ces changements entraînent de nouveaux défis, mais aussi de nouvelles possibilités pour l'Arctique, notamment une saison de navigation prolongée et la création de nouvelles routes de navigation. Cela pourrait par ailleurs rendre l'exploitation minière, pétrolière et gazière, la pêche commerciale, la recherche et le tourisme plus accessibles dans l'Arctique. Ces types d'activités peuvent poser un risque pour l'habitat, la biodiversité et la fonction écosystémique dans la zone.

L'arrêté ministériel en vigueur dans la ZPM de Tuvaijuittuq est la première étape d'une approche en plusieurs étapes visant à évaluer la faisabilité d'une protection marine à long terme dans cette zone. Le Ministère et PC collaborent avec des partenaires inuits et du Nord à l'élaboration d'une protection à long terme pour la totalité ou une partie de la ZPM de Tuvaijuittuq. Les travaux visant à déterminer la faisabilité d'une protection à long terme ont été éclairés en partie par l'équipe du Programme multidisciplinaire arctique (PMA) – Dernière zone de glace actuellement dirigé par le MPO. Cette équipe a étudié la structure, la fonction et le rôle de l'écosystème associé à la banquise dans l'océan Arctique.

Objectif

L'objectif de la proposition est d'abroger l'arrêté ministériel existant pour Tuvaijuittuq et de le remplacer par le projet d'arrêté afin de donner plus de temps pour examiner l'aménagement d'une APCA maritime, de consulter de façon significative les collectivités et les intervenants concernés et de recueillir des renseignements supplémentaires (par exemple étude de l'Inuit Qaujimagatuqangit et d'autres recherches scientifiques).

Les défis auxquels ont fait face les gouvernements fédéral et territoriaux, les partenaires inuits et les principaux intervenants pendant la pandémie de COVID-19 de 2020-2023 ont limité la capacité des parties à effectuer les travaux nécessaires pour mettre en œuvre des mesures de protection à long terme dans la zone. L'abrogation de l'arrêté ministériel en vigueur à Tuvaijuittuq et son remplacement par le projet d'arrêté accorderaient le temps supplémentaire nécessaire pour consulter de façon significative les collectivités inuites touchées, ce qui permettrait de réaliser une évaluation de faisabilité pour la zone, d'élaborer et de mettre en œuvre en collaboration une protection à long terme à Tuvaijuittuq qui répondrait aux intérêts des Inuits de Qikiqtani et du gouvernement du Canada. Cela donnerait également plus de temps aux Inuits et au gouvernement du Nunavut et atténuerait les pressions exercées sur eux lorsqu'ils participent à ces processus. Ces pressions sont notamment la capacité de participation à la lumière des priorités concurrentes associées à la participation à de multiples dossiers fédéraux de conservation. En reconnaissant ces pressions, le projet d'arrêté

These important partnerships extend to future projects of shared interest such as the advancement of Sarvarjuaq and Qikiqtait Ministerial Order MPAs.

Continued protection for the area would provide time to continue research in support of an evidence-based rationale for long-term protection. Information gathered through these research initiatives would help DFO to better understand the area, provide a baseline for marine research and monitoring, and support outreach to improve public knowledge about the importance of this relatively unknown area of the world. The proposed Order would also ensure that the Tuvaijuittuq MPA continues to contribute 5.55% toward Canada's MCTs, while long-term protection is being considered.

Repealing the existing Ministerial Order MPA in Tuvaijuittuq and establishing a new ministerial order MPA would secure ongoing benefits for the surrounding communities and Canadians at large.

Description

The Tuvaijuittuq MPA covers an area of 319,411 km² and includes the marine waters off northern Ellesmere Island starting from the low-water mark and extending to the outward boundary of Canada's Exclusive Economic Zone (Figure 1). A portion of the area is located within the Nunavut Settlement Area. It also includes the seabed, the subsoil to a depth of five metres and the water column, including the sea ice. A PDF version of plan number FB 42596 and the corresponding Canada Lands Survey Records' map can be downloaded online ([Survey Plan Details | Survey Plan Search \[nrcan-rncan.gc.ca\]](#)). The initial boundaries of the study area were based on the 2011 Canadian Science Advisory Report (2011/55), which highlighted the ecological and biological importance of the area.

As is the case with the current Ministerial Order, protection via the proposed Order would freeze the footprint of human activities in the area for up to five years. This means that it would be prohibited to carry out any activity that disturbs, damages, destroys or removes from the MPA any unique geological or archaeological features or any living marine organism or any part of its habitat or is likely to do so, except for specific activities listed below. Any activities that occurred, or were authorized to occur via a licence, permit or other such means, in the MPA over the 12 months prior to the 2019 designation, would continue to be allowed as "ongoing" activities in the proposed Order. The proposed Order would not apply with respect to the wildlife harvesting rights of the Inuit in the Nunavut

contribuerait grandement à l'engagement du Canada à faire progresser la réconciliation et aiderait à maintenir les relations existantes avec les principaux partenaires. Ces partenariats importants s'étendraient à des projets d'intérêt commun, notamment l'avancement par arrêté ministériel des ZPM de Sarvarjuaq et de Qikiqtait.

La protection continue de la région laisserait le temps de poursuivre la recherche à l'appui d'une justification d'une protection à long terme fondée sur des données probantes. Les renseignements recueillis dans le cadre de ces initiatives de recherche aideraient le MPO à mieux comprendre la zone, fourniraient une base de référence pour la recherche et la surveillance maritimes et favoriseraient la sensibilisation visant à améliorer les connaissances du public sur l'importance de cette région du monde relativement peu connue. Le projet d'arrêté ferait également en sorte que la ZPM de Tuvaijuittuq continue de contribuer à hauteur de 5,55 % aux OCM du Canada, tandis que l'on envisage une protection à long terme.

L'abrogation de l'arrêté ministériel existant pour la ZPM de Tuvaijuittuq et l'établissement d'un nouvel arrêté ministériel sur celle-ci garantiraient des avantages permanents pour les communautés environnantes et l'ensemble de la population canadienne.

Description

La ZPM de Tuvaijuittuq couvre une superficie de 319 411 km² et comprend les eaux marines au large du nord de l'île d'Ellesmere, de la laisse de basse mer à la limite externe de la zone économique exclusive du Canada (figure 1). Une partie de la zone est située dans la région du Nunavut. Elle comprend également les fonds marins, le sous-sol jusqu'à une profondeur de cinq mètres et la colonne d'eau, y compris la glace de mer. Une version PDF du plan numéro FB 42596 et la carte des Archives d'arpentage des terres du Canada correspondante peuvent être téléchargées en ligne ([Détails du plan | Rechercher un plan d'arpentage \[nrcan-rncan.gc.ca\]](#)). Les limites initiales de la zone d'étude étaient fondées sur l'avis scientifique (2011/55) du Secrétariat canadien de consultation scientifique de 2011, qui soulignait l'importance de la zone.

Comme c'est le cas avec l'arrêté ministériel actuel, la protection par un projet d'arrêté permettrait de geler l'empreinte des activités humaines dans la zone pour une période pouvant aller jusqu'à cinq ans. Cela signifie qu'il serait interdit d'exercer toute activité qui perturbe, endommage, détruit ou supprime de la ZPM tout élément géologique ou archéologique unique, tout organisme marin vivant ou toute partie de son habitat, ou qui est susceptible de le faire, sauf en ce qui concerne les activités précises énumérées ci-dessous. Toute activité qui a eu lieu dans la ZPM au cours des 12 mois précédant la désignation (ou qui est autorisée par une licence, un permis ou tout autre moyen) pourrait se poursuivre à titre d'activité « en cours » aux termes du projet d'arrêté. Le projet

Settlement Area, as provided for in the Nunavut Agreement. Certain activities carried out by a foreign national, entity, ship or state would also continue to be exempt from the application of the prohibitions in the proposed Order.

In 2019, DFO engaged with Canadians and stakeholders and worked with Inuit partners, including Inuit organizations, territorial governments, nearby communities and other federal departments to identify all ongoing and authorized activities in the area in the 12 months leading up to the 2019 designation. Since 2019, DFO has continued to work with Inuit partners and the Government of Nunavut to engage with stakeholders in order to ensure awareness of the proposed Order and to provide opportunities for comment. Based on the information gathered, the proposed Order would again allow the following “ongoing activities” within the MPA:

- marine scientific research activities; and
- national defence activities carried out by the Department of National Defence.

The proposed Order would not apply with respect to

- wildlife harvesting rights of Inuit in the Nunavut Settlement Area, as provided for under the Nunavut Agreement.

Pursuant to paragraph 35.1(2)(d) of the *Oceans Act*, the following activities carried out by a foreign national, an entity incorporated or formed by or under the laws of a country other than Canada, a foreign ship or a foreign state would be exempted and would continue to be allowed in the MPA:

- marine navigation; and
- the laying, use and maintenance of cables and pipelines.

Subsection 35.1(3) of the *Oceans Act* identifies certain activities that are allowed in all MPAs. The following activities fall under exceptions prescribed in the *Oceans Act*:

- activities that are carried out in response to an emergency or that are carried out by or on behalf of Her Majesty for the purpose of public safety, national defence, national security or law enforcement; and
- marine scientific research activities that are consistent with the purpose of the designation of the MPA and, when required, that are authorized under federal laws and laws of a province or a territory.

d'arrêté ne s'appliquerait pas aux droits des Inuits d'exploiter les ressources fauniques de la région du Nunavut, comme le prévoit l'Accord du Nunavut. Certaines activités menées par un ressortissant, une entité, un navire ou un État étrangers continueraient également d'être exemptées de l'application des interdictions énoncées dans le projet d'arrêté.

En 2019, le MPO a consulté les Canadiens et les intervenants et a collaboré avec des partenaires inuits, y compris des organisations inuites, des gouvernements territoriaux, les collectivités voisines et d'autres ministères fédéraux afin de déterminer toutes les activités en cours et autorisées dans la zone au cours des 12 mois précédant la désignation de 2019. Depuis 2019, le MPO continue de collaborer avec les partenaires inuits et le gouvernement du Nunavut afin de mobiliser les intervenants, de les sensibiliser au projet d'arrêté et de leur donner la possibilité de formuler des commentaires. Selon les renseignements recueillis, le projet d'arrêté autoriserait de nouveau les « activités en cours » suivantes dans la ZPM :

- les activités de recherche scientifique marine;
- les activités de défense nationale réalisées par le ministère de la Défense nationale.

Le projet d'arrêté ne s'appliquerait pas en ce qui concerne :

- les droits de récolte des ressources fauniques des Inuits dans la région du Nunavut, au sens de l'Accord du Nunavut.

Conformément à l'alinéa 35.1(2)d) de la *Loi sur les océans*, les activités suivantes exercées par un ressortissant étranger, une entité qui est constituée en personne morale ou formée sous le régime de la législation d'un pays étranger, un navire étranger ou un État étranger sont autorisées dans la ZPM :

- la navigation maritime;
- l'installation, l'utilisation et l'entretien de câbles et de pipelines.

Le paragraphe 35.1(3) de la *Loi sur les océans* précise certaines activités qui doivent être autorisées dans toutes les ZPM. Les activités suivantes font partie des exceptions prévues dans la *Loi sur les océans* et sont donc autorisées dans la ZPM :

- les activités menées en réponse à une situation d'urgence ou par Sa Majesté ou pour le compte de Sa Majesté, visant à assurer la sécurité publique, la défense nationale, la sécurité nationale ou l'exécution de la loi;
- les activités de recherche scientifique conformes à l'objectif de la désignation de la ZPM et, au besoin, autorisées en vertu des lois fédérales ou des lois d'une province ou d'un territoire.

Regulatory development

Consultation

Between November 18 and December 6, 2022, DFO, PC, the Government of Nunavut and the QIA conducted joint community consultations in Arctic Bay, Clyde River, Grise Fiord, Pond Inlet and Resolute Bay to discuss the Tuvaijuittuq feasibility assessment process, share the results of assessments completed for the area (e.g. ecological overview, preliminary socio-economic assessment, Natural Resources Canada [NRCan] resource and economic assessments), and seek community input on use of the area and perspectives around protection. A small number of individuals from Grise Fiord, Arctic Bay, Pond Inlet and Clyde River may access the Tuvaijuittuq area occasionally for the purposes of conducting rights-based activities.

On January 9, 2023, the QIA wrote a letter to the Minister of Fisheries, Oceans and the Canadian Coast Guard requesting that the current Ministerial Order be repealed and replaced with a new ministerial order (the proposed Order) to provide more time to complete the feasibility assessment and community consultations, and explore the development of an IPCA to fully address the QIA's vision for Inuit-led conservation and stewardship. In their letter, the QIA indicated that the work necessary to develop an IPCA will require time that extends beyond the current Ministerial Order.

As a result of this understanding, DFO, PC, the QIA and the Government of Nunavut consulted with all five Hunters and Trappers Organizations (HTOs), hamlet councils and communities between April and July 2023, to outline a proposal for repealing and replacing the current Ministerial Order and to seek input on this initiative. Concurrently, DFO and its partners engaged key stakeholders on the proposal. Stakeholders engaged in the process of developing the current (2019) Ministerial Order were re-engaged between July and August 2023, along with additional groups identified since, in collaboration with partners. Stakeholders in Nunavut were engaged through the Nunavut Marine Conservation Target Steering Committee (represented by Environment and Climate Change Canada [ECCC], PC, Crown-Indigenous Relations and Northern Affairs Canada [CIRNAC], Transport Canada [TC], DFO, the Government of Nunavut's Department of Environment, and Nunavut Tunngavik Inc. [NTI]), the Nunavut Marine Council, the Qikiqtaaluk Wildlife Board, the Nunavut Inuit Wildlife Secretariat, the Nunavut Impact Review Board, the Qikiqtaaluk Corporation, and the Qikiqtaaluk Wildlife Board. Stakeholders in the Inuvialuit Settlement Region were engaged on the proposal through the Beaufort Sea Partnership Regional Coordination Committee, which is comprised of the Inuvialuit Regional Corporation, the Inuvialuit Game Council, the Fisheries Joint Management Committee, PC, CIRNAC,

Élaboration de la réglementation

Consultation

Du 18 novembre au 6 décembre 2022, le MPO, PC, le gouvernement du Nunavut et la QIA ont mené des consultations communautaires conjointes à Arctic Bay, à Clyde River, à Grise Fiord, à Pond Inlet et à Resolute Bay pour discuter du processus d'évaluation de faisabilité de Tuvaijuittuq, communiquer les résultats des évaluations réalisées pour la région (par exemple aperçu écologique, évaluation socioéconomique préliminaire, évaluation des ressources et des économies de Ressources naturelles Canada [RNCan]), et solliciter les commentaires des collectivités sur l'utilisation de la zone et les perspectives entourant la protection. Un petit nombre de personnes de Grise Fiord, d'Arctic Bay, de Pond Inlet et de Clyde River peuvent accéder occasionnellement à la zone de Tuvaijuittuq pour mener des activités fondées sur les droits.

Le 9 janvier 2023, la QIA a écrit une lettre à la ministre des Pêches, des Océans et de la Garde côtière canadienne pour demander que l'arrêté ministériel actuel soit abrogé et remplacé par un nouvel arrêté ministériel (le projet d'arrêté) afin de donner plus de temps pour réaliser l'évaluation de faisabilité et les consultations des collectivités, et examiner l'aménagement d'une APCA pour répondre pleinement à la vision de la QIA en matière de conservation et d'intendance dirigées par les Inuits. Dans sa lettre, la QIA a mentionné que les travaux nécessaires à l'aménagement d'une APCA à Tuvaijuittuq dépasseront le délai restant prévu dans l'arrêté ministériel actuel.

À la suite de cette entente, le MPO, PC, la QIA et le gouvernement du Nunavut ont consulté, d'avril à juillet 2023, les cinq organisations de chasseurs et de trappeurs (OCT), les conseils de hameau et les collectivités afin de présenter une proposition d'abrogation et de remplacement de l'arrêté ministériel actuel et solliciter des commentaires sur cette initiative. Parallèlement, le MPO et ses partenaires ont mobilisé les principaux intervenants afin qu'ils participent à la proposition. Les intervenants qui ont participé au processus d'élaboration de l'arrêté ministériel actuel (2019) ont été mobilisés de nouveau de juillet à août 2023, de même que d'autres groupes déterminés depuis, en collaboration avec les partenaires. Les intervenants du Nunavut ont été mobilisés par l'intermédiaire du Comité directeur sur les objectifs de conservation marine du Nunavut (représenté par Environnement et Changement climatique Canada [ECCC], PC, Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada [RCAANC], Transports Canada [TC], le MPO, le ministère de l'Environnement du gouvernement du Nunavut et Nunavut Tunngavik Inc. [NTI]), le Conseil du milieu marin du Nunavut, le Qikiqtaaluk Wildlife Board, le Nunavut Inuit Wildlife Secretariat, la Commission du Nunavut chargée de l'examen des répercussions, la Qikiqtaaluk Corporation, et le Qikiqtaaluk Wildlife Board. Les intervenants de la région désignée des Inuvialuit ont participé à l'élaboration de la proposition par l'intermédiaire

the Government of the Northwest Territories, the Yukon Government, ECCC, NRCan and TC.

Industry and non-government organizations, including the Canadian Marine Advisory Council, the Nunavut Fisheries Association, the Eastern Arctic Groundfish Stakeholder Advisory Committee, the Arctic Security Consultants, Oceans North, the World Wildlife Fund-Canada (WWF-Canada), the Ecology Action Centre, and the Inuit Circumpolar Council were engaged between July and August 2023. Key cruise ship industry stakeholders were also engaged during that period. Of those external stakeholders engaged, only WWF-Canada provided input. This stakeholder was fully supportive of the proposal.

The Nunavut Wildlife Management Board (NWMB) was initially engaged on the proposal in June 2023 via a briefing note and verbal update at its quarterly meeting. Formal submission of the proposal to the NWMB for approval is anticipated at the spring 2024 quarterly meeting, following republication in the *Canada Gazette*, Part I.

In accordance with requirements set out in the Nunavut Agreement, DFO has submitted its proposal for this proposed Order to the Nunavut Planning Commission (NPC) for a conformity determination. This process determines whether or not a project proposal conforms to the appropriate land use plan. The NPC has conducted a review and concluded that a conformity determination is not needed.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

Information on Indigenous engagement and consultations can be found in the above section. As per the *Cabinet Directive on the Federal Approach to Modern Treaty Implementation*, an assessment was conducted on this proposal. The assessment concluded that implementation of this proposal has an extremely low risk of impacts on the rights, interests and/or self-government provisions of Nunavut Agreement treaty partners. DFO will continue to respect the consultation obligations set out in the Nunavut Agreement as is detailed in this proposal. DFO will also continue with its engagement with the QIA and other governance bodies in the treaty area on policy and program changes as part of the implementation of the Ministerial Order and subsequent work related to the establishment of a conservation area.

du Comité de coordination régionale du Partenariat de la mer de Beaufort, qui est constitué de la Société régionale inuvialuit, du Conseil inuvialuit de gestion du gibier, du Comité mixte de gestion de la pêche, de PC, de RCAANC, du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, du gouvernement du Yukon, d'ECCC, de NRCan et de TC.

De juillet à août 2023, des consultations ont été menées auprès d'organisations industrielles et non gouvernementales, notamment le Conseil consultatif maritime canadien, la Nunavut Fisheries Association, le Comité consultatif des intervenants sur la pêche du poisson de fond dans l'est de l'Arctique, Arctic Security Consultants, Oceans North, le Fonds mondial pour la nature-Canada (WWF-Canada), l'Ecology Action Centre et le Conseil circumpolaire inuit. Des intervenants clés de l'industrie des navires de croisière ont également été mobilisés au cours de cette période. Parmi les intervenants externes mobilisés, seul le WWF-Canada a formulé des commentaires. Cet intervenant a appuyé sans réserve la proposition.

Le Conseil de gestion des ressources fauniques du Nunavut (CGRFN) a été initialement mobilisé en juin 2023 au moyen d'une note d'information et d'une mise à jour verbale lors de sa réunion trimestrielle afin de discuter de la proposition. La présentation officielle au CGRFN de la proposition à des fins d'approbation est prévue lors de la réunion trimestrielle qui se tiendra au printemps 2024, à la suite de sa publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*.

Conformément aux exigences énoncées dans l'Accord du Nunavut, le MPO a présenté sa proposition pour le projet d'arrêté à la Commission d'aménagement du Nunavut (CAN) afin qu'elle en détermine la conformité. Ce processus permet de déterminer si une proposition de projet est conforme ou non au plan d'utilisation des terres approprié. La CAN a effectué une révision du projet et a conclu qu'un processus de détermination de la conformité n'était pas nécessaire.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Des renseignements sur la mobilisation et les consultations des Autochtones se trouvent dans la section ci-dessus. Cette proposition a été soumise à une évaluation en vertu de la *Directive du Cabinet sur l'approche fédérale pour la mise en œuvre des traités modernes*. L'évaluation a permis de conclure que la mise en œuvre de cette proposition présentera un risque extrêmement faible d'incidences sur les droits, les intérêts et/ou les dispositions relatives à l'autonomie gouvernementale des partenaires des traités modernes de l'Accord du Nunavut. Comme le précise cette proposition, le MPO continuera de respecter les obligations de consultation énoncées dans l'Accord du Nunavut. Le MPO poursuivra également son engagement auprès de la QIA et d'autres organes de gouvernance dans la région visée par le traité sur les changements de politique et de programme dans le cadre de la mise en œuvre

de l'arrêté ministériel et des travaux subséquents liés à l'établissement d'une aire de conservation.

Instrument choice

The *Oceans Act* provides the Minister of Fisheries and Oceans the authority to, by way of a ministerial order, “freeze the footprint” of human activities in an area for a period of up to five years.

The Arctic climate is experiencing rapid change resulting in the loss of sea ice and more specifically, loss of multi-year pack ice. These changes are presenting new opportunities and challenges in the Arctic. For example, warming may result in an extended shipping season and the creation of new shipping routes which, in turn, may make mining, oil and gas development, commercial fishing, research and tourism more accessible across the Arctic. Increased accessibility for these types of activities poses a risk to the habitat, biodiversity and ecosystem function within the Tuvaijuittuq.

Since 2019, efforts have been made to better understand the area and to evaluate and consult on the feasibility of long-term protection options for Tuvaijuittuq. The DFO-led Multidisciplinary Arctic Program (MAP) – Last Ice Program, currently underway in parts of the Tuvaijuittuq MPA, has been studying the multi-year ice ecosystem in Canada's High Arctic in order to gain essential knowledge to understand the structure, function and role of the sea ice-associated ecosystem in the Arctic Ocean. The MAP-Last Ice Program takes a coordinated approach to integrate the physical, biochemical, and ecological components of the sea ice-ocean connected ecosystem and its response to climate and ocean forcings. Included in this work is evaluating the presence and distribution of marine mammals and their habitat usage of the area.

The COVID-19 pandemic caused unforeseen and significant challenges to the parties' ability to meaningfully consult with the impacted Inuit communities and to complete its assessment of the feasibility and desirability of long-term protection in Tuvaijuittuq, including components such as a QIA-led Inuit Qaujimajatuqangit study of the Ellesmere Island region and additional scientific research via the MAP-Last Ice Program.

In light of potential increases in the Arctic Ocean's shipping and exploration pressures, the proposed Order would provide more immediate and interim protection by freezing the footprint of human activities in the area for an additional five years while the Government of Canada, the QIA, and the Government of Nunavut complete their joint assessment and pursue additional consultations on the desirability and feasibility of long-term protection for the area.

Choix de l'instrument

La *Loi sur les océans* confère au ministre des Pêches et des Océans le pouvoir, par arrêté ministériel, de « geler l'empreinte » des activités humaines dans une zone pour une période pouvant aller jusqu'à cinq ans.

Le climat arctique subit des changements rapides qui entraînent une perte de glace de mer, et plus particulièrement de la banquise pluriannuelle. Ces changements présentent de nouvelles possibilités et de nouveaux défis dans l'Arctique. Par exemple, le réchauffement pourrait entraîner une saison de navigation prolongée et la création de nouvelles routes de navigation, ce qui pourrait par ailleurs rendre l'exploitation minière, pétrolière et gazière, la pêche commerciale, la recherche et le tourisme plus accessibles dans l'Arctique. L'accessibilité accrue à ces types d'activités pose un risque pour l'habitat, la biodiversité et la fonction écosystémique dans la zone de Tuvaijuittuq.

Depuis 2019, des efforts ont été déployés afin de mieux comprendre la zone et d'évaluer la faisabilité de options de protection à long terme pour la zone de Tuvaijuittuq. Le Programme multidisciplinaire arctique (PMA) – Dernière zone de glace du MPO actuellement en cours dans certaines parties de la ZPM de Tuvaijuittuq étudie l'écosystème de glace pluriannuelle dans l'Extrême-Arctique canadien afin de comprendre la structure, la fonction et le rôle de l'écosystème associé à la glace de mer dans l'océan Arctique. Le PMA – Dernière zone de glace utilise une approche concertée pour intégrer les composantes physique, biochimique et écologique de l'écosystème lié à la glace de mer-océan et de sa réponse aux forçages climatiques et océaniques. Ces travaux portent notamment sur l'évaluation de la présence et la répartition des mammifères marins ainsi que leur utilisation de l'habitat de la zone.

La pandémie de COVID-19 a posé des défis imprévus et importants à la capacité des parties de consulter de façon significative les collectivités inuites touchées et de terminer leur évaluation de l'intérêt et de la possibilité d'une protection à long terme à Tuvaijuittuq, y compris des éléments comme une étude de l'Inuit Qaujimajatuqangit dirigée par la QIA et des Inuits de la région de l'île d'Ellesmere et d'autres recherches scientifiques réalisées par l'intermédiaire du PMA – Glace séculaire.

Compte tenu de l'augmentation possible des pressions exercées par le transport maritime et l'exploration de l'océan Arctique, le projet d'arrêté assurerait une protection plus immédiate et provisoire en gelant l'empreinte des activités humaines dans la zone pendant cinq années supplémentaires, pendant que le gouvernement du Canada, la QIA et le gouvernement du Nunavut terminent leur évaluation conjointe et mènent des consultations supplémentaires sur l'intérêt et la faisabilité d'une protection à long terme de la zone.

Regulatory analysis

Costs and benefits

The cost-benefit analysis (CBA) of this proposed Order considered the impacts on all stakeholders and Inuit Peoples, primarily in qualitative terms. Federal government costs were evaluated quantitatively. The time horizon used for evaluating the potential impacts is five years from 2024 to 2029 and the costs are presented in 2024 dollars using a discount rate of 7%.

Preliminary socio-economic analysis indicates that the proposed designation of Tuvaijuittuq as an MPA under the *Oceans Act* would result in low costs to businesses, consumers, Canadians and governments. It is unlikely that there would be any interest to undertake additional or new activities in this area during the proposed five-year time frame. The current Ministerial Order has been in place since 2019; as such, replacing the existing Order with the proposed Order, which is very similar, would not result in incremental costs or impacts to businesses or other stakeholders.

There has been limited vessel traffic in the area, both recently and historically. There are no active commercial or recreational fisheries in the proposed MPA and subsistence harvesting is limited or non-existent.

There are no oil and gas licences within the Tuvaijuittuq area, and no offshore wells have been drilled within the MPA boundaries. The Geological Survey of Canada estimates that there is a high probability that petroleum resources are present in the area; however, data is limited due to the remote nature and general inaccessibility of Tuvaijuittuq. Tuvaijuittuq's thick multi-year pack ice (thickest in the Canadian Arctic) and the expectation that the area will stay covered in summer sea ice longer than any other area in the Canadian Arctic despite climate change and global warming, currently make it inaccessible and therefore it is not possible to physically or economically extract resources in the foreseeable future.

Overall, prospects for development of petroleum resources within the proposed MPA — as early as 2035 or in the very long term with improved ice conditions — remain highly speculative (NRCan, 2022). The area is covered by the 2016 federal indefinite moratorium, reviewed every five years, which prohibits new oil and gas exploration licensing in the Canadian Arctic Ocean. In light of this, no incremental costs to the oil and gas sector are expected as a result of this proposed MPA.

Analyse de la réglementation

Coûts et avantages

L'analyse coûts-avantages (ACA) du projet d'arrêté ministériel a tenu compte des répercussions sur tous les intervenants et les Inuits, principalement du point de vue qualitatif. Les coûts du gouvernement fédéral ont été évalués quantitativement. L'horizon temporel (de 2024 à 2029) utilisé pour évaluer les répercussions est de cinq ans, et les coûts sont présentés en dollars de 2024 avec un taux d'actualisation de 7 %.

L'analyse socioéconomique préliminaire révèle que la désignation proposée de Tuvaijuittuq comme ZPM en vertu de la *Loi sur les océans* entraînerait des coûts peu élevés pour les entreprises, les consommateurs, la population canadienne et les gouvernements. Il est peu probable qu'il y ait un intérêt quelconque à entreprendre des activités supplémentaires ou nouvelles dans ce secteur au cours de la période de cinq ans proposée. L'arrêté ministériel actuel est en vigueur depuis 2019, par conséquent, le remplacement de l'arrêté existant par le projet d'arrêté, qui est très semblable, n'entraînerait pas de coûts supplémentaires ou d'incidences pour les entreprises ou d'autres intervenants.

Le trafic maritime a été limité dans la région, récemment et par le passé. Il n'y a pas de pêche commerciale ou récréative active dans la ZPM proposée et la récolte de subsistance est limitée ou inexistante.

Il n'y a pas de permis d'exploitation pétrolière et gazière dans la zone de Tuvaijuittuq, et aucun puits extracôtier n'a été foré dans les limites de la ZPM. La Commission géologique du Canada estime qu'il y a une forte probabilité que des ressources pétrolières soient présentes dans la zone, mais les données sont limitées en raison de la nature éloignée et de l'inaccessibilité générale de Tuvaijuittuq. La banquise épaisse et pluriannuelle de Tuvaijuittuq (la plus épaisse dans l'Arctique canadien) et la prévision que la zone restera couverte de glace de mer estivale plus longtemps que toute autre zone de l'Arctique canadien malgré les changements climatiques et le réchauffement de la planète empêchent l'accès à la zone; par conséquent, il ne sera pas possible d'extraire physiquement ou économiquement des ressources dans un avenir prévisible.

Dans l'ensemble, les perspectives de mise en valeur des ressources pétrolières dans la ZPM dès 2035 ou à très long terme en fonction de l'amélioration des conditions des glaces, demeurent hautement spéculatives (NRCan, 2022). La zone est protégée par le moratoire fédéral indéfini de 2016, qui fera l'objet d'un examen tous les cinq ans et qui interdit d'émettre tout nouveau titre pétrolier et gazier dans les eaux au large de l'Arctique canadien. C'est pourquoi on ne prévoit pas que cette ZPM proposée entraînera des coûts supplémentaires pour le secteur pétrolier et gazier.

Once the proposed Order is in place, the costs associated with the continued management of the proposed Tuvaijuittuq MPA, including monitoring, enforcement, administration and scientific research, would continue to be carried by the federal government. The establishment of the proposed Tuvaijuittuq MPA is estimated to result in a total cost of \$14 million (in 2024 dollars) over the five-year period from 2024 to 2029, or an annual average cost of \$3.4 million (in 2024 dollars) to the federal government. These government costs will be funded through existing resources and no new funding will be sought (see annex 4 for details).

As information on the potential ecological outcomes that are attributable to the establishment of the MPA are not readily available, the benefits could not be assessed quantitatively. However, benefits are anticipated via the continued prohibition of certain activities (i.e. freezing the footprint) within the area until long-term protection can be put in place, including

- **Ecosystem services:** It is believed that Tuvaijuittuq provides unique and invaluable direct and indirect services to society by supporting Arctic marine and ice-associated ecosystems and biodiversity. Tuvaijuittuq is expected to support long-term ecosystem health in High Arctic marine waters by providing refuge for under-ice communities and ice-dependent species as summer sea ice continues to recede. The proposed protection will become especially important in the face of large-scale sea ice declines throughout the Arctic as a result of climate change. Non-use values:¹ The communities near the MPA and people residing elsewhere in Canada are expected to derive non-use value from the services provided by the area. Preservation (i.e. maintaining at current levels) and increases in non-use values typically occur over a period longer than five years; however, it is likely that non-use values may increase slightly once people are aware of the fact that steps are being taken to conserve species within the proposed MPA. The efforts taken to protect Tuvaijuittuq may also help to preserve the archaeological, historical and cultural heritage within or adjacent to the proposed area. Preserving natural and cultural resources would benefit Canadians as they learn about the cultural values that exist within the area.
- **Research:** The proposed Order would continue to support and encourage ongoing research initiatives in the area. New information will continue to help understand the area, provide a baseline for marine research and monitoring, and increase education and public knowledge about the importance of this area.

¹ These values represent the value people derive from a good or a resource, independent of any use people might make from that good or resource, including the conservation of the ecosystem for future generations. This includes the benefit arising from people intrinsically valuing the existence of the ecosystem regardless of its use.

Une fois que le projet d'arrêté sera en place, le gouvernement fédéral continuera d'assumer les coûts associés à la gestion continue de la ZPM proposée de Tuvaijuittuq, y compris la surveillance, l'application de la loi, l'administration et la recherche scientifique. L'établissement de la ZPM proposée de Tuvaijuittuq devrait entraîner un coût total de 14 millions de dollars (en dollars de 2024) sur la période de cinq ans de 2024 à 2029, soit un coût annuel moyen de 3,4 millions de dollars (en dollars de 2024) pour le gouvernement fédéral. Ces coûts gouvernementaux seront financés au moyen des ressources existantes et aucun nouveau financement ne sera demandé (voir les détails à l'annexe 4).

Étant donné que les renseignements sur les résultats écologiques potentiels attribuables à l'établissement de la ZPM ne sont pas facilement accessibles, les avantages n'ont pas pu être évalués quantitativement. Cependant, on prévoit que des avantages découleront de l'interdiction continue de certaines activités (par exemple le gel de l'empreinte) dans la zone jusqu'à ce qu'une protection à long terme puisse être mise en place, notamment :

- **Des services écosystémiques :** On estime que Tuvaijuittuq fournit des services directs et indirects inestimables à la société en préservant les écosystèmes marins de l'Arctique et la biodiversité associée aux glaces. La zone de Tuvaijuittuq devrait favoriser la santé à long terme de l'écosystème des eaux marines de l'Extrême-Arctique en offrant un refuge aux communautés vivant sous la glace et aux espèces qui dépendent de la glace à mesure que la glace de mer continue de reculer. La protection proposée deviendra particulièrement importante compte tenu de la diminution à grande échelle de la glace de mer dans l'Arctique en raison des changements climatiques. Valeurs de non-usage¹ : Les collectivités situées près de la ZPM et les personnes vivant ailleurs au Canada devraient tirer une valeur de non-usage importante des services qu'offre la région. La préservation (c'est-à-dire le maintien aux niveaux actuels) et l'augmentation des valeurs de non-usage se produisent habituellement sur une période de plus de cinq ans; toutefois, il est probable que les valeurs de non-usage puissent augmenter légèrement une fois que la population apprendra que des mesures ont été prises pour conserver les espèces qui se trouvent dans la ZPM proposée. Les efforts déployés pour protéger Tuvaijuittuq peuvent également contribuer à préserver le patrimoine archéologique, historique et culturel à l'intérieur ou à proximité de la zone proposée. La préservation des ressources naturelles et culturelles serait avantageuse pour la population canadienne qui découvre les valeurs culturelles présentes dans la région.

¹ Ces valeurs représentent la valeur que les gens tirent d'un bien ou d'une ressource, indépendamment de toute utilisation qu'ils pourraient en faire, y compris la conservation de l'écosystème pour les générations futures. Cela comprend l'avantage découlant de la valeur intrinsèque que les gens accordent à l'existence de l'écosystème, quelle que soit son utilisation.

While the analysis could not quantify the potential benefits or quantitatively compare the present values of costs and benefits, it is believed that any ecological, economic, social and cultural benefits of the MPA would likely outweigh the perceived costs.

Small business lens

The small business lens does not apply as there are no significant increased costs to small businesses as a result of this proposed Order.

“One-for-one” rule

The MPA does not impose any administrative burden on businesses. Therefore, the “one-for-one” rule does not apply.

Regulatory cooperation and alignment

In 2010, Canada committed to the MCTs established under the United Nations Convention on Biological Diversity (CBD), known as Aichi Target 11. This target committed Canada to conserving 10% of coastal and marine areas through networks of protected areas and other effective area-based conservation measures by 2020.

The Tuvaijuittuq MPA contributes 5.55% to Canada’s protected ocean territory, and its establishment allowed Canada to surpass its 2020 Marine Conservation Targets by almost 4%. Canada has committed to meeting its goals to conserve 25% of our lands and waters by 2025, and 30% of each by 2030. A similar commitment of conserving 30% of our lands and waters by 2030 was made globally in December 2022, when Parties to CBD adopted the Kunming-Montreal Global Biodiversity Framework, replacing the CBD’s Strategic Plan for Biodiversity 2011–2020 and its Aichi Targets. Canada’s Exclusive Economic Zone (EEZ) is an area over which Canada exercises certain sovereign rights. Due to the ice-covered conditions of this area, Canada maintains a heightened level of environmental control over vessels. In addition, an agreement between the Government of Canada and the Government of the United States (U.S.) on Arctic Cooperation applies to the MPA to facilitate navigation by icebreakers in their respective Arctic waters. The MPA does not allow domestic commercial shipping, but the proposed Order acknowledges requirements under customary international law, the

- Recherche : Le projet d’arrêté continuerait d’appuyer et d’encourager les initiatives de recherche en cours dans la zone. De nouveaux renseignements continueront d’aider à mieux comprendre la zone, fourniront une base de référence pour la recherche et la surveillance maritimes et favoriseront la sensibilisation visant à améliorer les connaissances du public sur l’importance de cette région.

Même si l’analyse n’a pu quantifier les avantages potentiels ou comparer les valeurs actualisées des coûts et des avantages de manière quantitative, on estime que les avantages écologiques, économiques, sociaux et culturels de la ZPM dépasseraient probablement les coûts perçus.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s’applique pas, car aucune augmentation importante des coûts pour les petites entreprises ne découle de ce projet d’arrêté.

Règle du « un pour un »

La ZPM n’imposerait aucun fardeau administratif aux entreprises. Par conséquent, la règle du « un pour un » ne s’appliquerait pas.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

En 2010, le Canada s’est engagé à atteindre les objectifs de conservation marine établis en vertu de la Convention sur la diversité biologique des Nations Unies, connus sous l’appellation « objectif 11 d’Aichi ». Cet objectif engage le Canada à protéger 10 % des zones côtières et marines d’ici 2020 au moyen de réseaux d’aires protégées et d’autres mesures de conservation par zone.

La ZPM de Tuvaijuittuq contribuerait à la conservation de 5,55 % du territoire océanique protégé du Canada et son établissement a permis au Canada de dépasser de près de 4 % ses objectifs de conservation marine de 2020. Le Canada s’est engagé à atteindre son objectif de conserver 25 % de ses terres et de ses eaux d’ici 2025, et 30 % de chacune d’entre elles d’ici 2030. Un engagement similaire de conserver 30 % de nos terres et de nos eaux d’ici 2030 a été pris à l’échelle mondiale en décembre 2022, lorsque les Parties à la Convention sur la diversité biologique (CDB) ont adopté le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, qui remplace le Plan stratégique de la CDB pour la biodiversité 2011-2020 et ses objectifs d’Aichi. La zone économique exclusive (ZEE) du Canada est une zone sur laquelle le Canada exerce certains droits souverains. En raison de la couverture de glace dans cette zone, le Canada maintient un niveau de contrôle environnemental accru sur les navires. De plus, un accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis sur la coopération dans l’Arctique s’applique à la ZPM pour faciliter la navigation des brise-glaces dans leurs eaux arctiques

United Nations Convention on the Law of the Sea, and the Canada–United States agreement.

The MPA also supports other government priorities, including reconciliation with Indigenous Peoples, implementation of land claim agreements, and contributes to the objectives of the jointly developed Inuit Nunangat Policy, developed to promote prosperity and support community and individual well-being throughout Inuit Nunangat with the goal of socio-economic and cultural equity between Inuit and other Canadians.

Strategic environmental assessment

This regulatory initiative fulfills targets and key priorities of the Federal Sustainable Development Strategy (2022-2026) Goal 14 to conserve and protect Canada's oceans. The protection of Tuvaijuittuq contributes to the United Nations 2030 biodiversity goals and targets for Canada with respect to healthy coasts, oceans, and healthy wild-life populations. This is accomplished through different means, including applying ecosystem-based approaches to management, ensuring that species that are secure remain secure, and developing a solid base of scientific research and analysis on climate change.

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required. The proposed Order would repeal the existing Order and replace it with very similar protections. There are therefore no impacts to the environment, either positive or negative, resulting from the proposed Order. However, the ongoing protections resulting from the proposed Order would provide positive impacts for the environment, ensuring continued protection for this unique, critically important habitat in the Canadian High Arctic.

Gender-based analysis plus

A gender-based analysis plus (GBA+) has been conducted and no GBA+ impacts have been identified for this regulatory initiative. The Tuvaijuittuq MPA is in a very remote area, far removed from any settled communities. This area is difficult and costly to navigate because of the persistent multi-year pack ice covering the majority of the region, and consequently, very few activities occur in the area. In addition, the designation of the MPA would allow current activities to continue; therefore, no GBA+ impacts are anticipated.

respectives. La ZPM n'autoriserait pas la navigation commerciale intérieure, mais le projet d'arrêté reconnaîtrait les obligations en vertu du droit international coutumier, de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et de l'accord canado-américain.

La ZPM appuierait également d'autres priorités du gouvernement, y compris la réconciliation avec les peuples autochtones et la mise en œuvre complète des accords sur les revendications territoriales, et contribuerait aux objectifs du nouveau Cadre stratégique pour l'Arctique et le Nord élaboré conjointement afin de promouvoir la prospérité et de soutenir le bien-être des collectivités et des personnes de tout l'Inuit Nunangat ainsi que d'assurer l'équité socioéconomique et culturelle entre les Inuits et les autres Canadiens.

Évaluation environnementale stratégique

Cette initiative réglementaire répond aux cibles et aux priorités clés de l'objectif 14 de la Stratégie fédérale de développement durable (2022-2026) de conserver et protéger les océans du Canada. La protection de la zone de Tuvaijuittuq contribue à l'atteinte des objectifs et des cibles du Canada en matière de biodiversité pour 2020 des Nations Unies en ce qui concerne la santé des côtes et des océans et la santé des populations fauniques. Ces objectifs peuvent être atteints de différentes manières, notamment en appliquant des approches écosystémiques à la gestion, en veillant à ce que les espèces qui sont en sécurité le demeurent et en établissant une base solide de recherche et d'analyse scientifique sur les changements climatiques.

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, un examen préliminaire a permis de conclure qu'une évaluation environnementale stratégique n'était pas nécessaire. Le projet d'arrêté abrogerait l'arrêté existant et le remplacerait par des mesures de protection très semblables. Le projet d'arrêté n'a donc aucune incidence, positive ou négative, sur l'environnement. Toutefois, les mesures de protection continues découlant du projet d'arrêté auraient des répercussions positives sur l'environnement, assurant ainsi la protection continue de cet habitat unique et d'une importance cruciale dans l'Extrême-Arctique du Canada.

Analyse comparative entre les sexes plus

Une analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) a été effectuée et aucune répercussion liée à l'ACS+ n'a été cernée pour cette initiative de réglementation. La ZPM de Tuvaijuittuq est située dans une région très éloignée à l'écart de toute collectivité établie. Il est difficile et coûteux de naviguer dans cette zone en raison de la banquise pluriannuelle persistante qui recouvre la majeure partie de la région; par conséquent, il y a très peu d'activités dans la zone. De plus, la désignation de la ZPM permettrait aux activités actuelles de se poursuivre, par conséquent, aucune incidence sur l'ACS+ n'est prévue.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Implementation and service standards

The proposed Order would come into force upon registration.

To complement the overall direction provided by the proposed Order, an MPA management strategy will be developed based on the regulations and conservation objective, and in accordance with the relevant Inuit Impact and Benefit Agreement (IIBA).

Compliance and enforcement

As the federal authority responsible for the designation and management of this MPA, DFO would have overall responsibility for ensuring compliance and enforcement of this proposed Order. These activities would be carried out through DFO's official mandate and enforcement responsibilities under the *Oceans Act*, the *Fisheries Act*, the *Coastal Fisheries Protection Act* and other legislation related to fisheries conservation and protection, and maritime security.

Compliance monitoring in the MPA would be accomplished through vessel traffic monitoring and detection via automatic information systems and NORDREG (the Canadian Coast Guard's Arctic marine traffic system), as well as via aerial surveillance. Monitoring efforts, occurrence reporting, and approaches and strategies to achieve compliance will be outlined in a risk-based enforceable compliance plan.

Enforcement officers designated by the Minister under section 39 of the *Oceans Act* would enforce the proposed Order. Every person who contravenes the proposed Order would have committed an offence and would be subject to the enforcement measures contemplated under section 39.6 of the *Oceans Act*.

Under section 39.6 of the *Oceans Act*, any contravention of the Regulations is punishable by a maximum fine of \$8,000,000 for a summary conviction offence, and a maximum fine of \$12,000,000 for an indictable offence. Violation of permit and licence conditions, applicable to activities in this MPA, may also result in charges under other applicable Canadian legislation, such as the *Fisheries Act*, the *Coastal Fisheries Protection Act*, the *Species at Risk Act* or other applicable laws or regulations.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Mise en œuvre et normes de service

Le projet d'arrêté entrerait en vigueur lors de son enregistrement.

Pour compléter l'orientation générale fournie par le projet d'arrêté, un plan de gestion de la ZPM serait élaboré en fonction des règlements et de l'objectif de conservation et conformément à l'Entente sur les répercussions et les avantages pour les Inuits (ERAI) pertinente.

Conformité et application

En tant qu'autorité fédérale responsable de la désignation et de la gestion de cette ZPM, le MPO assumerait la responsabilité globale de veiller au respect et à l'application de ce projet d'arrêté ministériel. Ces activités seraient menées dans le cadre du mandat officiel et des responsabilités en matière d'application de la loi du MPO en vertu de la *Loi sur les océans*, de la *Loi sur les pêches*, de la *Loi sur la protection des pêches côtières* et d'autres lois liées à la conservation et à la protection des pêches et à la sûreté maritime.

La surveillance de la conformité dans la ZPM se ferait par la surveillance et la détection du trafic maritime au moyen de systèmes d'information automatiques et de NORDREG (le Système de trafic dans l'Arctique canadien de la Garde côtière canadienne), ainsi que par une surveillance aérienne. Les efforts de surveillance, les rapports d'événements ainsi que les approches et les stratégies visant à assurer la conformité seront décrits dans un plan de conformité exécutoire axé sur les risques.

Les agents d'application de la loi détenant des pouvoirs d'application de la loi désignés par le MPO en vertu de l'article 39 de la *Loi sur les océans* appliqueraient le projet d'arrêté ministériel. Toute personne contrevenant au projet d'arrêté ministériel commettrait une infraction et pourrait être passible des mesures d'application prévues à l'article 39.6 de la *Loi sur les océans*.

En vertu de l'article 39.6 de la *Loi sur les océans*, toute infraction au Règlement serait passible d'une amende maximale de 8 000 000 \$ pour une infraction punissable par procédure sommaire et d'une amende maximale de 12 000 000 \$ pour un acte criminel. La violation des conditions d'un permis ou d'une licence qui s'appliquent aux activités menées dans cette ZPM peut également entraîner des accusations en vertu d'autres lois canadiennes applicables, comme la *Loi sur les pêches*, la *Loi sur la protection des pêches côtières*, la *Loi sur les espèces en péril* ou d'autres lois ou règlements applicables.

Contacts

Bethany Schroeder (she-her)
Regional Manager
Marine Planning and Conservation, Arctic Region
Fisheries and Oceans Canada
Freshwater Institute
501 University Crescent
Winnipeg, Manitoba
R3T 2N6

Elizabeth Edmondson
Acting Manager
Marine Planning and Conservation, National Capital
Region
Fisheries and Oceans Canada
200 Kent Street
Ottawa, Ontario
K1A 0E6
Email: DFO.ArcticMPC-ArctiquePCM.MPO@dfo-mpo.gc.ca

Personnes-ressources

Bethany Schroeder (elle-la)
Gestionnaire de division
Programme des océans, Région du centre et de l'Arctique
Pêches et Océans Canada
Institut des eaux douces
501, rue University
Winnipeg (Manitoba)
R3T 2N6

Elizabeth Edmondson
Gestionnaire par intérim
Planification et conservation marines, Région de la
capitale nationale
Pêches et Océans Canada
200, rue Kent
Ottawa (Ontario)
K1A 0E6
Courriel : DFO.ArcticMPC-ArctiquePCM.MPO@dfo-mpo.gc.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given that the Minister of Fisheries and Oceans proposes to make the annexed *Order No. 2 Designating the Tuvaijuittuq Marine Protected Area* under subsection 35.1(2)^a of the *Oceans Act*^b.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. They are strongly encouraged to use the online commenting feature that is available on the *Canada Gazette* website but if they use email, mail or any other means, the representations should cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be sent to Bethany Schroeder, Regional Manager, Marine Planning and Conservation, Arctic Region, Fisheries and Oceans Canada, Freshwater Institute, 501 University Crescent, Winnipeg, Manitoba, R3T 2N6 (email: DFO.ArcticMPC-ArctiquePCM.MPO@dfo-mpo.gc.ca).

Ottawa, December 7, 2023

Diane Lebouthillier
Minister of Fisheries and Oceans

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la ministre des Pêches et des Océans, en vertu du paragraphe 35.1(2)^a de la *Loi sur les océans*^b, se propose de prendre le *Arrêté n° 2 sur la zone de protection marine de Tuvaijuittuq*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet d'arrêté dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont fortement encouragés à le faire au moyen de l'outil en ligne disponible à cet effet sur le site Web de la *Gazette du Canada*. S'ils choisissent plutôt de présenter leurs observations par courriel, par la poste ou par tout autre moyen, ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication du présent avis, et d'envoyer le tout à Bethany Schroeder, gestionnaire de division, Programme des océans, Région du centre et de l'Arctique, Institut des eaux douces, 501, rue University, Winnipeg (Manitoba), R3T 2N6, (courriel : DFO.ArcticMPC-ArctiquePCM.MPO@dfo-mpo.gc.ca).

Ottawa, le 7 décembre 2023

La ministre des Pêches et des Océans
Diane Lebouthillier

^a S.C. 2019, c. 8, s. 5

^b S.C. 1996, c. 31

^a L.C. 2019, ch. 8, art. 5

^b L.C. 1996, ch. 31

Order No. 2 Designating the Tuvaijuittuq Marine Protected Area

Definitions

Definitions

1 The following definitions apply in this Order.

Agreement means the land claims agreement between the Inuit of the Nunavut Settlement Area and Her Majesty the Queen in right of Canada, signed on May 25, 1993, and tabled in the House of Commons for the Minister of Indian Affairs and Northern Development on May 26, 1993, and includes any amendments to that agreement made pursuant to the agreement. (*Accord*)

Marine Protected Area means the area of the sea that is designated in section 2. (*zone de protection marine*)

Marine Protected Area

2 (1) The area of the sea in the Arctic Ocean consisting of the waters off northern Ellesmere Island, as described in plan number FB42596, certified on July 16, 2019 and depicted in plan number CLSR 108395, which plans are deposited in the Canada Lands Surveys Records, is designated as the Tuvaijuittuq Marine Protected Area.

Seabed, subsoil and water column

(2) The Marine Protected Area consists of the seabed, the subsoil to a depth of five metres and the water column, including the sea ice, each of which is below the low-water line.

Ongoing activities

3 For the purposes of paragraph 35.1(2)(a) of the *Oceans Act*, the following classes of activities are ongoing activities in the Marine Protected Area:

- (a)** national defence activities carried out by the Department of National Defence; and
- (b)** marine scientific research activities.

Prohibitions

4 (1) It is prohibited in the Marine Protected Area to carry out any activity — other than those set out in paragraphs 3(a) and (b) — that disturbs, damages, destroys or removes from the Marine Protected Area any unique geological or archeological features or any living marine organism or any part of its habitat, or is likely to do so.

Arrêté n° 2 sur la zone de protection marine de Tuvaijuittuq

Définitions

Définitions

1 Les définitions suivantes s'appliquent au présent arrêté :

Accord L'accord sur les revendications territoriales conclu entre les Inuit de la région du Nunavut et Sa Majesté la Reine du chef du Canada, signé le 25 mai 1993 et déposé devant la Chambre des communes au nom du ministre des Affaires Indiennes et du Nord le 26 mai 1993, ainsi que toutes les modifications qui peuvent lui être apportées conformément à ses dispositions. (*Agreement*)

zone de protection marine L'espace maritime désigné par l'article 2. (*Marine Protected Area*)

Zone de protection marine

2 (1) Est désigné comme zone de protection marine de Tuvaijuittuq l'espace maritime dans l'océan Arctique constitué des eaux au large du côté nord de l'île d'Ellesmere et décrit dans le plan numéro FB42596, certifié le 16 juillet 2019, et représenté dans le plan numéro CLSR 108395, tels qu'ils sont déposés aux Archives d'arpentage des terres du Canada.

Fond marin, sous-sol et eaux surjacentes

(2) La zone de protection marine comprend, sous la laisse de basse mer, le fond marin, le sous-sol jusqu'à une profondeur de cinq mètres et les eaux surjacentes au fond marin, y compris la glace de mer.

Activités en cours

3 Pour l'application de l'alinéa 35.1(2)a) de la *Loi sur les océans*, les catégories d'activités qui sont en cours dans la zone de protection marine sont les suivantes :

- a)** les activités ayant trait à la défense nationale et exercées par le ministère de la Défense nationale;
- b)** les activités visant la recherche scientifique marine.

Interdictions

4 (1) Il est interdit, dans la zone de protection marine, d'exercer toutes activités, sauf celles visées aux alinéas 3a) et b), qui perturbent, endommagent, détruisent ou retirent de la zone toute caractéristique géologique ou archéologique unique, tout organisme marin vivant ou toute partie de son habitat, ou qui sont susceptibles de le faire.

Exemption

(2) Despite subsection (1), the following activities may be carried out in the Marine Protected Area:

(a) marine navigation by a foreign national, foreign ship or foreign state or an entity incorporated or formed by or under the laws of a country other than Canada; and

(b) the laying, maintenance and repair of cables and pipelines by a foreign state.

Non-application – Nunavut Agreement

5 This Order does not apply with respect to the wildlife harvesting rights of the Inuit as provided for in the *Agreement*.

Repeal

6 *The Order Designating the Tuvaijuittuq Marine Protected Area*¹ is repealed.

Coming into Force**Registration**

7 This Order comes into force on the day on which it is registered.

Exemption

(2) Malgré le paragraphe (1), il est permis d'exercer les activités ci-après dans la zone de protection marine :

a) la navigation maritime par un étranger, un navire étranger, un État étranger ou une entité constituée en personne morale ou formée sous le régime de la législation d'un pays étranger;

b) l'installation, la réparation et l'entretien de câbles et de pipelines par un État étranger.

Non-application Accord

5 Le présent arrêté ne s'applique pas à l'égard des droits de récolte des ressources fauniques des Inuit qui sont visés par l'*Accord*.

Abrogation

6 *L'Arrêté sur la zone de protection marine de Tuvaijuittuq*¹ est abrogé.

Entrée en vigueur**Enregistrement**

7 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

¹ SOR/2019-282

¹ DORS/2019-282

Criminal Interest Rate Regulations

Statutory authority

Criminal Code

Sponsoring department

Department of Justice

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

Predatory lenders take advantage of some of the most vulnerable people in our communities, including low-income Canadians, newcomers to Canada, and those with limited credit history — often by extending very high interest rate loans. The current criminal interest rate under the *Criminal Code* of 60% effective annual rate (equivalent to approximately 48% on an annualized percentage rate [APR] basis) can trap people in a cycle of debt that they cannot afford or escape.

The *Budget Implementation Act, 2023, No. 1*, amended section 347 of the *Criminal Code* to lower the criminal interest rate (also referred to as “the criminal rate”) to 35% APR. These amendments will come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

Setting a lower criminal rate under the *Criminal Code* may affect lending practices such as certain commercial loans as well as small-value collateralized loans, also known as pawn loans, both of which do not trap Canadians in a cycle of debt. Commercial loans do not trap Canadians in a cycle of debt, as they are extended to commercial entities, not individual Canadians. As pawn loans are collateralized, if consumers do not repay their debt, it is extinguished when their collateral is retained by the lender; therefore, the borrower cannot become trapped in a cycle of debt.

The criminal interest rate applies to all lending arrangements in Canada, except for certain payday loans (provided certain conditions set out in the *Criminal Code* are

Règlement sur le taux d'intérêt criminel

Fondement législatif

Code criminel

Ministère responsable

Ministère de la Justice

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Les prêteurs à conditions abusives profitent des personnes les plus vulnérables de nos collectivités, notamment les Canadiens à faible revenu, les nouveaux arrivants au Canada et les personnes ayant un historique de crédit limité, souvent en accordant des prêts à taux d'intérêt très élevés. Le taux d'intérêt criminel prévu dans le *Code criminel*, soit actuellement un taux d'intérêt effectif annuel de 60 % (équivalent à 48 % environ sur une base du taux annuel en pourcentage [TAP]) peut piéger les Canadiens dans un cycle d'endettement qu'ils ne peuvent se permettre ou auquel ils ne peuvent échapper.

La *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2023* a modifié l'article 347 du *Code criminel* pour abaisser le taux d'intérêt criminel (également appelé « le taux criminel ») à 35 % sur une base du TAP. Cette modification entrera en vigueur à la date ou aux dates qui seront fixées par décret du gouverneur en conseil.

L'établissement d'un taux d'intérêt criminel inférieur en vertu du *Code criminel* peut modifier certaines pratiques d'octroi de prêts comme celles concernant les prêts commerciaux ainsi que les prêts garantis de petite valeur, également appelés prêts sur gages, deux types de prêts qui n'enferment pas les Canadiens dans un cycle d'endettement. Les prêts commerciaux n'enferment pas les Canadiens dans un cycle d'endettement, car ils sont accordés à des entités commerciales et non à des particuliers. Comme les prêts sur gages sont garantis, si les consommateurs ne remboursent pas leur dette, celle-ci est éteinte lorsque leur garantie est conservée par le prêteur, et l'emprunteur ne peut donc pas se retrouver piégé dans un cycle d'endettement.

Le taux d'intérêt criminel s'applique à toutes les ententes de prêt au Canada, à l'exception de certains prêts sur salaire (à condition que certaines conditions énoncées

met) and tax rebate advances. Payday loans are defined in subsection 347.1(1) of the *Criminal Code* as an advancement of money in exchange for a post-dated cheque, a pre-authorized debit or a future payment of a similar nature. Subsection 347.1(2) specifies that payday loans must be less than \$1,500, for a period of 62 days or less. Overdraft protection, margin loans, pawnbroking loans, lines of credit and credit cards are explicitly excluded from the definition of payday loans. Provinces must also receive a designation by the Governor in Council if they have enacted a payday lending regime, in accordance with subsection 347.1(3) of the *Criminal Code*. Designated provinces currently set various limits on the cost of borrowing for payday loans, meaning that consumers face varying cost of borrowing charges for payday loans depending on the province in which the loan is issued. These varying limits on the cost of borrowing can therefore disproportionately affect certain consumers depending upon the province in which they live.

The *Criminal Interest Rate Regulations* (the proposed Regulations) would exempt lending practices that fall outside of the government's policy intent to crack down on predatory lending, from the criminal rate of interest. In addition, the proposed Regulations would impose a federal limit on the cost of borrowing for payday loans to harmonize the cost of payday loans across provinces that have been designated because they have enacted a payday loan regime.

Background

The *Criminal Code* makes it an offence to (1) enter into an agreement or arrangement to receive interest at a rate exceeding 60% effective annual rate (EAR); and (2) receive interest at a rate exceeding 60% EAR. The criminal interest rate was first introduced in section 347 of the *Criminal Code* in 1980. The amendments introduced as part of the *Budget Implementation Act, 2023, No. 1* represent the first significant update to the criminal interest rate regime since 1980. The criminal rate is applicable to virtually all credit agreements and arrangements in Canada, including instalment loans, lines of credit, auto loans, auto title loans, credit cards, and more. The criminal interest rate provisions do not apply to transactions under the *Tax Rebate Discounting Act* and certain payday loan agreements. This latter exception was enacted through amendments included in former Bill C-26, *An Act to amend the Criminal Code (criminal interest rate)* [S.C. 2007, c. 9] in 2007.

dans le *Code criminel* soient remplies) et des avances sur les remboursements d'impôt. Les prêts sur salaire sont définis au paragraphe 347.1(1) du *Code criminel* comme une avance d'argent en échange d'un chèque postdaté, d'une autorisation de prélèvement automatique ou de paiement futur de même nature. Le paragraphe 347.1(2) précise que les prêts sur salaire doivent être inférieurs à 1 500 \$ pour une période de 62 jours ou moins. La protection contre les découverts, les prêts sur marge, les prêts sur gage, les marges de crédit et les cartes de crédit sont explicitement exclus de la définition des prêts sur salaire. Les provinces doivent également recevoir une désignation du gouverneur en conseil si elles ont adopté un régime de prêts sur salaire, conformément au paragraphe 347.1(3) du *Code criminel*. Les provinces désignées fixent actuellement diverses limites sur le coût d'emprunt pour les prêts sur salaire, ce qui signifie que les consommateurs sont confrontés à des frais d'emprunt variables pour les prêts sur salaire selon la province dans laquelle le prêt est émis. Ces limites variables sur le coût d'emprunt peuvent donc toucher de manière disproportionnée certains consommateurs selon la province dans laquelle ils résident.

Le *Règlement sur le taux d'intérêt criminel* (le projet de règlement) exempterait du taux d'intérêt criminel les pratiques de prêt qui ne correspondent pas à l'intention politique du gouvernement de réprimer les prêts à conditions abusives. De plus, le projet de règlement imposerait une limite fédérale au coût d'emprunt pour les prêts sur salaire afin d'harmoniser le coût des prêts sur salaire dans les provinces désignées parce qu'elles ont adopté un régime de prêts sur salaire.

Contexte

Le *Code criminel* érige en infraction : (1) la conclusion d'une convention ou d'une entente visant à percevoir des intérêts à un taux supérieur à 60 % du taux annuel effectif (TAE); (2) la perception d'intérêts à un taux supérieur à 60 % du TAE. Le taux d'intérêt criminel a été introduit pour la première fois dans l'article 347 du *Code criminel* en 1980. Les modifications introduites dans le cadre de la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2023* représentent la première mise à jour importante du régime criminel des taux d'intérêt depuis 1980. Le taux criminel s'applique à pratiquement toutes les conventions et ententes de crédit au Canada, y compris les prêts remboursables par versements, les marges de crédit, les prêts automobiles, les prêts sur titre automobiles, les cartes de crédit, et plus encore. Les dispositions relatives aux taux d'intérêt criminels ne s'appliquent pas aux transactions relevant de la *Loi sur la cession du droit au remboursement en matière d'impôt* et de certaines conventions de prêt sur salaire. Cette dernière exception a été adoptée par le biais d'amendements inclus dans l'ancien projet de loi C-26, *Loi modifiant le Code criminel (taux d'intérêt criminel)* [L.C. 2007, ch. 9] en 2007.

When prosecuting the offence, the Crown must elect, based on the circumstances, either to proceed by indictment (i.e. an indictable offence that carries more serious consequences) or by way of summary conviction (i.e. less serious). The penalties for section 347 of the *Criminal Code* are imprisonment for a term not exceeding five years, on indictment, or a fine of not more than \$25,000 or imprisonment for a term of not more than two years less a day, or both, in the case of summary conviction proceedings.

Payday loan exemption

In 2007, section 347 of the *Criminal Code* was amended to provide an exemption from the application of the criminal rate provisions for payday loans, provided certain conditions are met [i.e. the loan is \$1,500 or less for a term of 62 days or less, is issued by a licensed lender or someone who is specifically authorized by the laws of a province, and the province is designated by the Governor in Council in accordance with subsection 347.1(3)]. In order to receive this designation, a province must have in place legislative measures that protect payday loan users and must provide for limits on the total cost of borrowing for payday loan agreements. Currently, nine provinces (the exception being Quebec) have an approved payday loan regime. The territories and Quebec have not sought designation under these provisions and, therefore, any payday loan offerings in the territories and Quebec would be subject to the criminal rate.

Each province's payday loan regime is different, although most provincial regimes include common consumer protection measures such as disclosure requirements, cancellation rights, and restrictions on wage assignments or loan rollovers. Currently, provincial authorities set a limit on the cost of borrowing for a payday loan, which can range between \$14 per \$100 borrowed (Newfoundland and Labrador) and \$17 per \$100 borrowed (Manitoba, Nova Scotia and Saskatchewan).

Currently, provincial payday loan regimes also allow for a one-time dishonoured cheque fee of \$20 in British Columbia, Manitoba, New Brunswick, and Newfoundland and Labrador, \$25 in Alberta, Ontario, and Saskatchewan and \$40 in Nova Scotia, while Prince Edward Island does not impose a numerical limit on the dishonoured cheque fee that may be charged. A dishonoured cheque fee is imposed by a payday lender on a borrower when there are insufficient funds in a borrower's bank account to cover repayment of the payday loan.

Lorsqu'elle intente une poursuite pour une infraction, la Couronne doit choisir, selon les circonstances, de procéder soit par acte d'accusation (c'est-à-dire un acte criminel entraînant des conséquences plus graves), soit par procédure sommaire (c'est-à-dire une accusation entraînant des conséquences moins graves). Les peines prévues à l'article 347 du *Code criminel* sont une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de cinq ans, sur mise en accusation, ou une amende d'au plus 25 000 \$ ou une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de deux ans moins un jour, ou les deux, dans le cas des procédures sommaires.

Exemption de prêts sur salaire

En 2007, l'article 347 du *Code criminel* a été modifié afin de prévoir une exemption de l'application des dispositions relatives au taux criminel pour les prêts sur salaire, à condition que certaines conditions soient remplies [c'est-à-dire le prêt est de 1 500 \$ ou moins pour une durée de 62 jours ou moins, il est émis par un prêteur agréé ou par une personne spécifiquement autorisée par les lois d'une province et la province est désignée par le gouverneur en conseil conformément au paragraphe 347.1(3)]. Pour obtenir cette désignation, une province doit avoir mis en place des mesures législatives qui protègent les utilisateurs de prêts sur salaire et doit prévoir des limites sur le coût total d'emprunt pour les conventions de prêt sur salaire. Actuellement, neuf provinces (à l'exception du Québec) disposent d'un régime de prêts sur salaire approuvé. Les territoires et le Québec n'ont pas demandé de désignation en vertu de ces dispositions et, par conséquent, toute offre de prêt sur salaire dans les territoires et au Québec serait assujettie au taux criminel.

Le régime de prêt sur salaire de chaque province est différent, bien que la plupart des régimes provinciaux incluent des mesures communes de protection des consommateurs telles que des exigences de divulgation, des droits d'annulation et des restrictions sur les cessions de salaire ou les reconductions de prêts. Actuellement, les autorités provinciales fixent une limite au coût d'emprunt pour un prêt sur salaire, qui peut varier entre 14 \$ par tranche de 100 \$ empruntés (Terre-Neuve-et-Labrador) et 17 \$ par tranche de 100 \$ empruntés (Manitoba, Nouvelle-Écosse et Saskatchewan).

Actuellement, les régimes provinciaux de prêts sur salaire autorisent également des frais uniques pour chèque refusé de 20 \$ en Colombie-Britannique, au Manitoba, au Nouveau-Brunswick et à Terre-Neuve-et-Labrador, de 25 \$ en Alberta, en Ontario et en Saskatchewan et de 40 \$ en Nouvelle-Écosse, tandis que l'Île-du-Prince-Édouard n'impose aucune limite numérique aux frais de chèque refusé qui peuvent être facturés. Des frais de chèque refusé sont imposés par un prêteur sur salaire à un emprunteur lorsque les fonds du compte bancaire de l'emprunteur sont insuffisants pour couvrir le remboursement du prêt sur salaire.

Government initiatives to crack down on predatory lending

In 2021, the Minister of Finance's mandate letter included a commitment to crack down on predatory lenders by lowering the criminal interest rate in the *Criminal Code*. In addition, this commitment was highlighted in Budget 2021. For the purposes of this analysis, predatory loans are considered to be credit products with high interest rates and/or fees. These products are generally provided by alternative lenders (e.g. lenders other than banks or credit unions).

Budget 2023 announced the Government's intention to lower the criminal interest rate to 35% APR (from 60% EAR, which is equivalent to an APR of approximately 48%) and set the maximum cost of borrowing for payday loans at \$14 per \$100 borrowed. Consequently, the *Budget Implementation Act, 2023, No. 1* introduced legislative amendments to lower the criminal interest rate to 35% APR. The amendments also included two regulation-making authorities to (1) provide exemptions for certain types of loans from the criminal rate; and (2) fix a limit on the total cost of borrowing for a payday loan agreement. These provisions received royal assent with the passage of the *Budget Implementation Act, 2023, No. 1* but are not yet in force.

On October 6, 2023, the Department of Finance (the Department) [launched consultations](#) to explore further lowering the criminal interest rate, increasing access to low-cost, small-value credit in Canada, and additional revisions to the payday lending exemption. Feedback received as part of those consultations will be addressed separately from feedback on the proposed Regulations.

Objective

The objectives of the proposed *Criminal Interest Rate Regulations* are to

- Exempt certain types of loans from the criminal interest rate where the loan types would not lead to predatory lending practices; and
- Limit the cost of borrowing of a payday loan at \$14 per \$100 borrowed and limit the amount that can be charged by payday lenders for a dishonoured cheque fee.

Description

Exemptions to the criminal interest rate

The proposed Regulations would exempt commercial loans (i.e. loans for business purposes when the borrower

Initiatives gouvernementales pour réprimer les prêts à conditions abusives

En 2021, la lettre de mandat de la ministre des Finances comprenait un engagement à agir contre les prêteurs prédateurs en abaissant le taux d'intérêt criminel prévu dans le *Code criminel*. De plus, cet engagement a été souligné dans le budget de 2021. Aux fins de cette analyse, les prêts à conditions abusives sont considérés comme des produits de crédit assortis de taux d'intérêt et/ou de frais élevés. Ces produits sont généralement fournis par des prêteurs parallèles (par exemple des prêteurs autres que les banques ou les coopératives de crédit).

Dans son budget de 2023, le gouvernement annonçait son intention d'abaisser le taux d'intérêt criminel à 35 % sur la base du TAP (par rapport à 60 % sur la base du TAE, ce qui équivaut à 48 % environ sur une base du TAP) et de fixer le coût d'emprunt maximal pour les prêts sur salaire à 14 \$ par tranche de 100 \$ empruntés. Par conséquent, la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2023* a introduit des modifications législatives pour abaisser le taux d'intérêt criminel à 35 % sur la base du TAP. Les modifications comprenaient également deux pouvoirs de réglementation pour : (1) accorder des exemptions au taux criminel pour certains types de prêts; (2) fixer une limite au coût total d'emprunt pour une entente de prêt sur salaire. Ces dispositions ont reçu la sanction royale avec l'adoption de la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2023*, mais ne sont pas encore en vigueur.

Le 6 octobre 2023, le ministère des Finances (le Ministère) [a lancé des consultations](#) pour étudier la possibilité de réduire davantage le taux d'intérêt criminel, d'accroître l'accès au crédit à faible coût et de faible valeur au Canada, et de procéder à des révisions supplémentaires à l'exemption des prêts sur salaire. Les commentaires reçus dans le cadre de ces consultations seront traités séparément des commentaires sur le projet de règlement.

Objectif

Les objectifs du *Règlement sur le taux d'intérêt criminel* proposé sont les suivants :

- Exempter certains types de prêts du taux d'intérêt criminel lorsque ces types de prêts ne conduisent pas à des pratiques de prêts à conditions abusives;
- Limiter le coût d'emprunt d'un prêt sur salaire à 14 \$ par tranche de 100 \$ empruntés et limiter le montant qui peut être facturé par les prêteurs sur salaire pour les frais de chèque refusé.

Description

Exemptions du taux d'intérêt criminel

Le projet de règlement exempterait les prêts commerciaux (c'est-à-dire les prêts à des fins commerciales

is not a natural person) valued above \$10,000 and up to \$500,000 from the criminal interest rate (which, under the amendments in the *Budget Implementation Act 2023, No. 1*, will decrease to 35% APR), so long as the APR on these loans does not exceed 48%. Commercial loans above \$500,000 would not be subject to the criminal interest rate, or any other rate cap, under the proposed Regulations. Commercial loans of \$10,000 and below would be subject to the criminal interest rate, which under the amendments in the *Budget Implementation Act, 2023, No. 1* will decrease to 35% APR.

The proposed Regulations would exempt small dollar, non-recourse collateralized loans, commonly referred to as pawn loans from the criminal interest rate, so long as the APR on these loans does not exceed 48% and the loan is valued at less than \$1,000. Pawn loans valued at \$1,000 and above would remain subject to the criminal interest rate, which under the amendments in the *Budget Implementation Act, 2023, No. 1* will decrease to 35% APR.

Limit on the cost of borrowing for a payday loan

The proposed Regulations would impose a new federal limit on the cost of borrowing for payday loans of \$14 per \$100 borrowed in all provinces that have an approved payday loan regime. Lenders in provinces that currently have higher limits on the cost of borrowing would need to lend at the \$14 per \$100 rate to comply with the *Criminal Code*. In cases in which the payday loan is paid back in two weeks, this would result in an APR of over 350%.

The proposed Regulations would also exclude dishonoured cheque fees of \$20 or less from the calculation of the \$14 rate limit. This would effectively set a cap of \$20 on the one-time dishonoured cheque fee that a payday lender could charge, in line with the lowest provincial allowable fee. Lenders in provinces that currently allow for higher dishonoured cheque fees would need to lower their dishonoured cheque fees to \$20 to comply with the *Criminal Code*.

The proposed Regulations would not include interest on outstanding loan amounts in the \$14 limit, as almost all provincial regimes currently allow for interest on outstanding loan amounts of up to 2.5% per month.

The proposed Regulations will apply to all loans, including payday loans, entered into on or after the date on which the Regulations come into force.

lorsque l'emprunteur n'est pas une personne physique) d'une valeur supérieure à 10 000 \$ et jusqu'à 500 000 \$ du taux d'intérêt criminel (qui, en vertu des modifications apportées à la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2023*, passera à 35 % sur la base du TAP), tant que le TAP sur ces prêts ne dépasse pas 48 %. Les prêts commerciaux supérieurs à 500 000 \$ ne seraient pas soumis au taux d'intérêt criminel ni à tout autre plafond de taux en vertu du projet de règlement. Les prêts commerciaux de 10 000 \$ et moins seraient soumis au taux d'intérêt criminel, qui, en vertu des modifications apportées à la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2023*, passerait à 35 % sur la base du TAP.

Le projet de règlement exempterait les petits prêts garantis sans recours, communément appelés prêts sur gage, du taux d'intérêt criminel, à condition que le TAP de ces prêts ne dépasse pas 48 % et que le prêt soit évalué à moins de 1 000 \$. Les prêts sur gage d'une valeur de 1 000 \$ et plus resteraient soumis au taux d'intérêt criminel, qui, en vertu des modifications apportées à la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2023*, diminuera à 35 % sur la base du TAP.

Limite du coût d'emprunt pour un prêt sur salaire

Le projet de règlement imposerait une nouvelle limite fédérale sur le coût d'emprunt pour les prêts sur salaire de 14 \$ par tranche de 100 \$ empruntés dans toutes les provinces ayant un régime de prêt sur salaire approuvé. Les prêteurs des provinces qui imposent actuellement des limites plus élevées sur le coût d'emprunt devraient prêter au taux de 14 \$ par tranche de 100 \$ pour se conformer au *Code criminel*. Dans les cas où le prêt sur salaire est remboursé en deux semaines, cela entraînerait un TAP supérieur à 350 %.

Le projet de règlement exclurait également les frais de chèque refusé de 20 \$ ou moins du calcul de la limite tarifaire de 14 \$. Cela fixerait effectivement un plafond de 20 \$ sur les frais uniques pour chèque refusé qu'un prêteur sur salaire pourrait facturer, ce qui correspondrait aux frais provinciaux les plus bas autorisés. Les prêteurs des provinces qui autorisent actuellement des frais pour chèque refusé plus élevés devraient réduire leurs frais de chèque refusé à 20 \$ pour se conformer au *Code criminel*.

Le projet de règlement n'inclurait pas les intérêts sur les montants impayés des prêts dans la limite de 14 \$, car presque tous les régimes provinciaux autorisent actuellement des intérêts sur les montants impayés des prêts allant jusqu'à 2,5 % par mois.

Le projet de règlement s'appliquera à tous les prêts, y compris les prêts sur salaire, conclus à compter de la date d'entrée en vigueur du règlement.

Regulatory development

Consultation

In fall 2022, the Department of Finance (the Department) conducted a 60-day public consultation on lowering the criminal interest rate to curb predatory lending. The Department received more than 100 submissions through this consultation from industry associations, consumer groups, academics, and individual Canadians.

The focus of this consultation was to seek views on the criminal interest rate set out in the *Criminal Code*. However, the Department also heard from stakeholders that exemptions to the criminal interest rate should be provided for certain types of loans (i.e. loans where the borrower is a commercial entity) and that more action should be taken to protect borrowers from payday loans.

Following the Budget 2023 announcement to lower the criminal interest rate and introduce a cap on the cost of borrowing for payday lending, the Department held targeted consultations with select stakeholders to inform regulatory drafting on the exemptions to the criminal interest rate and the payday lending cap. The Department received over 50 submissions and initiated follow-up meetings with stakeholders to further discuss their submissions.

Consumer groups generally opposed any exemptions for consumer-related products. Some highlighted that exemptions for commercial loans may hurt small business owners as they may not have the acumen to avoid predatory lending. However, no small business organization made a submission. Others offered no views on an exemption for commercial borrowers.

Industry lenders proposed a number of potential exemptions. A variety of industry stakeholders, lenders and borrowers alike argued that, in the absence of a regulatory exemption for commercial loans, some businesses may be prevented from securing necessary credit. Industry borrowers argued for an exemption for commercial loans on the basis that this would ensure sophisticated business transactions are not constrained, including in the ability for some business borrowers to access debt financing.

Some industry lenders proposed an exemption for small dollar loans that could potentially serve as an alternative to payday loans, while allowing for more manageable

Élaboration de la réglementation

Consultation

À l'automne 2022, le ministère des Finances (le Ministère) a mené une consultation publique de 60 jours sur la réduction du taux d'intérêt criminel afin de freiner les prêts à conditions abusives. Dans le cadre de cette consultation, le Ministère a reçu plus de 100 entrées provenant d'associations industrielles, de groupes de consommateurs, d'universitaires et de citoyens canadiens.

L'objectif de cette consultation était de recueillir des opinions sur le taux d'intérêt criminel prévu dans le *Code criminel*. Toutefois, le Ministère a également entendu des intervenants que des exemptions du taux d'intérêt criminel devraient être prévues pour certains types de prêts (c'est-à-dire les prêts pour lesquels l'emprunteur est une entité commerciale) et que davantage de mesures devraient être prises pour protéger les emprunteurs contre les prêts sur salaire.

À la suite de l'annonce du budget de 2023, qui prévoyait une réduction du taux d'intérêt criminel et l'introduction d'un plafond sur le coût d'emprunt pour les prêts sur salaire, le Ministère a tenu des consultations ciblées avec certains intervenants pour orienter la rédaction de règlements sur les exemptions au taux d'intérêt criminel et au plafond des prêts sur salaire. Le Ministère a reçu plus de 50 entrées et a organisé des réunions de suivi avec les intervenants pour discuter plus en détail de leurs présentations.

Les groupes de consommateurs se sont généralement opposés à toute exemption pour les produits liés à la consommation. Certains ont souligné que les exemptions pour les prêts commerciaux peuvent nuire aux propriétaires de petites entreprises, car ils n'ont peut-être pas la perspicacité nécessaire pour éviter les prêts à conditions abusives. Toutefois, aucun organisme représentant les petites entreprises n'a présenté de proposition. D'autres n'ont exprimé aucun avis sur une exemption pour les emprunteurs commerciaux.

Les prêteurs de l'industrie ont proposé un certain nombre d'exemptions potentielles. Divers intervenants du secteur, prêteurs et emprunteurs ont fait valoir qu'en l'absence d'exemption réglementaire pour les prêts commerciaux, certaines entreprises pourraient ne pas être en mesure d'obtenir le crédit nécessaire. Les emprunteurs industriels ont plaidé en faveur d'une exemption pour les prêts commerciaux, estimant que cela garantirait que les transactions commerciales sophistiquées ne soient pas limitées, notamment en ce qui concerne la capacité de certains emprunteurs commerciaux d'accéder au financement par emprunt.

Certains prêteurs du secteur ont proposé une exemption pour les prêts de faible montant qui pourrait potentiellement servir de solution de rechange aux prêts sur salaire,

payment schedules. However, consumer groups have indicated their opposition to such an exemption, citing the possibility that borrowers may still fall into a cycle of debt.

Pawnbrokers argued that small dollar secured loans do not trap borrowers in a cycle of debt the same way that unsecured personal loans do and should therefore be exempt from the criminal rate. They also commented that due to the small-value nature of these loans in combination with high fixed costs, pawn loans would become unviable under a lower criminal rate.

Provincial regulators highlighted that, in addition to a limit on the cost of borrowing of a payday loan, many provinces allow a one-time dishonoured cheque fee, as well as interest on outstanding principal. Provinces and payday lenders are of the view that these fees should continue to be allowed under the proposed Regulations.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

Indigenous peoples may be positively impacted by this proposal. Data from the 2019 Canadian Financial Capabilities Survey indicates that respondents who self-identify as Indigenous were generally more likely to have borrowed using a payday loan over the past 12 months of the survey period, particularly for the low-income households. For that year, the group that self-identified as Indigenous accessed payday loans at a higher rate than the average, with 5% of Indigenous respondents accessing payday loans compared to 1.3% of non-Indigenous. Therefore, given Indigenous peoples are more likely to access payday loans, they would benefit from a lower cost of borrowing of \$14 per \$100 fixed by the proposed Regulations.

The proposal is not expected to impact potential or established Aboriginal or treaty rights, which are recognized and affirmed under section 35 of the *Constitution Act, 1982*.

Instrument choice

The criminal interest rate is set out in the *Criminal Code*. Once the changes enacted in the *Budget Implementation Act, 2023, No. 1* are in force, the *Criminal Code* will also authorize the Governor in Council to make regulations providing for exemptions to the application of this rate. Regulations are the only viable instrument to provide for such exemptions, as a result, no other instrument was considered.

tout en permettant des échéanciers de paiement plus faciles à gérer. Toutefois, les groupes de consommateurs ont indiqué leur opposition à une telle exemption, invoquant la possibilité que les emprunteurs continuent de sombrer dans un cycle d'endettement.

Les prêteurs sur gages ont fait valoir que les petits prêts garantis n'enferment pas les emprunteurs dans un cycle d'endettement de la même manière que les prêts personnels non garantis et devraient donc être exemptés du taux criminel. Ils ont également fait remarquer qu'en raison de la faible valeur de ces prêts, combinée à des coûts fixes élevés, les prêts sur gages deviendraient non viables dans un contexte de taux criminel plus bas.

Les régulateurs provinciaux ont souligné qu'en plus d'une limite sur le coût d'emprunt d'un prêt sur salaire, de nombreuses provinces autorisent des frais uniques pour chèque refusé, ainsi que des intérêts sur le capital impayé. Les provinces et les prêteurs sur salaire sont d'avis que ces frais devraient continuer d'être autorisés en vertu du projet de règlement.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Les peuples autochtones pourraient être touchés positivement par cette proposition. Les données de l'Enquête canadienne sur les capacités financières de 2019 indiquent que les répondants qui s'identifient comme Autochtones étaient généralement plus susceptibles d'avoir emprunté au moyen d'un prêt sur salaire au cours des 12 derniers mois de la période d'enquête, en particulier pour les ménages à faible revenu. Cette année-là, le groupe s'identifiant comme autochtone a eu recours à des prêts sur salaire à un taux plus élevé que la moyenne, 5 % des répondants autochtones ayant accédé à des prêts sur salaire, contre 1,3 % des répondants non autochtones. Ainsi, étant donné que les peuples autochtones sont plus susceptibles d'accéder à des prêts sur salaire, ils tireraient des avantages du coût d'emprunt inférieur de 14 \$ par tranche de 100 \$ fixé par le projet de règlement.

La proposition ne devrait pas avoir d'effets préjudiciables sur des droits ancestraux ou issus de traités, établis ou potentiels, qui sont reconnus et confirmés à l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

Choix de l'instrument

Le taux d'intérêt criminel est défini dans le *Code criminel*. Une fois que les modifications adoptées dans la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2023* sont en vigueur, le *Code criminel* autorisera également le gouverneur en conseil à prendre des règlements prévoyant des exemptions à l'application de ce taux. Les règlements sont le seul instrument viable pour prévoir de telles exemptions et, à ce titre, aucun autre instrument n'a été envisagé.

Regulatory analysis

Benefits and costs

The complete cost-benefit analysis developed to support this proposal is available upon request. The analysis is summarized below.

Exemptions to the criminal interest rate

Commercial lending does not require the same degree of regulatory oversight as personal loans. Often commercial loans require high rates of return to attract capital investments and are usually undertaken by parties that understand risk versus return trade-offs occurring as a part of diversified portfolios designed to hedge risks. Overly restrictive rules on these types of loans could have a cooling effect on transactions that, all factors considered, would be beneficial to both parties and the economy.

Moreover, commercial loans do not trap individuals in Canada in a cycle of debt. In addition to capturing certain commercial lending practices that are outside the policy intent, further lowering the criminal rate could restrict the ability of sophisticated commercial entities to engage in borrowing transactions. This is why the proposed Regulations would exempt commercial loans from the new lower criminal rate.

Specifically, the proposed Regulations would exempt commercial loans valued between \$10,000 and \$500,000 from the criminal interest rate, which, under the amendments in the *Budget Implementation Act, 2023, No. 1*, will decrease to 35% APR, but would be maintaining the 48% APR limit. This effectively ensures that some business borrowers, particularly small business borrowers, continue to benefit from a certain level of criminal protection, while being able to access credit that would not be provided at an interest rate of less than 35% APR.

Commercial loans valued below \$10,000 will not be exempted from the new criminal rate of 35% APR under the proposed Regulations. Very few commercial loans are issued for values below \$10,000 and such loans are less likely to be a part of a larger diversified investment portfolio. Therefore, commercial loans below \$10,000 will be subject to the new criminal interest rate to disincentivize lenders from manipulating regulatory exemptions and circumventing the criminal rate by issuing consumer loans as commercial loans. Because few commercial loans are valued below \$10,000, this will have a very minimal cost impact on lenders and commercial borrowers. In general, consumer borrowers will benefit from the reduced risk of lenders attempting to circumvent the new criminal rate.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

L'analyse coûts-avantages complète élaborée pour soutenir cette proposition est disponible sur demande. L'analyse est résumée ci-dessous.

Exemptions du taux d'intérêt criminel

Les prêts commerciaux ne nécessitent pas le même degré de surveillance réglementaire que les prêts personnels. Les prêts commerciaux nécessitent souvent des taux de rendement élevés pour attirer les investissements en capital et sont généralement contractés par des parties qui comprennent le rapport risque-rendement dans le cadre de portefeuilles diversifiés conçus pour couvrir les risques. Des règles trop restrictives sur ces types de prêts pourraient avoir un effet dissuasif sur les transactions qui, tous facteurs pris en compte, seraient avantageuses pour les deux parties et pour l'économie.

De plus, au Canada, les prêts commerciaux n'enferment pas les particuliers dans un cycle d'endettement. En plus de capturer certaines pratiques de prêt commercial qui ne correspondent pas à l'intention politique, une baisse supplémentaire du taux criminel pourrait restreindre la capacité des entités commerciales sophistiquées à s'engager dans des opérations d'emprunt. C'est pourquoi le projet de règlement exempterait les prêts commerciaux du nouveau taux criminel plus bas.

Plus précisément, le projet de règlement exempterait les prêts commerciaux évalués entre 10 000 \$ et 500 000 \$ du taux d'intérêt criminel, qui, en vertu des modifications apportées à la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2023*, passera à 35 % sur la base du TAP, mais maintiendra la limite de 48 % sur la base du TAP. Cela garantit véritablement à certains emprunteurs commerciaux, en particulier les petites entreprises emprunteuses, de continuer de bénéficier d'un certain niveau de protection pénale, tout en pouvant accéder à un crédit qui ne serait pas accordé à un taux d'intérêt inférieur à 35 % sur la base du TAP.

Les prêts commerciaux d'une valeur inférieure à 10 000 \$ ne seront pas exemptés du nouveau taux criminel de 35 % sur la base du TAP en vertu du projet de règlement. Très peu de prêts commerciaux sont émis pour des valeurs inférieures à 10 000 \$ et ces prêts sont moins susceptibles de faire partie d'un portefeuille d'investissement diversifié plus large. Ainsi, les prêts commerciaux inférieurs à 10 000 \$ seront soumis au nouveau taux d'intérêt criminel afin de dissuader les prêteurs de manipuler les exemptions réglementaires et de contourner le taux criminel en accordant des prêts à la consommation en tant que prêts commerciaux. Étant donné que peu de prêts commerciaux sont évalués à moins de 10 000 \$, cela aura un impact financier minime sur les prêteurs et emprunteurs commerciaux. En général, les emprunteurs consommateurs

Commercial loans valued above \$500,000 will face no criminal interest rate. This is to avoid contractual frictions and ensure healthy and productive investments in areas of venture capital and private equity, which may currently be limited with a criminal rate of 48% APR. Commercial lending transactions above \$500,000 represent a level of sophistication that does not require protection through the criminal interest rate provisions. Further, there are very few commercial transactions for loans above \$500,000 at values approaching an interest rate of 48%, so costs to lenders and borrowers are limited. Exempting commercial loans above \$500,000 from the criminal rate will present benefits to some limited forms of sophisticated transactions, such as venture capital financing and automotive floor financing. These types of transactions do not affect low income and economically vulnerable Canadians.

Small dollar, non-recourse, collateralized loans, commonly referred to as pawn loans, are different from other types of borrowing, as obtaining such a loan does not depend on a borrower's income or credit. Pawn loans are secured by collateral. If the loan is repaid, the collateral is returned to the borrower. If the loan is not repaid, the lender retains the collateral, covering any outstanding obligation and protecting the borrower from a debt that they might not be able to service, which is one of the primary policy objectives of the new, lower criminal rate. Therefore, these loans do not cause the same level of harm as other loans in that a cycle of debt is not created or perpetuated and a default on these loans does not affect borrowers' credit scores or ability to secure other borrowing. Given the relatively lower degree of harm, the proposed Regulations would therefore aim to maintain access to this small-value collateralized lending product.

Pawn loans valued at or above \$1,000 will continue to be subject to the criminal interest rate, which is decreasing to 35% APR, so as not to incentivize lenders to manipulate regulatory exemptions and circumvent the criminal interest rate to issue consumer loans. For example, absent this threshold, alternative lenders that offer high-cost installment loans may be incentivized to obtain pawn licences to offer high-value "collateralized" loans. It should be noted that very few pawn loans are issued for values above \$1,000.

As the exemptions provided by the proposed Regulations would remove restrictions and be permissive in nature, it

bénéficieront d'un risque réduit de voir les prêteurs tenter de contourner le nouveau taux criminel.

Les prêts commerciaux d'une valeur supérieure à 500 000 \$ ne seront soumis à aucun taux d'intérêt criminel. Il s'agit d'éviter les frictions contractuelles et de garantir des investissements sains et productifs dans les domaines du capital-risque et du capital-investissement, qui peuvent actuellement être limités par un taux criminel de 48 % sur la base du TAP. Les opérations de prêt commercial supérieures à 500 000 \$ représentent un niveau de sophistication qui ne nécessite pas de protection par les dispositions sur le taux d'intérêt criminel. De plus, il y a très peu de transactions commerciales pour des prêts supérieurs à 500 000 \$ dont la valeur approche un taux d'intérêt de 48 %, de sorte que les coûts pour les prêteurs et les emprunteurs sont limités. Exempter du taux criminel les prêts commerciaux supérieurs à 500 000 \$ présentera des avantages pour certaines formes limitées de transactions sophistiquées, telles que le financement par capital-risque et le financement de stocks automobiles. Ces types de transactions ne touchent pas les Canadiens à faible revenu et économiquement vulnérables.

Les prêts garantis de petit montant, sans recours, communément appelés prêts sur gage, sont différents des autres types d'emprunt, car l'obtention d'un tel prêt ne dépend pas du revenu ou du crédit de l'emprunteur. Les prêts sur gage sont garantis par une sûreté. Si le prêt est remboursé, la sûreté est restituée à l'emprunteur. Si le prêt n'est pas remboursé, le prêteur conserve la sûreté, couvrant toute obligation impayée et protégeant l'emprunteur d'une dette qu'il pourrait ne pas être en mesure de rembourser, ce qui est l'un des principaux objectifs politiques du nouveau taux criminel plus bas. En tant que tels, ces prêts ne causent pas le même niveau de préjudice que les autres prêts dans la mesure où aucun cycle d'endettement n'est créé ou perpétué et un défaut de paiement de ces prêts ne modifie pas les cotes de crédit des emprunteurs ni leur capacité à obtenir d'autres emprunts. Compte tenu du degré de préjudice relativement moindre, le projet de règlement viserait donc à maintenir l'accès à ce produit de prêt garanti de faible valeur.

Les prêts sur gage d'une valeur égale ou supérieure à 1 000 \$ continueront d'être soumis au taux d'intérêt criminel, qui passe à 35 % sur la base du TAP, afin de ne pas inciter les prêteurs à manipuler les exemptions réglementaires et à contourner le taux d'intérêt criminel pour accorder des prêts à la consommation. Par exemple, en l'absence de ce seuil, les prêteurs parallèles qui proposent des prêts à tempérament à coût élevé peuvent être incités à obtenir des licences sur gage pour proposer des prêts « garantis » de grande valeur. Il convient de noter que très peu de prêts sur gages sont émis pour des valeurs supérieures à 1 000 \$.

Étant donné que les exemptions prévues par le projet de règlement supprimeraient les restrictions et seraient de

is assumed that impacted individuals and businesses generally behave rationally and only undertake such exchanges in situations they deem to be in their best interest. As the pawn exemption will largely maintain the status quo by subjecting the majority of pawn loans to the current criminal rate, there are no monetized costs and benefits to those elements of the proposal. Similarly, the status quo is largely maintained for commercial loans below \$500,000 (in terms of the applicable maximum rate of interest). While there may be some positive monetary benefits for commercial loans above \$500,000 that are no longer subject to a rate limit, due to the variability in the number and value of loans issued, those impacts are not monetized.

Limit on the cost of borrowing for payday loans

Some stakeholders have advised that lowering the criminal interest rate, with no action to reduce the cost of borrowing for payday loans, could increasingly push consumers toward payday loans. As the limit on the cost of borrowing for a payday loan varies by province, the proposed Regulations would impose a federal limit to qualify for the exemption, which would harmonize payday lending costs across provinces that allow for payday loans, aligning it with the lowest provincial limit on the cost of borrowing for a payday loan, in Newfoundland and Labrador.

The following model quantifies the costs and benefits of the federal limit on the cost of borrowing of a payday loan. The model assesses two scenarios: In the baseline, over a 10-year period, maximum rate caps (including rate caps on dishonoured cheque fees) are determined by the provinces and are assumed to be maintained at current levels. In the regulatory scenario, over the same 10-year period, a federal maximum limit on the cost of borrowing for a payday loan of \$14 per every \$100 applies in relevant jurisdictions, as well as a maximum dishonoured cheque fee of \$20. The incremental impacts of the proposed Regulations are measured as the difference between these two scenarios.

Provincial payday loan data from Alberta, British Columbia, and Nova Scotia are available over various years. Data from 2021, the most recent year for which data are available for all three provinces, are used for estimating costs and benefits. All dollar values presented in this analysis are expressed in 2022 dollars. Currently, there is variability in provincial limits on the cost of borrowing, expressed as the maximum cost of borrowing for a \$100 payday loan:

- \$17 in Nova Scotia, Manitoba, and Saskatchewan;
- \$15 in Ontario, Prince Edward Island, New Brunswick, Alberta, and British Columbia; and
- \$14 in Newfoundland and Labrador.

nature permissive, on suppose que les particuliers et les entreprises concernés se comportent généralement de manière rationnelle et n'entreprennent de tels échanges que dans les situations qu'ils jugent être dans leur intérêt. Étant donné que l'exemption sur gage maintiendra en grande partie le statu quo en soumettant la majorité des prêts sur gage au taux criminel actuel, il n'y a aucun coût ni avantage monétisé pour ces éléments de la proposition. De même, le statu quo est largement maintenu pour les prêts commerciaux inférieurs à 500 000 \$ (en ce qui concerne le taux d'intérêt maximal applicable). Bien que les prêts commerciaux supérieurs à 500 000 \$ qui ne sont plus soumis à une limite de taux puissent présenter certains avantages monétaires positifs, en raison de la variabilité du nombre et de la valeur des prêts émis, ces effets ne sont pas monétisés.

Limite du coût d'emprunt pour les prêts sur salaire

Certains intervenants ont indiqué que la baisse du taux d'intérêt criminel, sans aucune mesure visant à réduire le coût d'emprunt pour les prêts sur salaire, pourrait inciter de plus en plus les consommateurs à recourir aux prêts sur salaire. Étant donné que le plafond du coût d'emprunt pour un prêt sur salaire varie selon la province, le projet de règlement imposerait un plafond fédéral pour être admissible à l'exemption, ce qui harmoniserait les coûts des prêts sur salaire entre les provinces qui autorisent les prêts sur salaire, l'alignant ainsi sur la limite provinciale la plus basse du coût d'emprunt pour un prêt sur salaire, à Terre-Neuve-et-Labrador.

Le modèle suivant quantifie les coûts et les avantages de la limite fédérale sur le coût d'emprunt d'un prêt sur salaire. Le modèle évalue deux scénarios : dans la référence, sur une période de 10 ans, des plafonds de taux maximaux (y compris des plafonds de taux sur les frais de chèques refusés) sont déterminés par les provinces et on suppose qu'ils sont maintenus aux niveaux actuels. Dans le scénario réglementaire, sur la même période de 10 ans, une limite maximale fédérale du coût d'emprunt pour un prêt sur salaire de 14 \$ par chaque tranche de 100 \$ s'applique dans les provinces et territoires concernés, ainsi que des frais de chèque refusé maximaux de 20 \$. Les impacts différentiels du projet de règlement sont mesurés comme la différence entre ces deux scénarios.

Les données provinciales sur les prêts sur salaire de l'Alberta, de la Colombie-Britannique et de la Nouvelle-Écosse sont disponibles sur plusieurs années. Les données de 2021, l'année la plus récente pour laquelle des données sont disponibles pour les trois provinces, sont utilisées pour estimer les coûts et les avantages. Toutes les valeurs monétaires présentées dans l'analyse sont exprimées en dollars de 2022. Actuellement, il existe des variations dans les limites provinciales concernant le coût d'emprunt, exprimé comme le coût d'emprunt maximal pour un prêt sur salaire de 100 \$:

- 17 \$ en Nouvelle-Écosse, au Manitoba et en Saskatchewan;

To simplify the analysis, the population weighted average of the allowable maximum charge per \$100 is used. This works out to \$15.25 per \$100 in the baseline and \$14 per \$100 under the proposed Regulations.

Furthermore, there is currently variability in the provincial limits for the maximum allowable dishonoured cheque fee charged by payday loan providers. They are as follows:

- \$40 in Nova Scotia;
- \$25 in Alberta, Ontario, and Saskatchewan;
- \$20 in British Columbia, Manitoba, New Brunswick, and Newfoundland and Labrador; and
- Unspecified in Prince Edward Island.

As with loan costs, the population weighted average of the allowable dishonoured cheque fee is used to simplify the potential impact. It is assumed that the average maximum in Prince Edward Island is \$25 (discussed below). Therefore, the national population weighted average allowable charge would go from \$24.24 in the baseline to \$20 under the proposed Regulations.

The additional following assumptions are made:

- There are no payday loans offered in provinces and territories if they have not received a payday loan exemption designation from the Governor in Council. Therefore, Quebec and the territories are thus excluded from the analysis.
- Payday loan usage is proportional to the population of the province. Due to the lack of data on payday loans in certain provinces, provincial population data is assumed to be the most accurate method for estimating the value of payday loans and the number of payday loan customers in a particular province.
- The volume (in dollars) of loans is a function of the price elasticity of supply. This assumes that if the maximum rate that can be charged for a payday loan declines, the supply of payday loans will decline as a result. This assumption is in line with the economic theory of price elasticity of supply. This elasticity is estimated using a decrease in the number of storefronts in Ontario, following several rate changes in the province (from \$21 to \$15 per \$100 loan).
- The volume of loans is assumed to grow at a real (over and above inflation) rate of 2% under both the baseline and regulatory scenarios.

- 15 \$ en Ontario, à l'Île-du-Prince-Édouard, au Nouveau-Brunswick, en Alberta et en Colombie-Britannique;
- 14 \$ à Terre-Neuve-et-Labrador.

Afin de simplifier l'analyse, on utilise la moyenne pondérée selon la population de la limite permise par tranche de 100 \$. Cette moyenne correspond à 15,25 \$ par 100 \$ dans la base de référence et à 14 \$ par 100 \$ dans le projet de règlement.

De plus, il existe actuellement des variations dans les limites provinciales concernant les frais maximaux admissibles pour les chèques refusés imputés par les fournisseurs de prêts sur salaire. Les voici :

- 40 \$ en Nouvelle-Écosse;
- 25 \$ en Alberta, en Ontario et en Saskatchewan;
- 20 \$ en Colombie-Britannique, au Manitoba, au Nouveau-Brunswick et à Terre-Neuve-et-Labrador;
- Non précisé à l'Île-du-Prince-Édouard.

Comme pour les coûts de prêt, la moyenne pondérée selon la population des frais de chèque refusé admissibles est utilisée pour simplifier l'impact potentiel. On suppose que le maximum moyen à l'Île-du-Prince-Édouard est de 25 \$ (voir ci-dessous). Ainsi, les frais moyens admissibles pondérés selon la population nationale passeraient de 24,24 \$ dans la base de référence à 20 \$ dans le projet de règlement.

Les hypothèses supplémentaires suivantes sont envisagées :

- Aucun prêt sur salaire n'est offert dans les provinces et les territoires s'ils n'ont pas reçu de désignation d'exemption de prêt sur salaire du gouverneur en conseil. Ainsi, le Québec et les territoires sont donc exclus de l'analyse.
- Le recours aux prêts sur salaire est proportionnel à la population de la province. Étant donné le manque de données sur les prêts sur salaire dans certaines provinces, les données démographiques provinciales sont considérées comme la méthode la plus précise pour estimer la valeur des prêts sur salaire et le nombre de clients de prêts sur salaire dans une province donnée.
- Le volume (en dollars) des prêts est fonction de l'élasticité de l'offre. Cela suppose que si le taux maximum pouvant être facturé pour un prêt sur salaire diminue, l'offre de prêts sur salaire diminuera en conséquence. Cette hypothèse est conforme à la théorie économique de l'élasticité de l'offre. Cette élasticité est estimée à partir d'une diminution du nombre de comptoirs de services en Ontario, suivant plusieurs changements de taux dans la province (lequel est passé de 21 \$ à 15 \$ par prêt de 100 \$).

- Supply and demand of payday loans would not be impacted by the lowering of allowable charges for insufficient funds. This assumption is based on the belief that charges for insufficient funds on cheques to cover payday loan liabilities are used as a tool by lenders to incent borrowers to ensure sufficient balances are available in their accounts. The proposed \$20 limit is deemed adequate to achieve this objective and thus no change in borrower behaviour is modelled and rates of default loans would not increase. In addition, lenders are not assumed to view these charges as a reliable source of revenue within their business model and thus would be unlikely to restrict supply of loans in response.
- All loans in default are due to dishonoured cheques or a dishonoured debit. The proposed Regulations cap the amount a payday lender may charge a borrower for a dishonoured instrument to \$20. This limits the charges that are permitted in provinces such as Alberta, Ontario, and Saskatchewan. In order to estimate the impacts of this change, this assumption is required.
- The average dishonoured cheque fee in Prince Edward Island is \$25. While it could potentially be higher, the payday lending market in the province is very small relative to that of the rest of the country and, therefore, any dishonoured cheque fee amount would result in very little incremental impacts and little impact on the results of the nationwide analysis.
- There is a 5% increase in the average number of loans taken on by a borrower. This assumption is based on academic reports that estimate that the number of payday loans per borrower increases when the maximum interest rate on payday loans is decreased. This is likely a result of payday lenders issuing loans to existing borrowers that have a positive repayment history and an established relationship with the lender.
- Payday loan users are charged the maximum allowable interest in their province. This assumption is based on feedback from a number of consumer groups and industry members.
- All operating expenses carried by the lender remain the same in both scenarios. Bad debt expenses remain at the same proportion of revenue in both scenarios. This assumes that lenders have some control over bad debt and other expenses in the short run, while operating expenses are fixed.
- Industry will bear a one-time cost with these regulatory changes, for the purposes of updating its operations (updating IT systems, marketing materials, etc.). The estimate of these costs is provided by industry and is assumed to be accurate.
- On suppose une croissance du volume des prêts à un taux réel (au-delà de l'inflation) de 2 % dans le scénario de référence et dans le scénario réglementaire.
- L'offre et la demande de prêts sur salaire ne seraient pas touchées par la réduction des frais admissibles en cas d'insuffisance de fonds. Cette hypothèse repose sur la conviction que les frais d'insuffisance de fonds sur les chèques destinés à couvrir les obligations liées aux prêts sur salaire sont utilisés comme un outil par les prêteurs pour inciter les emprunteurs à s'assurer que des soldes suffisants sont disponibles dans leurs comptes. La limite proposée de 20 \$ est jugée suffisante pour atteindre cet objectif et aucun changement dans le comportement des emprunteurs n'est donc modélisé et les taux de défaut de paiement n'augmenteraient pas. En outre, les prêteurs ne sont pas censés considérer ces frais comme une source fiable de revenus dans le cadre de leur modèle économique et il est donc peu probable qu'ils réagissent en restreignant l'offre de prêts.
- Tous les prêts en défaut sont attribuables à des chèques refusés ou à un débit refusé. Le projet de règlement fixe une limite de 20 \$ pour le montant qu'un prêteur sur salaire peut facturer à un emprunteur pour un instrument refusé. Cela limite les frais autorisés dans des provinces comme l'Alberta, l'Ontario et la Saskatchewan. Afin d'estimer les impacts de ce changement, cette hypothèse est nécessaire.
- Les frais moyens pour un chèque refusé à l'Île-du-Prince-Édouard sont de 25 \$. Même s'ils pourraient être plus élevés, le marché des prêts sur salaire dans la province est très petit par rapport à celui du reste du pays et, par conséquent, un montant de frais pour chèque refusé aurait très peu d'impact supplémentaire et peu d'impact sur les résultats de l'analyse dans l'ensemble du pays.
- Le nombre moyen de prêts contractés par un emprunteur augmente de 5 %. Cette hypothèse s'appuie sur des rapports universitaires qui estiment que le nombre de prêts sur salaire par emprunteur augmente lorsque le taux d'intérêt maximum sur les prêts sur salaire est réduit. Cela est probablement attribuable au fait que les prêteurs sur salaire accordent des prêts à des emprunteurs existants qui ont un historique de remboursement positif et une relation établie avec le prêteur.
- Les utilisateurs de prêts sur salaire se voient imputer les intérêts maximaux permis dans leur province. Cette hypothèse s'appuie sur les commentaires de plusieurs groupes de consommateurs et de membres de l'industrie.
- Toutes les dépenses d'exploitation engagées par le prêteur demeurent les mêmes dans les deux scénarios. Les dépenses liées aux créances irrécouvrables demeurent à la même proportion de revenus dans les deux scénarios. Cela suppose que les prêteurs ont un certain contrôle sur les créances irrécouvrables et autres dépenses à court terme, tandis que les dépenses d'exploitation sont fixes.

The variables investigated for the purposes of this cost-benefit analysis include changes in profits for firms, and estimated savings to borrowers. All dollar values are expressed in 2022 dollars.

To calculate the costs of this proposal, the loss in producers' surplus is estimated, using a cost breakdown supplied by industry. The cost of the proposed Regulations is estimated as the difference between the estimated industry profit in the baseline scenario as a function of total loans issued and the estimated industry profit in the regulatory scenario.

To estimate the benefits to payday loan borrowers, the differential in the cost of borrowing is applied to the total value of loans that continue to be issued in the regulatory scenario. On average, consumers will save \$1.25 for every \$100 on payday loans. Since the estimated value of interest paid declines in the regulatory scenario, it can be concluded that the proposed Regulations would provide cost savings to consumers that are able to borrow money in both the baseline and regulatory scenario (remaining customers).

As described in the tables below, Canadian borrowers are collectively saving approximately \$29.3 million in interest on payday loans, as well as on dishonoured cheque fees, in the first year and \$256.8 million over 10 years. This results in cost savings of about \$51.90 per customer for all remaining customers, in the first year. Savings to borrowers are expected to come at a cost to industry profits, which are expected to decline by \$30.7 million in the first year and \$238.5 million over 10 years. This results in a net present value benefit to society of \$18.2 million (\$256.8 million minus \$238.5 million).

Cost-benefit statement

Number of years: 11 years (2024–2034)
 Base year for costing: 2022
 Present value base year: 2024
 Discount rate: 7%

- Avec ces changements réglementaires, l'industrie devra assumer un coût ponctuel afin de mettre à jour ses activités (par exemple mettre à jour les systèmes informatiques, les documents de marketing, etc.). L'estimation de ces coûts est fournie par l'industrie et est présumée exacte.

Les variables étudiées aux fins de l'analyse coûts-avantages comprennent les changements dans les bénéfices des entreprises et les économies estimées pour les emprunteurs. Toutes les valeurs monétaires sont exprimées en dollars de 2022.

Pour calculer les coûts de la proposition, la perte de surplus des producteurs est estimée à l'aide d'une ventilation des coûts fournie par l'industrie. Le coût du projet de règlement est estimé comme étant la différence entre le profit estimé de l'industrie dans le scénario de référence en fonction du total des prêts émis et le profit estimé de l'industrie dans le scénario réglementaire.

Afin d'estimer les avantages pour les emprunteurs de prêts sur salaire, la différence du coût d'emprunt est appliquée à la valeur totale des prêts qui continuent d'être émis dans le scénario réglementaire. En moyenne, les consommateurs économiseront 1,25 \$ pour chaque tranche de 100 \$ de prêts sur salaire. Étant donné que la valeur estimée des intérêts payés diminue dans le scénario réglementaire, on peut conclure que le projet de règlement permettrait aux consommateurs qui sont en mesure d'emprunter de l'argent à la fois dans le scénario de référence et dans le scénario réglementaire (autres clients) de réaliser des économies.

Comme le décrivent les tableaux ci-dessous, les emprunteurs canadiens économisent collectivement environ 29,3 millions de dollars en intérêts sur les prêts sur salaire, ainsi que sur les frais de chèques refusés, au cours de la première année et 256,8 millions de dollars sur 10 ans. Cela se traduit par des économies d'environ 51,90 \$ par client pour tous les autres clients au cours de la première année. Les économies réalisées par les emprunteurs devraient entraîner un coût sur les bénéfices de l'industrie, lesquels devraient diminuer de 30,7 millions de dollars la première année et de 238,5 millions de dollars sur 10 ans. Cela se traduit par un avantage pour la valeur actualisée nette pour la société de 18,2 millions de dollars (256,8 millions moins 238,5 millions).

Énoncé des coûts et avantages

Nombre d'années : 11 ans (de 2024 à 2034)
 Année de référence pour l'établissement des coûts : 2022
 Année de référence pour la valeur actualisée : 2024
 Taux d'actualisation : 7 %

Table 1: Monetized costs (in \$M)

Impacted stakeholder	Description of cost	Base year (in \$M)	Other relevant years	Final year (in \$M)	Total (present value)	Annualized value (in \$M)
Industry	Ongoing loss in profits	\$26.8	N/A	\$32.7	\$234.6	\$31.8
Industry	One-time cost (updating IT systems, marketing materials, etc.)	\$3.92	N/A	\$0	\$3.92	N/A
All stakeholders	Total costs	\$30.7	N/A	\$32.7	\$238.5	\$31.8

Tableau 1 : Coûts monétarisés (en M\$)

Intervenant touché	Description des coûts	Année de référence (en M\$)	Autres années pertinentes	Dernière année (en M\$)	Total (valeur actualisée)	Valeur annualisée (en M\$)
Industrie	Perte de bénéfices continue	26,8 \$	S.O.	32,7 \$	234,6 \$	31,8 \$
Industrie	Coût unique (par exemple mise à jour des systèmes informatiques, du matériel marketing, etc.)	3,92 \$	S.O.	0 \$	3,92 \$	S.O.
Tous les intervenants	Total des coûts	30,7 \$	S.O.	32,7 \$	238,5 \$	31,8 \$

Table 2: Monetized benefits (in \$M)

Impacted stakeholder	Description of benefit	Base year (in \$M)	Other relevant years	Final year (in \$M)	Total (present value)	Annualized value (in \$M)
Consumers	Savings on loan fees	\$27.46	N/A	\$33.5	\$240.5	\$32.1
Consumers	Savings on dishonoured cheque charges	\$1.86	N/A	\$2.27	\$16.3	\$2.2
All stakeholders	Total benefits	\$29.3	N/A	\$35.7	\$256.8	\$34.2

Tableau 2 : Avantages monétarisés (en M\$)

Intervenant touché	Description de l'avantage	Année de référence (en M\$)	Autres années pertinentes	Dernière année (en M\$)	Total (valeur actualisée)	Valeur annualisée (en M\$)
Consommateurs	Économies sur les frais de montage	27,46 \$	S.O.	33,5 \$	240,5 \$	32,1 \$
Consommateurs	Économies sur les frais de chèques refusés	1,86 \$	S.O.	2,27 \$	16,3 \$	2,2 \$
Tous les intervenants	Total des avantages	29,3 \$	S.O.	35,7 \$	256,8 \$	34,2 \$

Table 3: Summary of monetized costs and benefits (in \$M)

Impacts	Base year	Other relevant years	Final year	Total (present value)	Annualized value
Total costs	\$30.7	N/A	\$32.7	\$238.5	\$31.8
Total benefits	\$29.3	N/A	\$35.7	\$256.8	\$34.2

Impacts	Base year	Other relevant years	Final year	Total (present value)	Annualized value
NET IMPACT	(\$1.4)	N/A	\$3.1	\$18.2	\$2.4

Tableau 3 : Résumé des coûts et avantages monétarisés (en M\$)

Répercussions	Année de référence	Autres années pertinentes	Dernière année	Total (valeur actualisée)	Valeur annualisée
Total des coûts	30,7 \$	S.O.	32,7 \$	238,5 \$	31,8 \$
Total des avantages	29,3 \$	S.O.	35,7 \$	256,8 \$	34,2 \$
RÉPERCUSSION NETTE	(1,4 \$)	S.O.	3,1 \$	18,2 \$	2,4 \$

Quantified (non-\$) and qualitative impacts

Positive impacts

- Modelled results indicate that the number of payday loan borrowers would decrease by over 44 000 Canadians. For some borrowers, this would lower the risk of them falling into a cycle of debt. Canadians that are likely to benefit from this change would either seek out other sources of lower-cost debt or delay discretionary spending until they are able to pay for the product or service using savings. While it could be argued that individuals would only borrow money if they determine it to be in their best interest, associated late charges and interest means that many customers underestimate the overall cost of the loan.

Negative impacts

- Under the model examined, results indicated the number of loans issued decreased by close to 93 000 loans in the first year. This means that some subprime borrowers may be unable to access credit from payday lenders. The resulting reduction in loans would have a variety of outcomes. As mentioned, for some, this would be beneficial. However, for others, a lowered supply of loans could result in additional costs such as incurring consequences for late payments on other financial obligations such as utilities. If the late payment results in disconnection of service, reconnection charges could be significant. This could also result in additional non-sufficient funds fees from banks. In extreme cases, borrowers may seek out black-market lenders (loan sharks). Loan sharks charge rates above criminal limits and may use threats and/or violence to incent repayment.
- Lender profits decrease by over 50%, or over \$26 million in the first year. In addition to the lowered profits, consolidation of the industry could also be an impact of the proposed Regulations. In the long run, there may

Répercussions quantifiées (non monétarisées) et répercussions qualitatives

Répercussions positives

- Les résultats de la modélisation indiquent que le nombre d'emprunteurs sur salaire diminuerait de plus de 44 000 Canadiens. Pour certains emprunteurs, cela réduirait le risque de tomber dans un cycle d'endettement. Les Canadiens susceptibles de bénéficier de ce changement chercheraient d'autres sources d'endettement à moindre coût ou repousseraient leurs dépenses discrétionnaires jusqu'à ce qu'ils puissent se payer le produit ou le service au moyen de leurs économies. Même si l'on pouvait affirmer que les particuliers n'emprunteront de l'argent que s'ils estiment qu'il est dans leur plus grand intérêt de le faire, les frais de retard et les intérêts associés font en sorte que de nombreux clients sous-estiment le coût global du prêt.

Répercussions négatives

- Selon le modèle examiné, les résultats indiquent que le nombre de prêts émis a baissé de près de 93 000 prêts au cours de la première année. Cela signifie que certains emprunteurs à risque pourraient ne pas être en mesure d'accéder au crédit auprès des prêteurs sur salaire. La réduction des prêts qui en découlerait aurait diverses conséquences. Comme mentionné, pour certains, cela serait avantageux. Toutefois, pour d'autres, une diminution de l'offre de prêts pourrait entraîner des coûts supplémentaires, notamment des conséquences pour retard de paiement sur d'autres obligations financières comme les services publics. Si le retard de paiement entraîne une déconnexion du service, les frais de reconnexion pourraient être importants. Cela pourrait également entraîner des frais supplémentaires pour insuffisance de fonds de la part des banques. Dans des cas extrêmes, les emprunteurs peuvent recourir aux prêteurs du marché noir (usuriers). Les usuriers imputent des taux supérieurs aux limites criminelles et peuvent recourir à des menaces et/ou à la violence pour inciter au remboursement.

be fewer companies offering payday loans and each company could limit the number of outlets in operation, limiting overhead costs. This may also drive an increase in payday loans offered exclusively through low-cost online providers. This restricted access could increase search costs for customers, offsetting savings from lowered interest rates.

Sensitivity analysis

To examine the impacts of different variables on the outcomes of the proposed Regulations, a sensitivity analysis was conducted on the price elasticity of supply (scenarios 1 and 2).

Scenario 1

In scenario 1, results were estimated assuming an increased price elasticity of supply of 0.41, compared to 0.31 in the regulatory (central) analysis. This ensures that the results are robust to variations in this assumption, which is uncertain given the limited data on which it was based. Since industry members have suggested that a rate cap will result in a decrease in payday loans, an increase in elasticity was considered a possibility. With the increased elasticity in supply, there would be a greater restriction of supply resulting from the decreased loan rates and total volume of loans supplied under the regulations would drop from \$2.2 billion to \$2.18 billion in the first year. As a result of this change, consumers are expected to save an average of \$52.10 with benefits totalling \$29.1 million in the first year.

In the first year, lenders would also see a slight decrease in profits from \$26.2 million in the central scenario to \$24.3 million in scenario 1. This represents a profit loss of \$28.7 million from the baseline scenario when taking into account one-time costs.

Overall, the net present value of the proposed Regulations in scenario 1 is \$353,000, a large decrease from the estimated net present value in the central scenario of \$18.2 million.

Scenario 2

In scenario 2, it is assumed that price elasticity of supply is equal to 0.21, a decrease from what is estimated in the

- Les bénéfices des prêteurs diminuent de plus de 50 %, soit plus de 26 millions de dollars la première année. Outre la baisse des bénéfices, le projet de règlement pourrait entraîner une consolidation de l'industrie. À long terme, il pourrait y avoir moins d'entreprises qui offrent des prêts sur salaire et chaque entreprise pourrait limiter le nombre de points de vente en activité, limitant ainsi les frais généraux. Cela pourrait également entraîner une augmentation des prêts sur salaire offerts exclusivement par l'intermédiaire de fournisseurs en ligne à faible coût. Cet accès restreint pourrait accroître les coûts de recherche pour les clients, compensant ainsi les économies réalisées grâce à la baisse des taux d'intérêt.

Analyse de la sensibilité

Pour examiner les répercussions de différentes variables sur les résultats du projet de règlement, une analyse de la sensibilité a été réalisée sur l'élasticité de l'offre (scénarios 1 et 2).

Scénario 1

Dans le scénario 1, les résultats ont été estimés en supposant une élasticité accrue de l'offre de 0,41, contre 0,31 dans l'analyse réglementaire (centrale). Cela garantit que les résultats sont robustes par rapport aux variations de cette hypothèse, laquelle est incertaine étant donné les données limitées sur lesquelles elle s'appuie. Étant donné que les membres de l'industrie ont affirmé qu'un plafond de taux entraînerait une diminution des prêts sur salaire, une augmentation de l'élasticité a été considérée comme une possibilité. Avec l'élasticité accrue de l'offre, il y aurait une plus grande restriction de l'offre résultant de la baisse des taux de prêt, et le volume total des prêts accordés dans le cadre de la réglementation passerait de 2,2 milliards de dollars à 2,18 milliards de dollars au cours de la première année. En raison de ce changement, les consommateurs devraient économiser en moyenne 52,10 \$, les avantages totalisant 29,1 millions de dollars la première année.

Au cours de la première année, les prêteurs constateraient également une légère diminution de leurs bénéfices, passant de 26,2 millions de dollars dans le scénario central à 24,3 millions de dollars dans le scénario 1. Cela représente une perte de bénéfices de 28,7 millions de dollars par rapport au scénario de référence, compte tenu des coûts uniques.

Dans l'ensemble, la valeur actualisée nette du projet de règlement dans le scénario 1 est de 353 000 \$, soit une baisse importante par rapport à la valeur actualisée nette estimée dans le scénario central de 18,2 millions de dollars.

Scénario 2

Dans le scénario 2, il est supposé que l'élasticité de l'offre est égale à 0,21, soit une diminution par rapport à ce qui

central scenario. This will allow for the estimation of costs and benefits in the event that supply is not as responsive to a change in price. In scenario 2, the total loan volume disbursed in the first year is estimated to be \$2.22 billion, a slight increase from what is estimated in the central scenario (\$2.20 billion). In this scenario, consumers are expected to save \$51.80 each, totalling \$29.5 million in the first year.

Additionally, as a result of a change in total loan volumes, lender profits are estimated to decline by \$24.9 million (in the first year) from the baseline scenario. This is a smaller decrease than what is estimated in the central scenario of \$26.8 million. This represents a profit loss of \$28.8 from the baseline scenario when taking into account one-time costs.

Overall, the net present value impact of the proposed Regulations in scenario 2 is \$36.2 million, a large increase from the net present value of the central scenario (\$18.2 million) and scenario 1 (\$353,000).

The results in scenarios 1 and 2 imply that the model is very sensitive to the uncertainty inherent in the price elasticity of supply. This demonstrates that the true impacts of the proposed Regulations are largely dependent on the market response.

Table 4: Summary of monetized costs and benefits in base year (in \$M)

Impacts	Central scenario	Scenario 1	Scenario 2
Total costs	\$30.7	\$32.6	\$28.8
Total benefits	\$29.3	\$29.1	\$29.5
Net impact	(\$1.4)	(\$3.4)	\$0.67
Net present value (over 10 years)	\$18.2	\$0.35	\$36.2

Distributional analysis

In general, payday loan borrowers often have lower income and less savings. The Financial Consumer Agency of Canada (FCAC) 2016 study of payday loan borrowers in Canada found that 53% of payday borrowers earned less than \$55,000 annually. Additionally, 62% of respondents reported that their savings would cover less than three months of expenses. Only 24% reported they would be able to pay for an unexpected purchase of \$500 with their existing savings.

est estimé dans le scénario central. Cela permettra d'estimer les coûts et les avantages dans le cas où l'offre ne réagirait pas aussi bien à un changement de prix. Dans le scénario 2, le volume total des prêts décaissés au cours de la première année est estimé à 2,22 milliards de dollars, soit une légère augmentation par rapport à ce qui est estimé dans le scénario central (2,20 milliards de dollars). Dans ce scénario, les consommateurs devraient économiser 51,80 \$ chacun, pour un total de 29,5 millions de dollars la première année.

De plus, en raison d'une modification du volume total des prêts, les bénéfices des prêteurs devraient baisser de 24,9 millions de dollars (au cours de la première année) par rapport au scénario de référence. Il s'agit d'une diminution moindre que celle estimée dans le scénario central de 26,8 millions de dollars. Cela représente une perte de bénéfices de 28,8 millions de dollars par rapport au scénario de référence, compte tenu des coûts uniques.

Dans l'ensemble, les répercussions sur la valeur actualisée nette du projet de règlement dans le scénario 2 sont de 36,2 millions de dollars, soit une forte augmentation par rapport à la valeur actualisée nette du scénario central (18,2 millions de dollars) et du scénario 1 (353 000 \$).

Les résultats des scénarios 1 et 2 impliquent que le modèle est très sensible à l'incertitude inhérente à l'élasticité de l'offre. Cela démontre que les véritables répercussions du projet de règlement dépendent largement de la réaction du marché.

Tableau 4 : Résumé des coûts et avantages monétarisés au cours de l'année de référence (en millions de dollars)

Répercussions	Scénario central	Scénario 1	Scénario 2
Total des coûts	30,7 \$	32,6 \$	28,8 \$
Total des avantages	29,3 \$	29,1 \$	29,5 \$
Répercussion nette	(1,4 \$)	(3,4 \$)	0,67 \$
Valeur actualisée nette (sur 10 ans)	18,2 \$	0,35 \$	36,2 \$

Analyse de répartition

En général, les emprunteurs sur salaire ont souvent des revenus plus faibles et moins d'épargne. L'étude de 2016 de l'Agence de la consommation en matière financière du Canada (ACFC) sur les emprunteurs sur salaire au Canada a révélé que 53 % des emprunteurs sur salaire gagnaient moins de 55 000 \$ par année. De plus, 62 % des personnes interrogées ont déclaré que leurs économies couvriraient moins de trois mois de dépenses. Seulement 24 % ont déclaré qu'ils seraient en mesure de payer un achat inattendu de 500 \$ avec leurs économies existantes.

Based on publicly available provincial data, it is estimated that there were over 600,000 payday borrowers in Canada in 2021. The FCAC estimates that by September 2022, 4.52% of Canadians had used a payday loan in their lifetime to manage daily expenses. Indigenous peoples, recent immigrants, Canadians with low income, and women are over-represented in these results.

Payday borrowers are often working age and living in an urban area. The FCAC reports 72% of payday loan borrowers were between 25 and 54 years of age and 83% live in an urban area.

Although payday loan users borrow for a number of reasons, most borrow to cover necessary expenses. For instance, the FCAC 2016 report found that 45% of respondents used a payday loan for a necessary and unexpected expense while 41% borrowed for a necessary but expected expense. Only 7% of respondents reported using the loan to “buy something special.” As to why borrowers use payday loans instead of cheaper credit alternatives, many reported being unable to access these alternatives.

Based on this research, the Department estimates that low-income individuals between the ages of 25 and 54 will disproportionately benefit from the proposed Regulations, as most will be able to continue borrowing but at a lower cost. Indigenous peoples, recent immigrants, individuals with low income, and women are likely to benefit from the proposed Regulations to the extent that they use payday loans. These groups are expected to benefit the most from the proposed Regulations.

Of the borrowers who will lose access to payday loans, it is expected some of these individuals will benefit, such as through finding a cheaper source of credit or from foregoing credit entirely, thereby saving on interest payments. Survey reports find that when denied credit from alternative lenders, some consumers turn to family, friends, or community organizations to borrow funds. These borrowing options may sometimes be less risky to consumers as they are less likely to lead the consumer into a cycle of debt.

However, some consumers who are denied a payday loan experience harm, such as missing a bill payment or foregoing a necessary expense. If unable to find alternative forms of credit, these borrowers may face late payment fees or other negative outcomes as a result of losing access to payday loans. Some borrowers may even seek out illegal loans.

Selon les données provinciales accessibles au public, on estime qu'il y avait plus de 600 000 emprunteurs sur salaire au Canada en 2021. L'ACFC estime qu'en septembre 2022, 4,52 % des Canadiens avaient eu recours à un prêt sur salaire au cours de leur vie pour gérer leurs dépenses quotidiennes. Les Autochtones, les immigrants récents, les Canadiens à faible revenu et les femmes sont surreprésentés dans ces résultats.

Les emprunteurs sur salaire sont souvent en âge de travailler et vivent en zone urbaine. L'ACFC rapporte que 72 % des emprunteurs sur salaire étaient âgés de 25 à 54 ans et que 83 % d'entre eux vivaient en zone urbaine.

Bien que les utilisateurs de prêts sur salaire empruntent pour un certain nombre de raisons, la plupart empruntent pour couvrir les dépenses nécessaires. Par exemple, le rapport de 2016 de l'ACFC révèle que 45 % des répondants ont eu recours à un prêt sur salaire pour une dépense nécessaire et inattendue, tandis que 41 % ont emprunté pour une dépense nécessaire mais attendue. Seulement 7 % des personnes interrogées ont déclaré avoir utilisé le prêt pour « acheter quelque chose de spécial ». Quant aux raisons pour lesquelles les emprunteurs ont recours aux prêts sur salaire plutôt qu'à des solutions de crédit de rechange moins chères, beaucoup ont déclaré ne pas pouvoir accéder à ces solutions de rechange.

Selon cette recherche, le ministère estime que le projet de règlement bénéficiera de façon disproportionnée aux personnes à faible revenu âgées de 25 à 54 ans, car la plupart pourront continuer à emprunter, mais à moindre coût. Les Autochtones, les immigrants récents, les personnes à faible revenu et les femmes bénéficieront probablement du projet de règlement dans la mesure où ils ont recours aux prêts sur salaire. Ces groupes devraient bénéficier le plus du projet de règlement.

Parmi les emprunteurs qui perdront l'accès aux prêts sur salaire, on s'attend à ce que certains d'entre eux en bénéficient, par exemple en trouvant une source de crédit moins chère ou en renonçant complètement au crédit, économisant ainsi sur les paiements d'intérêts. Les rapports d'enquête révèlent que lorsqu'ils se voient refuser un crédit auprès de prêteurs alternatifs, certains consommateurs se tournent vers leur famille, leurs amis ou des organismes communautaires pour emprunter des fonds. Ces options d'emprunt peuvent parfois être moins risquées pour les consommateurs, car elles sont moins susceptibles de les entraîner dans un cycle d'endettement.

Cependant, certains consommateurs qui se voient refuser un prêt sur salaire subissent des préjudices, comme le manquement au paiement d'une facture ou la renonciation à une dépense nécessaire. S'ils ne parviennent pas à trouver d'autres formes de crédit, ces emprunteurs peuvent être confrontés à des frais de retard de paiement ou à d'autres conséquences négatives en raison de la perte d'accès aux prêts sur salaire. Certains emprunteurs peuvent même recourir à des prêts illégaux.

Small business lens

Analysis under the small business lens concluded that the proposed Regulations would impact small businesses.

In terms of the proposed exemptions to the criminal interest rate for commercial loans, the proposed Regulations do not apply the new criminal rate to loans greater than \$10,000 and exempt loans greater than \$500,000 from application of any maximum interest rate. These exemptions would be permissive in nature and facilitate businesses operating in a similar manner as before the decrease in the criminal rate. This would aid small businesses in their ability to attract capital investment for high-risk endeavours by offering high rates of return, allowing them to grow quicker and hedge personal risk by sharing it with potential lenders.

Most pawn lenders are small businesses. As with exempted commercial loans, proposed exemptions would allow them to operate in a manner similar to the status quo. In this sense, the proposed Regulations are beneficial to small businesses and would allow them to offer loans of less than \$1,000 that are secured by collateral at higher rates than in the baseline.

In terms of the proposal to cap payday loans at \$14 per 100 borrowed, some payday lenders may be classified as small businesses, and as such would be impacted by the proposed Regulations. We expect that by imposing a rate cap on payday loans, the industry may shrink and may force some lenders out of business. There is evidence to suggest that decreasing the maximum rate cap can lead to decreased numbers of payday lending outlets. Therefore, there may be decreased competition in the payday loan market as larger companies gain market share. The new limit on the cost of borrowing for a payday loan may create compliance costs for lenders, such as adjusting IT systems, signage, and marketing to borrowers. Lenders estimate that this fixed cost will total \$3.9 million nationally. Due to data limitations, it is unclear what portion of payday lenders issuing payday loans are small businesses. According to a 2016 Cardus report, 35% of payday lenders are small businesses. From available provincial data, the Department estimates that there are over 1 000 payday lenders in Canada. Taking the lower bound of this estimate (1 000) the following impacts to small businesses are below.

Given the main objective of these proposed Regulations of providing protection to Canadian borrowers from

Lentille des petites entreprises

L'analyse dans le cadre de la lentille des petites entreprises a conclu que le projet de règlement aurait une incidence sur les petites entreprises.

En ce qui concerne les exemptions proposées au taux d'intérêt criminel pour les prêts commerciaux, le projet de règlement n'applique pas le nouveau taux criminel aux prêts supérieurs à 10 000 \$ et exempte les prêts supérieurs à 500 000 \$ de l'application de tout taux d'intérêt maximum. Ces exemptions seraient de nature permissive et faciliteraient le fonctionnement des entreprises de la même manière qu'avant la diminution du taux criminel. Cela aiderait les petites entreprises à attirer des investissements en capital pour des projets à haut risque en offrant des taux de rendement élevés, ce qui leur permettrait ainsi de se développer plus rapidement et de couvrir leurs risques personnels en les partageant avec des prêteurs potentiels.

La plupart des prêteurs sur gage sont de petites entreprises. Comme pour les prêts commerciaux exemptés, les exemptions proposées leur permettraient de fonctionner de manière semblable au statu quo. En ce sens, le projet de règlement serait avantageux pour les petites entreprises et leur permettrait d'offrir des prêts de moins de 1 000 \$ garantis par une sûreté à des taux plus élevés que ceux de la base de référence.

En ce qui concerne la proposition visant à plafonner les prêts sur salaire à 14 \$ par 100 \$ empruntés, certains prêteurs sur salaire pourraient être classés comme de petites entreprises et, à ce titre, seraient touchés par le projet de règlement. Nous prévoyons qu'en imposant un plafond de taux sur les prêts sur salaire, le secteur pourrait se contracter et contraindre certains prêteurs à cesser leurs activités. Il semblerait que la diminution du plafond des taux maximum puisse entraîner une diminution du nombre de points de service de prêt sur salaire. Ainsi, la concurrence pourrait diminuer sur le marché des prêts sur salaire à mesure que les grandes entreprises gagnent des parts de marché. La nouvelle limite sur le coût d'emprunt pour un prêt sur salaire peut entraîner des coûts de conformité pour les prêteurs, comme l'adaptation des systèmes informatiques, la signalisation et le marketing auprès des emprunteurs. Les prêteurs estiment que ce coût fixe s'élèvera à 3,9 millions de dollars à l'échelle nationale. En raison des limites des données, il est difficile de connaître la proportion des prêteurs sur salaire qui émettent des prêts sur salaire qui sont de petites entreprises. Selon un rapport Cardus de 2016, 35 % des prêteurs sur salaire sont de petites entreprises. Selon les données provinciales disponibles, le Ministère estime qu'il existe plus de 1 000 prêteurs sur salaire au Canada. En prenant la limite inférieure de cette estimation (1 000), les répercussions sur les petites entreprises sont présentées plus loin.

Étant donné que l'objectif principal du projet de règlement consiste à protéger les emprunteurs canadiens

excessive charges for loans, flexible compliance options were not considered viable for this proposal.

Small business lens summary

Number of small businesses impacted: 350
 Number of years: 10 (2023–2032)
 Base year for costing: 2022
 Present value base year: 2023
 Discount rate: 7%

Table 5: Total compliance and administrative costs

Totals	Annualized value (in \$M)	Present value (in \$M)
Total cost (all impacted small businesses)	\$11.1	\$83.5
Cost per impacted small business	\$0.03	\$0.24

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply, as there is no incremental change in the administrative burden on business and no regulatory titles are repealed. The proposed Regulations do not impose any additional administrative burden on businesses, as there is no requirement to prove an entity is eligible for exemption to the criminal interest rate. Similarly, there is no requirement for entities to prove to a federal regulator that their payday loan offerings are below the cap. Businesses, at their own discretion, may choose to maintain records as proof of innocence in the event of a case of criminal proceedings. Therefore, the one-for-one rule does not apply.

Regulatory cooperation and alignment

The Department has conducted, and commissioned, research into the regulatory environment of international jurisdictions. Specific international jurisdictions that have been researched include the United Kingdom, Ireland, Australia, New Zealand, and the United States (U.S.) in terms of maximum costs of borrowing, and exemptions thereto. This proposal aligns to some extent with the exemptions to interest rate caps in those jurisdictions. For example, commercial loans are exempted from interest rate caps in many U.S. states, the United Kingdom, Ireland, Australia, and New Zealand. Pawn loans are exempted from maximum interest rate caps in Australia, as well as some U.S. states. Further, the Department has consulted with provincial partners with existing payday lending regimes to ensure that the federal approach to cap payday lending aligns with provincial legislative regimes.

contre les frais de prêt excessifs, les options de conformité flexibles n'ont pas été considérées comme viables pour cette proposition.

Résumé de la lentille des petites entreprises

Nombre de petites entreprises touchées : 350
 Nombre d'années : 10 (de 2023 à 2032)
 Année de référence pour l'établissement des coûts : 2022
 Année de base de la valeur actualisée : 2023
 Taux d'actualisation : 7 %

Tableau 5 : Coûts totaux de conformité et d'administration

Totaux	Valeur annualisée (en M\$)	Valeur actualisée (en M\$)
Coût total (toutes les petites entreprises touchées)	11,1 \$	83,5 \$
Coût par petite entreprise touchée	0,03 \$	0,24 \$

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas puisqu'il n'y a pas de changement progressif dans le fardeau administratif des entreprises et qu'aucun titre réglementaire n'est abrogé. Le projet de règlement n'impose aucun fardeau administratif supplémentaire aux entreprises, car il n'est pas nécessaire de prouver qu'une entité est admissible à l'exemption du taux d'intérêt criminel. De même, les entités n'ont aucune obligation de prouver à un organisme de réglementation fédéral que leurs offres de prêts sur salaire sont inférieures au plafond. Les entreprises peuvent, à leur propre discrétion, choisir de conserver des dossiers comme preuve de leur innocence en cas de procédure pénale. La règle du « un pour un » ne s'applique donc pas.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Le Ministère a mené et commandé des recherches sur l'environnement réglementaire des états internationaux. Les états internationaux concernés qui ont fait l'objet de recherches comprennent le Royaume-Uni, l'Irlande, l'Australie, la Nouvelle-Zélande et les États-Unis en matière de coûts d'emprunt maximaux et d'exemptions à ceux-ci. Le projet de règlement s'harmonise dans une certaine mesure avec les exemptions aux plafonds de taux d'intérêt dans ces pays. Par exemple, les prêts commerciaux sont exempts de plafonds de taux d'intérêt dans de nombreux États américains, au Royaume-Uni, en Irlande, en Australie et en Nouvelle-Zélande. Les prêts sur gages sont exempts de plafonds de taux d'intérêt en Australie, ainsi que dans certains États américains. De plus, le Ministère a consulté des partenaires provinciaux ayant des régimes de prêts sur salaire existants pour s'assurer que l'approche fédérale visant à plafonner les prêts sur salaire s'harmonise avec les régimes législatifs provinciaux.

Strategic environmental assessment

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

Gender-based analysis plus

Based on the June 2022 Seymour Financial Resilience Index, approximately 13% of Canadians took out an instalment loan, and 4% took out a payday loan in 2022. FCAC data demonstrates that Indigenous peoples, recent immigrants, Canadians with low income, and women are over-represented in the percentage of Canadians that have used an online or payday lender. Users of payday loans generally have lower income and may be experiencing poverty.

These groups would benefit from this measure to the extent that they rely on payday loans. In addition, any individual in Canada that relies on payday loans will benefit from the proposed Regulations. However, a small proportion of potential borrowers who lose access to credit may experience some harm as a result of the proposed Regulations. Some of these harms may include exclusion from this market and potentially turning to illegal lending.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Implementation

The proposed Regulations would come into force three months following publication of the final Regulations in the *Canada Gazette*, Part II, and would align with the coming into force of the amendments to the *Criminal Code* to lower the criminal rate of interest. This three-month period would allow lenders to adjust their operations, including IT systems, signage, and marketing to align with the requirements.

Compliance and enforcement

The criminal interest rate has been and will continue to be enforced under the *Criminal Code*, and the exemptions to the criminal interest rate in the proposed Regulations will also be enforced by provincial police forces. Lenders in breach of the criminal rate, and the non-payday exemptions thereof, are at risk of prosecution.

In designated provinces with a payday lending regime and existing limits on the cost of borrowing for payday loans, the new federal limit on the cost of a payday loan will continue to be enforced by the appropriate provincial regulator. Because relevant provincial regulators already enforce provincially set limits on the cost of borrowing for payday

Évaluation environnementale stratégique

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une analyse préliminaire a permis de conclure qu'une évaluation environnementale stratégique n'est pas requise.

Analyse comparative entre les sexes plus

Selon l'indice de résilience financière Seymour de juin 2022, environ 13 % des Canadiennes et Canadiens ont contracté un prêt à tempérament et 4 % ont contracté un prêt sur salaire en 2022. Les données de l'ACFC démontrent que les Autochtones, les immigrants récents, les Canadiens à faible revenu et les femmes sont surreprésentés dans le pourcentage de Canadiens qui ont utilisé un prêteur en ligne ou sur salaire. Les utilisateurs de prêts sur salaire ont généralement un revenu plus faible et peuvent vivre dans la pauvreté.

Ces groupes bénéficieraient de cette mesure dans la mesure où ils se fient aux prêts sur salaire. De plus, toute personne au Canada qui se fie aux prêts sur salaire bénéficiera du projet de règlement. Toutefois, une petite proportion d'emprunteurs potentiels qui perdent l'accès au crédit pourraient subir un certain préjudice en raison du projet de règlement. Certains de ces préjudices peuvent inclure l'exclusion de ce marché et potentiellement le recours à des prêts illégaux.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Mise en œuvre

Le projet de règlement entrerait en vigueur trois mois après la publication du règlement définitif dans la Partie II de la *Gazette du Canada*, correspondant à la date d'entrée en vigueur des modifications apportées au *Code criminel* pour réduire le taux d'intérêt criminel. Cette période de trois mois permettrait aux prêteurs d'adapter leurs opérations, y compris les systèmes informatiques, la signalisation et le marketing, pour s'harmoniser avec les exigences.

Conformité et application

Le taux d'intérêt criminel a été et continuera d'être appliqué en vertu du *Code criminel*, et les exemptions au taux d'intérêt criminel dans le projet de règlement seront également appliquées par les services de police provinciaux. Les prêteurs qui ne respectent pas le taux criminel et les exemptions non liées à la paie s'exposent à des poursuites.

Dans les provinces désignées dotées d'un régime de prêt sur salaire et de limites existantes sur le coût d'emprunt pour les prêts sur salaire, la nouvelle limite fédérale sur le coût d'un prêt sur salaire continuera d'être appliquée par l'organisme de réglementation provincial approprié. Étant donné que les organismes de réglementation provinciaux

loans and other consumer protection measures related to payday loans, it is expected that they will be able to implement the new federal limit within the three-month transition period. No new funding will be required to support provincial regulators with implementation.

Contact

The contact person for public enquiries is Mark Radley, through the following:

consultationconsumeraffaires.consultationconsommation@fin.gc.ca

Or

Department of Justice
General enquiries
Telephone: 613-957-4222
Email: webadmin@justice.gc.ca

concernés appliquent déjà des limites provinciales sur le coût d'emprunt pour les prêts sur salaire et d'autres mesures de protection des consommateurs liées aux prêts sur salaire, on s'attend à ce qu'ils soient en mesure de mettre en œuvre la nouvelle limite fédérale au cours de la période de transition de trois mois. Aucun nouveau financement ne sera requis pour soutenir les organismes de réglementation provinciaux dans la mise en œuvre.

Personne-ressource

La personne à contacter pour les demandes de renseignements publics est Mark Radley, à l'adresse électronique suivante :

consultationconsumeraffaires.consultationconsommation@fin.gc.ca

Ou

Ministère de la Justice
Renseignements généraux
Téléphone : 613-957-4222
Courriel : webadmin@justice.gc.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given that the Governor in Council proposes to make the annexed *Criminal Interest Rate Regulations* under subsections 347.01(2)^a and 347.1(2.1)^b of the *Criminal Code*^c.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. They are strongly encouraged to use the online commenting feature that is available on the *Canada Gazette* website but if they use email, mail or any other means, the representations should cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be sent to Judith Hamel, Director General, Financial Services Division, Financial Sector Policy Branch, Department of Finance, 90 Elgin Street, Ottawa, Ontario K1A 0G5 (email: consultationconsumeraffaires.consultationconsommation@fin.gc.ca).

Ottawa, December 14, 2023

Wendy Nixon
Assistant Clerk of the Privy Council

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu des paragraphes 347.01(2)^a et 347.1(2.1)^b du *Code criminel*^c, se propose de prendre le *Règlement sur le taux d'intérêt criminel*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont fortement encouragés à le faire au moyen de l'outil en ligne disponible à cet effet sur le site Web de la *Gazette du Canada*. S'ils choisissent plutôt de présenter leurs observations par courriel, par la poste ou par tout autre moyen, ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication du présent avis, et d'envoyer le tout à Judith Hamel, directrice générale, Division des services financiers, Direction de la politique du secteur financier, ministère des Finances, 90, rue Elgin, Ottawa (Ontario) K1A 0G5 (courriel : consultationconsumeraffaires.consultationconsommation@fin.gc.ca).

Ottawa, le 14 décembre 2023

La greffière adjointe du Conseil privé
Wendy Nixon

^a S.C. 2023, c. 26, s. 611

^b S.C. 2023, c. 26, s. 612(2)

^c R.S., c. C-46

^a L.C. 2023, ch. 26, art. 611

^b L.C. 2023, ch. 26, par. 612(2)

^c L.R., ch. C-46

Criminal Interest Rate Regulations

Non-Application to Certain Loans for Business or Commercial Purposes

Criteria

1 For the purposes of subsection 347.01(1) of the *Criminal Code*, section 347 of that Act does not apply in respect of an agreement or arrangement that meets the following criteria:

- (a) the borrower is not a natural person;
- (b) the borrower has entered into the agreement or arrangement for business or commercial purposes; and
- (c) either
 - (i) the amount of the credit advanced under the agreement or arrangement is more than \$10,000 but less than or equal to \$500,000 and the annual percentage rate of interest does not exceed 48% on the credit advanced, or
 - (ii) the amount of the credit advanced under the agreement or arrangement is more than \$500,000.

Non-Application to Certain Pawnbroking Loans

Criteria

2 For the purposes of subsection 347.01(1) of the *Criminal Code*, section 347 of that Act does not apply in respect of an agreement or arrangement that meets the following criteria:

- (a) the person who receives interest under the agreement or arrangement is a person who carries on a business related to pawnbroking;
- (b) the borrower has pawned tangible personal property or corporeal movable property, other than a vehicle, in exchange for the advancement of credit under the agreement or arrangement;
- (c) in the event of the borrower's default under the terms of the agreement or arrangement, the only recourse of the person referred to in paragraph (a) is the seizure of the pawned property; and
- (d) the amount of the credit advanced under the agreement or arrangement is less than \$1,000 and the annual percentage rate of interest does not exceed 48% on the credit advanced.

Règlement sur le taux d'intérêt criminel

Non-application — certains prêts à des fins commerciales ou d'affaires

Critères

1 Pour l'application du paragraphe 347.01(1) du *Code criminel*, l'article 347 de cette loi ne s'applique pas à l'égard de la convention ou de l'entente qui satisfait aux critères suivants :

- a) l'emprunteur n'est pas une personne physique;
- b) l'emprunteur a conclu la convention ou l'entente à des fins commerciales ou d'affaires;
- c) le montant du capital prêté en vertu de la convention ou de l'entente est, selon le cas :
 - (i) supérieur à dix mille dollars mais égal ou inférieur à cinq cent mille dollars et assujéti à un taux d'intérêt annuel en pourcentage appliqué au capital prêté ne dépassant pas quarante-huit pour cent,
 - (ii) supérieur à cinq cent mille dollars.

Non-application — certains prêts sur gage

Critères

2 Pour l'application du paragraphe 347.01(1) du *Code criminel*, l'article 347 de cette loi ne s'applique pas à l'égard de la convention ou de l'entente qui satisfait aux critères suivants :

- a) la personne qui perçoit des intérêts au titre de la convention ou de l'entente exploite une entreprise liée aux prêts sur gage;
- b) l'emprunteur a mis en gage un bien meuble corporel ou un bien personnel corporel — autre qu'un véhicule — en échange du capital prêté;
- c) en cas de défaillance de l'emprunteur aux termes de la convention ou de l'entente, le seul recours que possède la personne visée à l'alinéa a) est la saisie du bien mis en gage;
- d) le montant du capital prêté est inférieur à mille dollars et est assujéti à un taux d'intérêt annuel en pourcentage appliqué au capital prêté ne dépassant pas quarante-huit pour cent.

Limit Relating to Payday Loans

Limit on total cost of borrowing

3 (1) For the purposes of paragraph 347.1(2)(a.1) of the *Criminal Code*, the limit on the total cost of borrowing under a payday loan agreement is 14% of the amount of money advanced to the borrower under the agreement.

Clarification

(2) In determining whether a payday loan agreement complies with the limit under subsection (1), the total cost of borrowing does not include a fee, fine, penalty or other charge that is specifically authorized under the applicable provincial law and imposed on the borrower

(a) for default of payment; or

(b) for providing a dishonoured cheque or other dishonoured instrument, if the amount of the fee, fine, penalty or other charge is \$20 or less.

Definition of *applicable provincial law*

(3) In subsection (2), *applicable provincial law* means the legislative measures that are referred to in subsection 347.1(3) of the *Criminal Code* and that apply in the province in which the payday loan agreement is entered into.

Coming into Force

S.C. 2023, c. 26

4 These Regulations come into force on the first day on which sections 610 to 612 of the *Budget Implementation Act, 2023, No. 1* are all in force, but if these Regulations are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.

Plafond relatif aux prêts sur salaire

Plafond — coût total du prêt contracté

3 (1) Pour l'application de l'alinéa 347.1(2)a.1) du *Code criminel*, le plafond au coût total du prêt contracté en vertu de la convention de prêt sur salaire est de quatorze pour cent de la somme d'argent prêtée.

Précision

(2) Lorsqu'il s'agit de déterminer si la convention de prêt sur salaire respecte le plafond visé au paragraphe (1), le coût total du prêt n'inclut pas les frais, amendes, pénalités ou autres sommes qui sont expressément autorisés en vertu de la loi provinciale applicable et qui sont imposés à l'emprunteur :

a) en cas de défaut de paiement;

b) en cas de chèque ou autre effet refusé, si ces frais, amendes, pénalités ou autres sommes sont d'un montant égal ou inférieur à vingt dollars.

Définition de *loi provinciale applicable*

(3) Au paragraphe (2), *loi provinciale applicable* s'entend des mesures législatives visées au paragraphe 347.1(3) du *Code criminel* qui s'appliquent dans la province où la convention de prêt sur salaire a été conclue.

Entrée en vigueur

L.C. 2023, ch. 26

4 Le présent règlement entre en vigueur le premier jour où les articles 610 à 612 de la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2023* sont tous en vigueur, ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

INDEX

COMMISSIONS

Canadian Food Inspection Agency

Canadian Food Inspection Agency Act	
Notice Amending the Canadian Food	
Inspection Agency Fees Notice [Part 5]	4051
Notice Amending the Canadian Food	
Inspection Agency Fees Notice [Part 11] ...	4054

Canadian International Trade Tribunal

Determination	
Biomedical waste removal	4058
Expiry review of finding	
Carbon steel welded pipe III	4059
Inquiries	
Building construction management	4060
Laundering services	4061

Canadian Radio-television and Telecommunications Commission

Decisions	4062
* Notice to interested parties	4061

Parks Canada Agency

Species at Risk Act	
Description of critical habitat of Black-foam	
Lichen in Kejimikujik National Park and	
National Historic Site of Canada	4062

GOVERNMENT NOTICES

Environment and Climate Change Canada

Species at Risk Act	
Description of critical habitat of American	
Badger jeffersonii subspecies, Western	
population, in Vaseux-Bighorn	
National Wildlife Area and Vaseux	
Lake Bird Sanctuary and of American	
Badger jeffersonii subspecies, Eastern	
population, in Columbia National	
Wildlife Area	4043

Natural Resources, Dept. of

Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum	
Resources Accord Implementation Act	
Notice of setting aside of a Fundamental	
Decision of the Canada-Nova Scotia	
Offshore Petroleum Board	4043

GOVERNMENT NOTICES — *Continued*

Privy Council Office

Appointment opportunities	4044
---------------------------------	------

PARLIAMENT

Chief Electoral Officer, Office of the Canada Elections Act

Deregistration of a registered electoral	
district association [section 465 and	
subsection 468(4)]	4049
Deregistration of registered electoral district	
associations [section 466 and	
subsection 468(4)]	4049
Deregistration of registered electoral district	
associations [sections 465 and 466 and	
subsection 468(4)]	4050

House of Commons

* Filing applications for private bills (First	
Session, 44th Parliament)	4049

PROPOSED REGULATIONS

Environment, Dept. of the, and Dept. of Health

Canadian Environmental Protection Act, 1999	
Regulations Amending the PCB Regulations	
and the Regulations Designating	
Regulatory Provisions for Purposes of	
Enforcement (Canadian Environmental	
Protection Act, 1999)	4065

Fisheries and Oceans, Dept. of

Oceans Act	
Order No. 2 Designating the Tuvaijuittuq	
Marine Protected Area	4092

Justice, Dept. of

Criminal Code	
Criminal Interest Rate Regulations	4110

* This notice was previously published.

INDEX

AVIS DU GOUVERNEMENT

Conseil privé, Bureau du
Possibilités de nominations 4044

Environnement et Changement climatique Canada

Loi sur les espèces en péril
Description de l'habitat essentiel du
blaireau d'Amérique de la sous-espèce
jeffersonii, population de l'Ouest,
dans la réserve nationale de faune
Vaseux-Bighorn et le refuge d'oiseaux du
lac Vaseux et du blaireau d'Amérique de
la sous-espèce jeffersonii, population de
l'Est, dans la réserve nationale de faune
Columbia 4043

Ressources naturelles, min. des

Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada —
Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures
extracôtiers
Avis d'annuler une décision majeure de
l'Office Canada — Nouvelle-Écosse des
hydrocarbures extracôtiers 4043

COMMISSIONS

Agence canadienne d'inspection des aliments

Loi sur l'Agence canadienne d'inspection des
aliments
Avis modifiant l'Avis sur les prix de
l'Agence canadienne d'inspection des
aliments [partie 5] 4051
Avis modifiant l'Avis sur les prix de
l'Agence canadienne d'inspection des
aliments [partie 11] 4054

Agence Parcs Canada

Loi sur les espèces en péril
Description de l'habitat essentiel de l'anzié
mousse-noire dans le parc national et
lieu historique national Kejimikujik du
Canada 4062

Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes

* Avis aux intéressés 4061
Décisions 4062

COMMISSIONS (suite)

Tribunal canadien du commerce extérieur

Décision
Élimination de déchets biomédicaux 4058
Enquêtes
Gestion de bâtiments 4060
Services de blanchissage 4061
Réexamen relatif à l'expiration des
conclusions
Tubes soudés en acier au carbone III 4059

PARLEMENT

Chambre des communes

* Demandes introductives de projets de loi
d'intérêt privé (Première session,
44^e législature) 4049

Directeur général des élections, Bureau du

Loi électorale du Canada
Radiation d'associations de circonscription
enregistrées [article 466 et
paragraphe 468(4)] 4049
Radiation d'associations de circonscription
enregistrées [articles 465 et 466 et
paragraphe 468(4)] 4050
Radiation d'une association de
circonscription enregistrée [article 465 et
paragraphe 468(4)] 4049

RÈGLEMENTS PROJETÉS

Environnement, min. de l', et min. de la Santé

Loi canadienne sur la protection de
l'environnement (1999)
Règlement modifiant le Règlement sur les
BPC et le Règlement sur les dispositions
réglementaires désignées aux fins de
contrôle d'application — Loi canadienne
sur la protection de
l'environnement (1999) 4065

Justice, min. de la

Code criminel
Règlement sur le taux d'intérêt criminel 4110

Pêches et des Océans, min. des

Loi sur les océans
Arrêté n° 2 sur la zone de protection marine
de Tuvaijuittuq 4092

* Cet avis a déjà été publié.